✱ Année 1956. — N° 33 A. N. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 22 Mars 1956 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

1re Séance du Mercredi 21 Mars 1956.

(95e de la session — 44e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1105).
2. — Excuses et congés (p. 1105).
3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 1106).
4. — Nomination de membres de commissions (p. 1106).
5. — Vérification de pouvoirs (p. 1106).
Adoption des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales dans le territoire du Tchad (collège des citoyens de statut personnel).
6. — Opérations électorales du département d'Indre-et-Loire (5e siège). — Scrutin sur les conclusions du rapport supplémentaire du 4e bureau (p. 1106).
Rappel au règlement: MM. Le Pen; le président.
Ouverture du scrutin dans les salles voisines de la salle des séances.
7. — Evolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1107).
Discussion générale (*suite*): MM. Louvel, rapporteur pour avis de la commission des finances; Defferre, ministre de la France d'outre-mer; Mamadou Dia, rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel; Teitgen, Plantier, Lapie, Sanglier, Raingeard.
8. — Opérations électorales du département d'Indre-et-Loire (5e siège) (p. 1118).
Résultat du scrutin sur les conclusions du 4e bureau: adoption.
Rappel au règlement: MM. Gayrard, le président.
9. — Excuse et congé (p. 1119).
10. — Evolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 1119).
Clôture de la discussion générale.
Art. 1er.
MM. Apithy; Defferre, ministre de la France d'outre-mer.
Amendement n° 11 de M. Apithy: MM. Apithy, Llante.
Suspension et reprise de la séance.
MM. Llante; Ninine, président de la commission; le ministre de la France d'outre-mer; Apithy.
Disjonction, au scrutin, de l'amendement.
Renvoi de la suite du débat.
11. — Ordre du jour (p. 1121).

PRESIDENCE DE M. EMILE LIQUARD, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du mardi 20 mars 1956 a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. André Bégouin, Alfred Coste-Floret, Grandin, Jarrosson, Laborbe, Robert Schuman, s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Dorey, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proroger du 31 mars 1956 au 15 avril 1956 le délai accordé pour la production des déclarations relatives aux bénéfices industriels et commerciaux, aux entreprises dont l'exercice comptable a été clos le 31 décembre 1955.

La proposition sera imprimée sous le n° 1317, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Les listes des candidats ont été, conformément à l'article 16 du règlement, insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 16 mars 1956.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission de la défense nationale: M. Hennaguelle;

2° De la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions: M. Juvenal.

— 5 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

TERRITOIRE DU TCHAD

(COLLÈGE DES CITOYENS DE STATUT PERSONNEL)

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire du Tchad (collège des citoyens de statut personnel).

Le rapport de M. de Chevigny a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 mars 1956.

Ce rapport conclut à la validation.

Je mets aux voix les conclusions du rapport.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, MM. Gabriel Lisette, Arabi el Goni sont admis.

— 6 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (5e SIEGE)

SCRUTIN SUR LES CONCLUSIONS DU 4e BUREAU

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin public, dans les salles voisines de la salle des séances, sur les conclusions du rapport supplémentaire du 4e bureau sur les opérations électorales du département d'Indre-et-Loire (5e siège).

M. Jean-Marie Le Pen. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Le Pen pour un rappel au règlement.

M. Jean-Marie Le Pen. L'Assemblée nationale a passé trois séances à discuter de la validation des opérations électorales du département d'Indre-et-Loire. Elle a pris à ce sujet un certain nombre de décisions dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles sont contradictoires. (*Exclamations au centre et à gauche.*)

L'examen des différentes opérations de validation a, de plus, conduit l'Assemblée à constater qu'il y avait des interprétations différentes selon le président de séance...

M. Marcel Mérigonde. Ce n'est pas un rappel au règlement!

M. le président. Je vous en prie, laissez-moi faire. Cela concerne la présidence.

M. Jean-Marie Le Pen. Monsieur le président, l'Assemblée nationale, dans la dernière séance qu'elle a consacrée aux vérifications de pouvoirs, a invalidé M. Cottet, proclamé élu dans l'Indre-et-Loire. En conséquence, le vote qui intervient aujourd'hui ne porte pas sur les conclusions du 4e bureau, mais sur la partie des conclusions du 4e bureau sur lesquelles l'Assemblée nationale n'a pas encore été appelée à statuer. C'est-à-dire que, M. Cottet étant invalidé, nous avons, dans le scrutin d'aujourd'hui, à décider que M. Souquès est validé, ou plutôt nommé par l'Assemblée nationale.

Cela, je crois, répondra à un certain nombre de réflexions qui ont été faites, notamment à une prise de position du groupe communiste, qui désire, comme chacun le sait, qu'on retourne devant l'électeur.

L'Assemblée nationale va donc pouvoir, en toute connaissance de cause et le plus facilement possible, déclarer ce siège vacant, en refusant la validation, plus exactement la nomination de M. Souquès, ce qui est, je le répète, le seul objet de ce scrutin.

Je rappellerai, pour éclairer l'Assemblée nationale, un petit fait, à savoir que M. Souquès, dans la dernière législature, déposa une proposition de loi tendant à restreindre le nombre des députés et, notamment, dans son département, à supprimer le cinquième siège. (*Rires et applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Monsieur Le Pen, je vous rappelle que j'avais pris la décision, mercredi dernier, à la suite de l'intervention de M. Gaillemin, de soumettre cette question au bureau. Celui-ci s'est réuni ce matin.

A l'unanimité, le bureau a approuvé la procédure suivie par la présidence et les services.

Au surplus, je rappelle que le procès-verbal de la séance du mercredi 14 mars a été adopté et que l'Assemblée a repoussé les contestations de nos collègues, MM. Gayrard et Raingeard.

Aujourd'hui, nous nous trouvons en présence de l'ordre du jour fixé sur propositions de la conférence des présidents, et qui prévoit, pour la présente séance, le vote sur les conclusions du rapport supplémentaire du 4e bureau.

Je vais donc mettre ces conclusions aux voix.

Si elles sont adoptées, M. Souquès, indéniablement, sera déclaré élu. (*Protestations à l'extrême droite.*)

C'est très logiquement ce qu'il faudra déduire. Et vous comprenez bien qu'il faut en finir! (*Rires et exclamations à l'extrême droite. — Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

La parole est à M. Le Pen.

M. Jean-Marie Le Pen. Monsieur le président, nous nous inclinons devant la décision de l'Assemblée nationale et devant l'interprétation que la présidence a donnée lors de la dernière séance consacrée aux invalidations. Il nous semble qu'elle est plus conforme à la portée réelle de l'article 5 que celle qui avait été donnée précédemment par le président Le Troquer en ce qui concerne la validation de M. Calmel. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Nous nous inclinons devant la décision de l'Assemblée, mais elle n'a pas à invalider aujourd'hui M. Cottet, étant donné qu'elle l'a déjà invalidé. On n'a pas à la consulter à nouveau sur une décision qu'elle a prise la semaine dernière.

Une voix à gauche. Mieux vaut deux fois qu'une!

M. Jean-Marie Le Pen. Nous considérons qu'il y a une division de fait dans les conclusions du quatrième bureau, division qui a été souverainement voulue et décidée par l'Assemblée nationale dans sa dernière séance. M. Cottet est invalidé. Le scrutin d'aujourd'hui porte donc sur la nomination par l'Assemblée nationale du remplaçant de M. Cottet, M. Souquès. (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

L'Assemblée a déclaré le siège vacant. Dès lors, elle peut décider que les candidats devront se représenter devant les électeurs, ce qui, je crois, correspond au vœu du pays et, je l'espère, au vœu de la majorité de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Voici les termes exacts des conclusions du quatrième bureau sur lesquelles l'Assemblée va être appelée à se prononcer:

« En conséquence, il (le 4e bureau) vous propose de proclamer élu et de valider M. Pierre Souquès, présenté par la liste du parti républicain radical et radical-socialiste. »

M. Jean-Marie Le Pen. C'est bien cela! Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix les conclusions du rapport supplémentaire du 4e bureau.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au 2e alinéa de l'article 83 du règlement, si le nombre des présents dans l'enceinte du Palais atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Le scrutin va avoir lieu immédiatement.

Je prie MM. les secrétaires de désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs qui assisteront MM. les secrétaires pendant les opérations du vote.

(*Le sort désigne MM. Hamon, Sanglier, Mora, Sauer.*)

M. le président. Le scrutin est ouvert dans les salles voisines.

Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à quinze heures quinze minutes.*)

— 7 —

EVOLUTION DES TERRITOIRES RELEVANT DU MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 895 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (nos 1242, 1271).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 2 heures 25 minutes;

Commission des territoires d'outre-mer, 25 minutes;

Commission du suffrage universel, 30 minutes;

Groupe communiste, 2 heures 35 minutes;

Groupe socialiste, 1 heure 40 minutes;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 1 heure 50 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 45 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 50 minutes;

Groupe d'union et fraternité française, 1 heure 54 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 10 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et du rassemblement démocratique africain, 5 minutes;

Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, 20 minutes;

Groupe paysan, 15 minutes.

Groupe des républicains progressistes, 10 minutes.

Le groupe des indépendants d'outre-mer et les isolés ont épuisé leur temps de parole.

Hier soir, l'Assemblée a continuée la discussion générale.

La parole est à M. Louvel, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, votre commission des finances qui avait considéré qu'hier après-midi elle n'était pas en mesure de formuler son avis sur le projet dont nous discutons sans avoir, au préalable, entendu M. le ministre de la France d'outre-mer, a procédé ce matin à cette audition. Elle a ensuite délibéré et m'a chargé de vous faire connaître ses conclusions.

Votre commission, comme c'était son rôle, s'est penchée essentiellement sur les articles du projet présentant un caractère plus particulièrement financier ou économique. Toutefois, elle a tenu à souligner que l'ensemble de ce projet constituait une nouvelle délégation de pouvoirs, et de pouvoirs extrêmement étendus, ces pouvoirs pouvant même, dans certains domaines, apparaître comme plus étendus que ceux qui ont été accordés la semaine dernière pour l'Algérie.

Sans doute, la situation actuelle de nos territoires d'outre-mer et leur évolution requièrent-elles, de la part du Gouvernement, une attention particulièrement vigilante. Sans doute, des promesses renouvelées ont-elles été faites aux populations d'outre-mer, promesses qui n'ont pas été ou qui n'ont pu être suivies de réalisations suffisantes, au point de créer parfois, parmi ces populations, de vives et pénibles déceptions. Sans doute, aussi — il faut bien le reconnaître — notre assemblée ne s'est-elle pas penchée ou n'a-t-elle pas pu se pencher avec toute l'attention qu'ils méritent sur ces problèmes d'outre-mer.

Quoi qu'il en soit, ces raisons sont-elles suffisantes pour que le Parlement, aujourd'hui, accepte, dans une certaine hâte, de se dessaisir de ses droits les plus essentiels au profit du Gouvernement ? Telle est, mes chers collègues, la première question que s'est posée la commission des finances.

Un certain nombre de commissaires ont fait observer à ce sujet que l'urgence incontestable des mesures à prendre aurait cependant pu être satisfaite par la procédure réglementaire et que l'Assemblée nationale, consciente de ses responsabilités, aurait, à l'appel du Gouvernement, su s'imposer la discipline nécessaire pour faire aboutir dans des délais acceptables les textes que le Gouvernement lui aurait soumis.

A cette observation, s'ajoute en outre, une fois de plus, celle concernant le caractère anticonstitutionnel du projet, eu égard notamment aux articles 72 et 74 de la Constitution.

Ces remarques préliminaires étant faites, la commission des finances a étudié tout particulièrement les articles pouvant présenter des répercussions économiques et financières et sur lesquels elle a demandé à M. le ministre de la France d'outre-mer des compléments d'information.

Le premier de ces textes est l'article 3 du projet de loi tel qu'il est proposé par M. le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

Cet article dispose que le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et éventuellement des ministres intéressés, procéder à une réforme de la fonction publique ayant pour but de faciliter l'accès des fonctionnaires d'origine locale à tous les échelons de la hiérarchie et de permettre leur substitution progressive aux fonctionnaires d'origine métropolitaine.

La commission des finances ne saurait qu'approuver l'esprit qui inspire cet article. Elle fait sien le souci du Gouvernement de promouvoir à de nouvelles responsabilités l'élite de la population d'outre-mer. Néanmoins, elle s'est préoccupée des répercussions financières qu'entraînerait l'application des mesures envisagées.

A ce sujet, il est bon de rappeler que si les dépenses des forces armées sont en totalité à la charge de l'Etat, celles des services civils publics sont en quasi-totalité à la charge des territoires, tandis que les dépenses d'équipement sont également financées par l'Etat.

Ainsi, les dépenses des services publics, c'est-à-dire celles inhérentes à la fonction publique s'inscrivent aux budgets des territoires qui doivent prévoir par priorité ces dépenses dites obligatoires. Et pourtant ces territoires n'ont actuellement aucune action, aucun pouvoir sur l'organisation de la fonction publique, tant en ce qui concerne les effectifs qu'en ce qui concerne les rémunérations.

C'est à cette situation quelque peu paradoxale que le Gouvernement, à juste titre, veut remédier en établissant une distinction précise entre services d'Etat et services territoriaux: services d'Etat, relevant de l'autorité de l'Etat et restant à sa charge; services territoriaux, relevant de l'autorité des territoires et restant à leur charge.

Interrogé sur cette distinction, M. le ministre de la France d'outre-mer a précisé que les cadres généraux, c'est-à-dire les ministres, gouverneurs, administrateurs, magistrats, ainsi que certains cadres particuliers, devaient continuer à être payés par l'Etat; d'autres, au contraire, ceux relevant des services techniques par exemple, devraient être payés par les territoires.

Sans doute, nous a précisé M. le ministre, cette divison effectuée d'une façon immédiate, catégorique et absolue, représenterait-elle une très lourde dépense dont l'Etat ferait les frais et qu'il a été impossible de chiffrer, mais, a-t-il ajouté, il s'agit d'appliquer une grande réforme qui doit s'opérer graduellement.

C'est ainsi que pour l'année 1956 aucune charge nouvelle n'est envisagée pour l'Etat. Par contre, en 1957 et dans les années à venir, il est possible que la réforme de la fonction publique fasse supporter à l'Etat des charges nouvelles, lesquelles seront fixées au fur et à mesure que le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances décideront de réaliser ces réformes qui, chaque année, devront être chiffrées.

Il n'en reste pas moins, mes chers collègues, que l'ensemble de la réforme ne saurait que se traduire par des dépenses supplémentaires, les allégements prévus sur les budgets territoriaux ne pouvant aboutir en fin de compte qu'à un accroissement des dépenses de l'Etat.

C'est pourquoi votre commission des finances, soucieuse des répercussions qu'une telle réforme pourrait avoir sur les budgets futurs, demandera à l'Assemblée d'accepter que les décrets concernant cette réforme lui soient soumis au préalable en vue de son avis conforme.

L'article 4, qui a été également l'objet d'un examen approfondi de la commission des finances, dispose que le Gouvernement pourra « prendre toutes mesures tendant à élever le niveau de vie des territoires d'outre-mer, à y favoriser le développement économique et le progrès social... », notamment « ...par l'organisation et le soutien de la production..., par la mise en place des formes modernes de développement rural.. par l'organisation des structures appropriées dans le domaine du crédit et de l'épargne, par toute modification en matière de législation et de réglementation financières propres à favoriser les investissements privés outre-mer... »

Votre commission des finances a pris acte avec satisfaction qu'il ne serait point porté atteinte à la loi du 30 avril 1946, qui est, comme vous le savez, à la base de l'organisation du F. I. D. E. S. Cependant elle n'est point sans avoir eu connaissance d'erreurs et d'abus qui ont été au surplus soulignés par la Cour des comptes. Elle a donc marqué son désir très net de voir s'établir un contrôle étroit des dépenses d'investissement, contrôle sur lequel M. le ministre de la France d'outre-mer a bien voulu donner son accord complet.

Au sujet de ces crédits d'investissement dont le volume ne doit pas être changé — et nous en prenons acte — la commission des finances considère de son devoir de rappeler que malgré l'effroyable bilan de la France après la guerre, alors que tant de nos départements étaient ravagés, que notre appa-

reil économique était anéanti, que notre premier devoir était de relever nos ruines, la France, quoique cruellement meurtrie, n'a pas hésité à s'imposer un immense effort en vue d'entreprendre le développement économique et social de ses territoires d'outre-mer.

C'est ainsi, mes chers collègues, que 371 milliards de fonds publics ont été investis, dont 90 p. 100 d'origine métropolitaine, au cours de l'application du premier plan d'équipement et de modernisation, c'est-à-dire depuis la libération jusqu'en 1953.

L'an dernier un nouveau plan a été approuvé par le Parlement. Il s'étale sur trois ans, de 1954 à 1957, et envisage une dépense de 347 milliards.

Ces chiffres doivent être affirmés, répétés, rappelés. La commission des finances ne saurait admettre que la hâte avec laquelle se discute ce projet puisse être interprétée par delà cette Assemblée, et même par delà nos frontières, comme je ne sais quel aveu de mauvaise conscience, comme je ne sais quelle reconnaissance de quelque défaillance. Non, en vérité, la France peut réaffirmer avec fierté que pas un pays ayant des responsabilités outre-mer n'a fait autant qu'elle pour ses territoires.

Sur les points particuliers de l'article 4, M. le ministre de la France d'outre-mer a assuré, en ce qui concerne le soutien de la production nécessaire à l'équilibre économique, que son unique souci était d'harmoniser le fonctionnement des caisses existantes sans que cela puisse entraîner en quoi que ce soit des dépenses supplémentaires.

Il a précisé, en ce qui concerne la mise en place des formes modernes de développement rural et l'établissement d'un plan cadastral, que ces mesures entraîneraient certes des dépenses, mais de faible importance, qui en tout état de cause resteraient à la charge des territoires.

La commission des finances partage le souci du Gouvernement de favoriser les investissements privés outre-mer. Ceux-ci en effet n'ont atteint que 10 à 15 milliards de francs métropolitains, alors que la moyenne annuelle des investissements publics s'est élevée à quelque 70 milliards de francs.

M. le ministre de la France d'outre-mer ne nous a pas indiqué les moyens qu'il entendait utiliser pour favoriser les investissements privés dans les territoires d'outre-mer. La commission rappelle que le facteur principal pour promouvoir cette politique repose essentiellement sur la notion de confiance dans la monnaie et sur la certitude du maintien de liens indissolubles entre la métropole et ces territoires.

La situation du franc C. F. A., dont on a parfois évoqué le caractère précaire, devra retenir l'attention du Gouvernement afin que disparaisse au plus tôt toute incertitude à ce sujet.

En résumé, à propos des articles 3 et 4, qui ne peuvent manquer à plus ou moins lointaine échéance d'avoir des répercussions financières, la commission des finances entend veiller avec une particulière attention sur les dépenses que leur application pourrait occasionner dans l'immédiat comme dans l'avenir. C'est pourquoi elle proposera à l'Assemblée un amendement à l'article 5, prévoyant que les décrets prévus aux articles 3 et 4 ne seraient pris qu'après l'avis conforme des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Enfin, la commission s'est penchée sur l'article 8 du titre II relatif aux dispositions concernant le territoire du Togo.

En raison du calendrier international actuellement en vigueur, la situation définitive du Togo devra être fixée dans le courant de l'année par une consultation populaire. Si les populations décident qu'il doit être mis fin au régime de tutelle, un nouveau statut devra être élaboré qui précisera — c'est dans le texte même du projet de loi — la répartition des compétences et des charges financières entre l'Etat et les territoires.

Sur ce point non plus M. le ministre de la France d'outre-mer n'a pu fournir des renseignements précis. C'est pourquoi, en l'absence de ces renseignements, la commission des finances demandera que le projet de statut lui soit au préalable soumis pour avis conforme.

C'est donc compte tenu des réserves que je viens d'exprimer que la commission des finances, toujours soucieuse des deniers publics, très préoccupée de l'augmentation continue des dépenses engagées depuis le début de cette législature, et entendant exercer scrupuleusement son rôle de contrôle, ne donne un avis favorable aux conclusions du rapport de la commission des territoires d'outre-mer que sous réserve de l'adoption des amendements que je viens d'évoquer. (*Applaudissements sur quelques bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, votre Assemblée a marqué toute l'importance qu'elle attache aux problèmes des territoires d'outre-mer en décidant de réserver six séances, c'est-à-dire presque une semaine entière, à la discussion du projet de loi-cadre déposé par le Gouvernement.

Cette constatation répond aux orateurs qui depuis hier prétendent que c'est dans la hâte et la précipitation que ce projet est discuté. Rarement l'Assemblée nationale a accordé autant de temps à l'examen d'un projet.

En vérité, c'est tout le problème de l'avenir des rapports de la métropole et des territoires d'outre-mer qui est posé. Je ne méconnais en aucune façon la gravité et l'urgence des questions concernant l'Afrique du Nord, mais nous avons le devoir de ne pas négliger pour autant la situation des territoires d'outre-mer et nous commettrions une faute si nous attendions pour définir une politique en Afrique noire, à Madagascar et en Océanie — et je réponds ainsi aux observations de M. Maurice Lenormand — que les problèmes d'Afrique du Nord soient réglés.

Gardons-nous de laisser accréditer l'idée inexacte, mais dangereuse, que le Parlement français ne se décide à s'occuper de l'avenir des peuples d'outre-mer que lorsque la révolte gronde, lorsque le sang coule.

M. Daniel Mayer. Très bien!

M. le ministre de la France d'outre-mer. Nous devons faire la preuve que nous savons délibérer, décider et agir autrement que sous la contrainte des événements (*Applaudissements à gauche et au centre*), que nous sommes capables d'avoir une perspective à long terme, capables de prendre du champ, capables de dominer les événements, d'en changer le cours par notre volonté, notre détermination dans l'action et le sens des responsabilités qui pèsent sur nous. Sachons nous élever au-dessus des nécessités de la besogne quotidienne pour tenter de voir grand et loin.

La situation des territoires d'outre-mer n'a pas le caractère dramatique de celle de l'Afrique du Nord. Le calme y règne; leurs populations sont profondément attachées à la métropole, fidèles à la France. Cette fidélité prend une valeur particulière dans les circonstances actuelles. Mais il ne faut pas nous y tromper, il existe un profond malaise chez les autochtones et chez les Européens. Si nous n'y prenons pas garde, si rien n'est fait, le climat actuel risque de se gâter.

Les autochtones sont mécontents. Beaucoup de promesses ont été faites par la France. Le moins qu'on puisse dire est qu'elles n'ont pas toutes été tenues. Il est très grave de susciter des espérances, puis de les décevoir. L'alternance de ces sentiments crée un état d'esprit qui peut passer très vite de l'exaltation à l'abattement puis à la colère.

Dans les territoires britanniques voisins de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, des réformes ont déjà été mises en œuvre. Dès 1951, un système ministériel a été établi en Gold-Coast et au Nigéria sous des formes différentes. En 1954, au Nigéria, un conseil des ministres central et des conseils exécutifs régionaux ont été mis en place. En Gold-Coast, la fonction de premier ministre a été instituée en 1953 et l'autonomie interne a été accordée en 1954.

Il n'est pas question pour nous de plagier les Anglais, mais il est certain que le fait qu'ils aient transformé le régime politique et administratif de leurs territoires a contribué à accroître l'impatience des populations d'Afrique occidentale et d'Afrique équatoriale françaises.

Les Européens sont inquiets. Ils s'interrogent sur leur avenir et sur le sort de la présence française outre-mer.

Aux uns, je veux répondre que le Gouvernement de la France est décidé à tenir ses promesses, le texte du projet de loi cadre en est la preuve. Aux autres, qu'il n'est pas question pour nous de partir. Nous voulons, au contraire, en réformant les institutions, créer un climat nouveau, qui permettra une entente plus confiante et plus cordiale entre Européens et autochtones.

Le Gouvernement a pris, il y a quelques jours, des décisions qui permettront de passer à la réalisation des projets préparés pour les barrages hydroélectriques de Konkouré et du Kouilou.

Si les hommes qui sont actuellement aux leviers de commande pensaient que la France dût un jour renoncer à être effectivement présente en Afrique, ils n'auraient pas décidé de se lancer dans des entreprises aussi vastes, aussi onéreuses, et qui engagent autant l'avenir.

Mais si la question est de savoir ce qu'il faut faire dans les territoires d'outre-mer, elle est aussi de savoir par quels moyens il est possible d'agir avec assez de rapidité et d'efficacité pour faire face à une situation qui ne permet plus d'attendre.

La procédure parlementaire classique est tellement lente qu'elle est devenue inefficace. Trois ans ont été nécessaires pour obtenir le vote de la loi municipale. Quatre ans se sont écoulés avant qu'ait été promulgué le code du travail. Les conseils de circonscription ont fait l'objet de propositions qui ont été déposées en 1952 sur le bureau de l'Assemblée de l'Union

française, en 1954 sur le bureau de l'Assemblée nationale, et rien n'a encore été voté dans ce domaine.

Or, les événements n'attendent pas. Le Gouvernement avait le devoir de tenir compte de cet état de fait et de trouver le moyen d'agir tout en respectant les prérogatives du Parlement. Ce moyen, c'est la loi-cadre qui vous est présentée.

Elle donnera au Gouvernement, si elle est votée, la possibilité d'agir par décrets pour doter de nouvelles institutions les territoires d'outre-mer dans les domaines politique, administratif, économique et social.

Le Gouvernement veut agir rapidement, avec efficacité, mais il entend respecter les prérogatives du Parlement. Le système qui vous est proposé laisse au Parlement un double pouvoir de décision puisque, d'une part, c'est lui qui vote la loi cadre et que, d'autre part, les décrets les plus importants, ceux qui concernent la réforme des institutions, n'entreront en vigueur que quelques mois après leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Le Parlement aura donc la possibilité, pendant un certain temps, de les amender ou même de les rejeter s'ils ne lui conviennent pas. Les autres décrets, ceux qui concernent les réformes administratives ou économiques, deviendront applicables immédiatement après avoir été promulgués, mais ne seront définitifs, eux aussi, que trois mois après avoir été déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Ainsi, mesdames, messieurs, le projet qui vous est soumis répond aux préoccupations exprimées ici par un certain nombre de nos collègues qui ont manifesté leur inquiétude de voir le Gouvernement demander de larges pouvoirs pour accomplir les réformes qui sont nécessaires outre-mer.

Enfin, pour permettre à l'Assemblée de se prononcer en toute connaissance de cause et, pour éviter toute surprise au moment de la publication des décrets, je vais définir de façon aussi claire et aussi complète que possible mes conceptions. Je vais en réalité vous dire l'essentiel de ce que contiendront les décrets.

C'est une méthode qui peut paraître dénuée d'habileté. Je la considère comme normale parce que la composition du Gouvernement ne correspond pas à la majorité qui, je l'espère, votera le texte du projet de loi qui vous est soumis.

D'autre part, si je vous demande de voter une loi-cadre, ce n'est pas pour échapper à notre contrôle, mais c'est pour essayer d'agir en temps utile.

Le plan de réformes que vous propose le Gouvernement constitue incontestablement un grand pas en avant dans la voie tracée par la Constitution qui rappelle — c'est une citation qui a été souvent faite à cette tribune, mais j'espère qu'aujourd'hui elle va être enfin suivie d'effet — que « fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ».

Ce pas est-il trop grand et le projet du Gouvernement est-il prématuré, est-il imprudent, est-il dangereux ? C'est la première question à laquelle je dois répondre, car si tout le monde dans cette Assemblée est, je crois, d'accord pour reconnaître qu'il faut faire quelque chose, nous ne sommes pas tous d'accord sur ce qui doit être fait. Certains, en effet, estiment que les réformes proposées devront être un jour réalisées mais qu'il est encore trop tôt et qu'il est imprudent de ne pas ménager davantage de transition.

Ecoutez à ce propos, mesdames, messieurs, le rappel de déclarations qui prennent aujourd'hui un relief particulier:

« En Afrique française comme dans tous les autres territoires où des hommes vivent sous notre drapeau, il n'y aurait aucun progrès qui soit un progrès si les hommes, sur leur terre natale, n'en profitaient pas moralement et matériellement, s'ils ne pouvaient pas s'élever peu à peu jusqu'au niveau où ils seront capables de participer chez eux à la gestion de leurs propres affaires. »

Ces déclarations ont été faites il y a plus de douze ans, le 20 janvier 1944, par le général de Gaulle dans son discours d'ouverture de la conférence de Brazzaville, qui avait d'ailleurs commencé par ces mots: « Attendez, nous conseillerait sans doute la fausse prudence d'autrefois ».

Depuis, les populations d'outre-mer ont obtenu le droit d'élire des députés, des conseillers de la République, des délégués à l'Assemblée de l'Union française. Puis les assemblées territoriales ont été constituées, des communes de plein exercice seront en place avant la fin de l'année.

Ces réformes, contrairement à ce qu'avaient annoncé certains, n'ont pas provoqué de trouble, n'ont pas rompu les liens qui unissaient ces territoires à la métropole. Elles ont permis aux populations d'outre-mer de s'exprimer librement, elles ont commencé à leur apprendre le fonctionnement des institutions démocratiques.

Je suis convaincu que c'est en grande partie parce que nous avons su accorder à ces populations les libertés qu'elles nous demandaient qu'elles sont restées calmes et fidèles à la France (*Applaudissements à gauche et au centre*) alors qu'en Indochine et en Afrique du Nord le sang a coulé et coule encore.

D'autres réformes ont été promises, sont attendues, sont nécessaire au point d'évolution où en sont arrivées les populations des territoires d'outre-mer. Ne donnons pas l'impression de n'agir qu'à demi, qu'à regret, de reprendre d'une main ce que nous accordons de l'autre. Rappelons-nous que rien n'est plus imprudent qu'une certaine forme de prudence; sachons faire confiance à ceux dont la fidélité ne nous a jamais fait défaut et qui attendent, certes avec impatience, mais dans la paix, que le Gouvernement et le Parlement français, dont leurs représentants font partie, leur accordent ce qu'ils espèrent maintenant de nous.

Ne lassons pas encore une fois la confiance de ceux qui croient encore en nous.

L'article 1er du projet de loi prévoit la création de conseils de gouvernement, de conseils de circonscription et de communes rurales, et l'attribution aux assemblées territoriales de pouvoirs plus étendus que ceux dont elles disposent aujourd'hui.

Cet ensemble de mesures a pour objet de réaliser la décentralisation administrative et politique. Elles visent à développer chez les populations des territoires d'outre-mer le sens des responsabilités civiques et la pratique de la gestion des affaires publiques.

Les conseils de gouvernement doivent permettre aux représentants des populations d'outre-mer de participer à l'exercice du pouvoir exécutif, représenté dans ces territoires par le gouverneur.

Quelle doit être leur composition ? Quelles doivent être leurs attributions ? Quels doivent être les pouvoirs de chacun des membres des conseils de gouvernement pris individuellement ? Autant de questions à régler par décret et sur lesquelles je crois de mon devoir de vous faire connaître mon opinion dès maintenant, pour que vous sachiez à quoi vous vous engagez en acceptant de voter le projet de loi-cadre qui vous est soumis.

Le conseil de gouvernement sera composé d'élus et de fonctionnaires. Il siégera sous la présidence du gouverneur et au siège du chef-lieu du territoire. Sous réserve de modifications qui peuvent être imposées par des conditions locales particulières, ce conseil doit, à mon sens, être composé de neuf membres: cinq élus et quatre fonctionnaires.

Les membres du conseil de gouvernement élus seront désignés par l'assemblée territoriale parmi ses membres ou hors de son sein, et je réponds par là à un vœu qui a été formulé à plusieurs reprises au cours de ce débat.

Suivant une procédure qui n'est pas encore définitivement arrêtée dans mon esprit, je tiens à déclarer que je n'estime pas bon que des hommes qui auront une responsabilité importante dans l'exécutif soient purement et simplement élus par une assemblée; cette procédure serait d'ailleurs contraire à la tradition démocratique. En France, les ministres sont choisis par le président du conseil, et l'Assemblée nationale est appelée à ratifier ce choix.

Outre-mer, le gouverneur, qui restera le chef de l'exécutif, doit jouer un rôle dans le choix des conseillers qui seront ses collaborateurs.

Plusieurs formules sont possibles. On peut prévoir que le gouverneur, après avoir choisi cinq conseillers élus, soumettra son choix à la ratification de l'assemblée territoriale. On peut prévoir aussi que l'assemblée territoriale élira pour cinq postes dix conseillers et que le gouverneur choisira parmi ceux qui auront été élus.

Il faut, en tout cas, une collaboration effective du gouverneur et de l'assemblée territoriale pour le choix des élus. Ecarter l'un ou l'autre aboutirait à violer les règles appliquées dans tous les pays à régime démocratique.

Il est à mon avis inutile et même dangereux de prévoir de trop larges incompatibilités entre les fonctions de conseiller de gouvernement et d'autres mandats électifs. Le plus grand nombre de compétences et toutes les bonnes volontés doivent pouvoir être utilisées dans des territoires qui sont encore jeunes et qui n'ont pas encore acquis toute leur formation à la pratique des affaires publiques.

Le conseil de gouvernement aura, suivant ma conception et si vous acceptez de voter le projet de loi qui vous est soumis, une large compétence qui embrassera toutes les questions d'intérêt local. Il devra, en particulier, examiner les projets à soumettre à l'assemblée territoriale, veiller à l'exécution des délibérations de l'assemblée et exercer la haute direction des services administratifs locaux.

A ce titre, les membres du conseil de gouvernement doivent, à mon avis, recevoir la responsabilité de la gestion du service qui leur est confié. Attribuer aux conseillers de gouvernement un simple pouvoir d'enquête ou d'information, c'est aller au devant de conflits inévitables entre ceux qui assureraient la

direction des services et ceux qui seraient chargés de les contrôler.

Si l'on donne de véritables responsabilités aux conseillers de gouvernement, ils apprendront à connaître les difficultés du pouvoir et ne se laisseront pas entraîner à des solutions de facilité, à une démagogie tentante pour qui est dépourvu de pouvoirs réels.

En faisant connaître ma conception sur ce point, je réponds également à un certain nombre de vœux qui ont été formulés, en particulier par M. Pierre-Henri Teitgen quand il m'a demandé que cette réforme ne soit pas une fausse réforme.

Cette solution est d'ailleurs la seule qui permette de former les élites aux responsabilités du pouvoir, ce qui doit être notre souci puisque nous avons la volonté de conduire les peuples d'outre-mer à s'administrer eux-mêmes.

La responsabilité des conseillers de gouvernement doit-elle être individuelle ou collégiale ? Je crois personnellement qu'elle doit être individuelle. Je reconnais que c'est une question délicate et qui mérite d'être étudiée avec attention.

Le conseils de gouvernement seront créés au siège de chaque territoire. Il n'y en aura pas à l'échelon fédéral, et là aussi je réponds à une question qui m'a été posée au cours du débat d'hier après-midi et d'hier soir: A Madagascar il devra être tenu compte de la structure administrative particulière de la Grande Ile.

Des questions m'ont été posées aussi à ce sujet lors de mon audition par la commission d'outre-mer. J'y ai répondu. C'est un sujet dont j'aurai, je pense, l'occasion de m'entretenir à nouveau avec les élus de Madagascar.

Le statut de la fonction publique, question qui a été évoquée hier par plusieurs orateurs, est étroitement lié à la réorganisation administrative.

Les pouvoirs accordés aux conseillers de gouvernement seraient illusoires si le statut des fonctionnaires locaux, leurs soldes, leur avancement, continuaient à dépendre entièrement de Paris. Je tiens à cet égard à faire une déclaration de principe.

Lorsque l'Etat a recruté des fonctionnaires, il a pris certains engagements, il n'a pas le droit aujourd'hui, sous prétexte que les territoires évoluent, de leur retirer les garanties qui leur avaient été consenties.

Je déclare de la façon la plus solennelle que le Gouvernement entend maintenir à ces fonctionnaires les garanties de carrière qui leur ont été reconnues au moment de leur entrée dans l'administration.

Sur le plan psychologique et, par voie de conséquence, sur le plan de l'efficacité, les laisser dans le doute serait d'ailleurs une erreur. Lorsque des assemblées votent un texte, il reste ensuite à le faire appliquer; le rôle des fonctionnaires en poste outre-mer devient alors essentiel. Comment demander à des hommes d'appliquer une réforme qui pourrait leur faire perdre leur situation ou les faire renoncer à l'activité qu'ils ont choisie ? Il est indispensable de les rassurer, de leur dire dès maintenant que l'évolution à laquelle nous leur demandons de contribuer ne saurait se faire contre eux ou à leur détriment.

Plusieurs d'entre eux verront, certes, le caractère de leur mission quelque peu modifié, mais ce qu'ils doivent savoir c'est que, ni sur le plan de la rémunération, ni sur celui du rythme de l'avancement, ils n'auront à subir le moindre préjudice. Une tranquillité d'esprit totale est indispensable chez les fonctionnaires si nous voulons obtenir leur concours.

La réforme de la fonction publique peut s'exposer de la façon suivante. Si, par une image qui a été très souvent employée, on représente la fonction publique par une pyramide, on peut considérer qu'elle est actuellement divisée outre-mer en tranches horizontales. Au sommet se trouvent les cadres généraux; immédiatement après viennent les cadres communs supérieurs qui servent dans l'ensemble d'une fédération; à la base se trouvent les cadres locaux.

Cette division correspond *grosso modo* aux trois échelons administratifs: ministère, gouvernement général, territoire.

Cette classification s'explique aussi par le niveau de recrutement. Les cadres généraux sont en principe recrutés au niveau de l'enseignement supérieur, les cadres communs supérieurs au niveau du baccalauréat, les cadres locaux au niveau du certificat d'études.

La réforme de la fonction publique consistera à procéder, non plus à une division horizontale, mais à une division verticale de la pyramide. D'un côté seront les services d'Etat, chargés de gérer les intérêts de la République; de l'autre les services territoriaux, chargés des intérêts locaux.

Alors que précédemment les fonctionnaires étaient classés en cadres généraux, fédéraux et locaux, ce seront désormais les services qui devront être distingués entre eux.

Les services territoriaux devront être placés sous l'autorité des conseils de gouvernement.

La question de l'africanisation des cadres pose un problème qu'il convient d'aborder franchement. Il faut, en effet, faciliter l'accès des fonctionnaires d'origine locale à tous les échelons de la hiérarchie.

Dès le départ, les étudiants originaires des pays d'outre-mer subissent un handicap car il leur est plus difficile qu'à leurs camarades métropolitains d'obtenir en temps utile les diplômes requis pour passer les concours. Bien souvent, lorsqu'ils sont en mesure de se présenter à un examen donné, ils trouvent porte close parce qu'ils ont dépassé la limite d'âge. Enfin, la loi du nombre joue. Ils ont moins de chance que les métropolitains de faire partie des candidats reçus.

Il existe donc une inégalité de fait contre laquelle il importe de prendre des mesures. Pendant plusieurs années, il sera nécessaire de leur réserver un certain nombre de places dans l'administration outre-mer. Il sera capital, toutefois, d'établir un mode de recrutement qui permette de dégager une élite, car si les territoires étaient amenés à engager des fonctionnaires de qualité médiocre, les services ne pourraient pas fonctionner dans des conditions satisfaisantes.

Dans cet esprit j'ai envisagé une réforme de l'école nationale de la France d'outre-mer.

De 1951 à 1955, seuls — écoutez bien — huit originaires des territoires d'outre-mer ont pu accéder à cette école.

Des textes à l'étude prévoient, d'une part l'institution d'un cycle de perfectionnement des fonctionnaires des cadres supérieurs, leur donnant accès aux cadres des administrateurs, des inspecteurs et de la magistrature, d'autre part l'instauration d'un nouveau mode de recrutement par voie de concours, concernant les étudiants d'outre-mer justifiant de conditions de séjour outre-mer et qui sont titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur.

Ainsi, il sera possible de réserver un certain nombre de places aux originaires des territoires d'outre-mer.

L'ensemble de ces réformes, notamment la décentralisation, ne pourront être réalisées que si la structure des gouvernements généraux est modifiée.

Certains de nos collègues envisagent le maintien, voire le renforcement des pouvoirs des gouvernements généraux et des liens qui unissent les territoires entre eux dans chaque fédération. D'autres, au contraire, demandent l'éclatement pur et simple des fédérations, la suppression des gouvernements généraux et le rattachement direct des territoires à la métropole, comme c'est le cas, par exemple, pour le Togo. Ces deux solutions sont mauvaises.

Le maintien de la centralisation fédérale et de la totalité des pouvoirs des gouverneurs généraux est en contradiction avec l'esprit de la réforme projetée et, en fait, en empêcherait la réalisation.

L'éclatement pur et simple de la fédération supprimerait toute solidarité, notamment sur le plan économique, au profit des territoires riches et au détriment des territoires pauvres, au moment où, dans le monde, il apparaît que seuls les vastes ensembles économiques sont viables.

Le principe de la solidarité entre la métropole qui fournit les crédits d'investissements et les territoires d'outre-mer, est à la base même de l'idée d'Union française. Rompre complètement avec ce principe à l'intérieur des fédérations aurait des conséquences néfastes aussi bien sur le plan fédéral que sur le plan national. Les territoires pauvres seraient atteints non seulement sur le plan économique mais aussi sur le plan social et sur le plan politique. Ils connaîtraient la stagnation et, sans doute, un recul dangereux pour eux et pour leurs voisins.

En vérité, la structure des fédérations doit être assouplie. Les gouverneurs généraux doivent devenir des hauts commissaires dotés d'un pouvoir de contrôle, de coordination, d'arbitrage beaucoup plus que d'un pouvoir de gestion. Ils doivent disposer de moyens d'actions davantage dans le domaine économique que dans le domaine administratif.

Outre la création des conseils de gouvernement, le projet prévoit l'élargissement de la compétence et des pouvoirs des assemblées territoriales.

Les assemblées territoriales ont, à l'heure actuelle, des pouvoirs délibérants dans certains domaines, consultatifs dans d'autres. La réforme consiste à étendre les premiers à des questions à propos desquelles ces assemblées sont, pour le moment, seulement consultées.

Il faut aussi attribuer des compétences nouvelles aux assemblées territoriales en leur donnant la faculté de réglementer dans certains domaines actuellement régis par la loi.

La possibilité pour ces assemblées de délibérer en de telles matières est subordonnée au déclassement de textes législatifs. Il faut, à cette fin, transférer ces textes du domaine de la loi à celui du règlement et permettre expressément aux assemblées territoriales de modifier les règlements.

L'extension du pouvoir des assemblées territoriales est indispensable, car ce serait créer un ensemble mal équilibré que d'instituer des conseils de gouvernement sans élargir en

même temps la compétence de ces assemblées. Ces compétences accrues impliquent pour elles la possibilité d'assortir leurs délibérations de sanctions pénales. Il est nécessaire de leur donner cette faculté car elles vont être appelées à l'avenir à prendre des décisions importantes dans un certain nombre de domaines.

Les sanctions prévues doivent être en rapport avec la gravité des infractions commises, sinon les délinquants seraient légion et le désordre s'instaurerait dans les territoires.

Si les assemblées ne pouvaient pas faire respecter la réglementation issue de leurs délibérations, les pouvoirs qui leurs seraient accordés seraient illusoires.

La loi-cadre, dans son article 1er, prévoit la création de conseils de circonscription dont l'objet est d'organiser, sur le plan politique et administratif, la partie rurale des territoires d'outre-mer, ce que l'on appelle communément la « brousse ». Il existe, en effet, une grande différence de situation et de mentalité entre les populations de la brousse et celles des cités urbaines.

Il a été reproché au Parlement d'avoir organisé, après la Libération, les superstructures de l'Union française sans s'être préoccupé des institutions de base. Il était donc nécessaire de prévoir, dans la loi-cadre, l'attribution aux circonscriptions administratives de la personnalité morale et l'institution de conseils de circonscription destinés à associer les ruraux à l'administration de leur cercle ou de leur district.

Ces institutions, dont la dénomination pourra varier, favoriseront la recherche d'un équilibre entre la représentation de la brousse et celle des cités urbaines.

Il est souhaitable que les conseils de circonscription soient institués à l'échelon le plus bas, mais il n'est pas possible d'indiquer *a priori* quelle sera leur assise. Il faudra tenir compte d'un ensemble de données. Certaines régions sont riches, d'autres pauvres. D'aucunes sont très peuplées, d'autres le sont très peu. Enfin, les facilités de communication varient grandement d'un territoire à un autre.

Ces différences devront être prises en considération afin que les conseils de circonscription possèdent une certaine cohésion économique, politique et ethnique.

Je voudrais à cet égard, avant d'en terminer avec cette partie de mes explications, insister sur deux points qui me paraissent revêtir une importance particulière, à savoir la diversité que présentent les territoires d'outre-mer et les conséquences qui doivent en être tirées et, d'autre part, les modalités de contrôle et d'approbation des décisions des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales.

Il existe de profondes différences entre l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française par exemple, Madagascar, l'Océanie et Saint-Pierre et Miquelon. Mais il en existe d'autres, aussi grandes, entre certains territoires d'une même fédération: différences d'ordre économique, d'ordre ethnique, de peuplement, de tradition, de mœurs.

Il n'est pas possible, dans ces conditions, de résoudre de la même façon des problèmes qui se posent, en réalité, de façon différente. Le Gouvernement sera amené à tenir compte de cette importante donnée de fait à la fois dans la structure et dans la compétence des diverses institutions.

Ce serait une erreur politique et administrative de ne pas le faire. Les premières victimes en seraient, d'ailleurs, les habitants des territoires d'outre-mer.

Dans ceux des territoires où vont être créées des institutions nouvelles qui sont incontestablement un grand progrès dans le sens souhaité par nombre de nos collègues, il est nécessaire d'organiser un système de contrôle par l'autorité supérieure.

Ce seront, suivant le cas, le haut commissaire, le ministre, parfois après avis du conseil d'Etat, qui devront exercer ce pouvoir de contrôle des décisions prises par les nouvelles institutions.

L'accession à de nouvelles libertés politiques serait sans portée, risquerait même de donner naissance à de dangereuses tensions si, en même temps, un effort n'était pas accompli dans le domaine économique et dans le domaine social. Quel intérêt pourraient avoir de telles réformes pour des hommes qui souffrent de la misère, du chômage ou de l'ignorance ?

Il faut agir pour élever le niveau de vie de ces populations et faire en sorte que chaque individu ait le sentiment de la solidarité qui, dans le bonheur comme dans le malheur, doit unir l'ensemble de la communauté française.

Le projet de loi qui vous est soumis n'a pas pour objet de modifier le volume des investissements publics dont vous connaissez l'importance ou d'en rectifier l'orientation, mais d'adopter un certain nombre d'institutions déjà en place afin d'en accroître l'efficacité.

Malgré le développement des recherches minières et un effort d'industrialisation que j'entends étendre à la création de petites industries locales, l'économie des territoires d'outre-mer repose essentiellement sur la production et l'exportation de produits agricoles peu nombreux dont les principaux sont: les oléagineux, les fibres textiles, le cacao, le café, les bananes, produits dont le prix de vente commande dans une large mesure le pouvoir d'achat et le niveau de vie des populations d'outre-mer.

Or, d'une campagne à l'autre, le prix de ces produits a tendance à présenter des écarts considérables. Au cours de la dernière législature ont été instituées des caisses de stabilisation, fédérées en quelque sorte par un fonds national de régularisation des produits d'outre-mer. Les résultats de la campagne de commercialisation en cours démontrent qu'il est urgent d'assouplir le mécanisme et le fonctionnement de ces caisses.

D'ailleurs — vous le savez bien — en matière de soutien et de stabilisation des cours, la rapidité de l'intervention est l'une des premières conditions de l'efficacité. Les pouvoirs que le Gouvernement demande au Parlement lui permettront d'apporter à ces mécanismes des améliorations indispensables et, ainsi, de tirer des moyens financiers en jeu le meilleur rendement.

Mais la production n'est qu'un moyen. Le but reste l'homme.

L'un des objectifs du deuxième plan quadriennal est d'accélérer la production économique et sociale des populations rurales des territoires. Dans ce domaine, l'effort d'investissement risquerait d'être stérile s'il n'atteignait pas les collectivités de base, les villages, les familles.

Les crédits votés doivent finalement être appliqués sous forme d'assistance technique, de moyens de culture, de prêts. Les producteurs ne peuvent bénéficier utilement et individuellement de ces moyens que par l'intermédiaire d'organismes collectifs appropriés, donc variables avec les conditions mêmes de l'agriculture locale.

La recherche des structures collectives les mieux adaptées a été un souci constant du Parlement, du Gouvernement et des pouvoirs locaux. C'est ainsi qu'ont été créées les sociétés de prévoyance, les sociétés mutuelles de production rurale en Afrique occidentale française, les paysannats en Afrique équatoriale, les secteurs de modernisation au Cameroun, les collectivités rurales modernisées et les groupements de collectivités à Madagascar.

Il importe maintenant de remettre aux autorités décentralisées qui vont prendre en main le développement des territoires, le pouvoir de donner aux collectivités modernes de progrès rural la forme mutualiste ou coopérative qui répondra le mieux à la diversité des conditions locales et au vœu des populations.

Il faut, enfin, harmoniser les relations économiques et financières entre la métropole et les territoires d'outre-mer, cette harmonie ne pouvant devenir effective que par une connaissance et une compréhension réciproque et plus exacte des ressources et des besoins des uns et des autres et par une association plus étroite des représentants des intérêts des diverses parties de la zone franc et la mise en œuvre de la politique économique applicable à cet ensemble.

Vous avez certainement constaté, mes chers collègues, que le projet qui vous est soumis consacre au Togo et au Cameroun deux articles particuliers.

En ce qui concerne le Togo, nous avons l'obligation d'établir un calendrier qu'il serait matériellement impossible de respecter en utilisant la procédure parlementaire classique. Le 9 mai prochain, le gouvernement anglais organise un referendum sur l'intégration du Togo britannique à une Gold Coast en voie de devenir indépendante.

Or, le 4 juillet 1955, l'assemblée territoriale togolaise a voté une motion invitant le Gouvernement français à mettre fin au régime de tutelle dès qu'un statut nouveau aura été élaboré. D'autre part, le 5 décembre dernier, l'assemblée générale des Nations Unies a, dans une résolution, pris acte des déclarations du Gouvernement français concernant une éventuelle consultation des habitants du Togo en vue de connaître leur vœu touchant le statut futur de leur territoire.

Le Gouvernement a donc le devoir de vous demander les moyens de résoudre ce problème en tenant compte des aspirations des populations togolaises. La procédure parlementaire normale n'aurait pas permis de le faire. Des décrets pris en application de la loi-cadre doivent permettre, au contraire, d'atteindre ces objectifs dans les délais de notre calendrier.

Le problème du Cameroun n'est pas exactement le même que celui du Togo, bien qu'il s'agisse aussi d'un territoire sous tutelle.

Le Gouvernement doit procéder rapidement, dans ce territoire, à diverses réformes institutionnelles. Je ne pense pas qu'elles puissent intervenir après avis de l'assemblée territoriale, mais je m'engage volontiers à ne rien faire sans avoir consulté les élus du Cameroun.

Le projet de loi-cadre qui vous est soumis aurait pu former un ensemble cohérent et complet sans qu'il lui fût adjoint des

dispositions concernant les modalités électorales, en particulier le collège unique. L'initiative, en pareille matière, appartient habituellement au Parlement.

Si le Gouvernement a décidé de traiter cette question, c'est parce qu'il sait que les populations d'outre-mer ont ressenti une grave déception quand, après la dissolution, les élections législatives ont eu lieu au double collège alors que le collège unique avait été voté quelques jours auparavant par l'Assemblée nationale. Il est indispensable de faire la démonstration que le Gouvernement et le Parlement sont prêts à tenir les engagements qui avaient été pris.

Le texte qui vous est soumis prévoit l'application du suffrage universel et du collège unique immédiatement pour les élections législatives et municipales, à terme pour les élections aux assemblées territoriales.

Après l'exercice du droit de vote pendant dix ans, le suffrage universel est nécessaire pour permettre à tous les citoyens des territoires d'outre-mer de participer à la vie politique. Il sera utile, notamment dans la brousse, pour contribuer à rétablir et ultérieurement à maintenir l'équilibre entre les populations rurales et les populations urbaines.

Personne ne conteste, à ma connaissance, l'opportunité du collège unique pour les élections législatives et pour les élections municipales.

En ce qui concerne les assemblées territoriales, le texte du projet de loi-cadre, qui pose le principe du collège unique, en diffère l'application jusqu'à ce que les nouvelles institutions aient commencé à fonctionner.

Cette politique est une moyenne entre les deux extrêmes qui consistaient, l'un à renouveler toutes les assemblées au collège unique immédiatement après le vote de la loi-cadre et avant la mise en place des conseils de gouvernement, l'autre à maintenir dans tous les cas où il existait un double collège pour le renouvellement des assemblées territoriales, le 1er mars 1957.

En vérité, avec le système proposé, si le projet de loi-cadre est voté, les nouvelles institutions entreront en fonctionnement, dans la plupart des territoires, avant le mois de mars 1957. D'ici là et pendant toute une période qui peut être considérée comme une période d'apprentissage, elles fonctionneront dans le cadre des assemblées territoriales actuelles qui ont été élues au double collège. Dans les territoires où il n'aura pas été possible de faire fonctionner les nouvelles institutions avant le 1er mars 1957, les élections aux assemblées territoriales auront lieu au double collège mais ce sera la dernière fois.

Je demande à l'Assemblée d'accepter le texte du Gouvernement qui a d'ailleurs reçu de l'Assemblée de l'Union française une large adhésion puisqu'il a été voté par 124 voix contre une. Il résulte des délibérations du conseil des ministres, et je tiens à cet égard à rendre publiquement hommage à mon collègue et ami M. Houphouet-Boigny pour l'aide efficace qu'il m'a apportée dans son élaboration. (*Applaudissements.*)

Ce texte forme un tout dont les parties essentielles ne peuvent pas être dissociées les unes des autres. Il constitue un très grand progrès sur la situation actuelle.

Je m'adresse maintenant tout particulièrement à nos collègues africains élus des territoires d'outre-mer.

Vous ne devez pas reprocher au Gouvernement de vous demander d'accepter une concession à ce qui à été décidé par la commission des territoires d'outre-mer.

Dites vous bien que si le Gouvernement n'avait pas pris l'initiative d'inclure dans le texte de la loi cadre des dispositions sur le collège unique, il est probable qu'elles n'auraient pas été votées en temps utile, car nous savons quel sort est réservé ici aux initiatives d'origine parlementaire, notamment quand il s'agit des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche*).

Grâce au projet du Gouvernement vous aurez une satisfaction complète et immédiate en ce qui concerne les élections législatives et municipales, une satisfaction certaine et immédiate dans la plupart des territoires pour les élections aux assemblées territoriales, une satisfaction certaine et à terme pour quelques autres territoires. Vous n'auriez sans doute pas obtenu tout cela si le Gouvernement n'en avait pas pris l'initiative.

Je connais et je comprends vos préoccupations. Vous devez comprendre et admettre les nôtres qui rejoignent les vôtres à beaucoup d'égards. Je vous demande d'accepter la transaction qui vous est proposée.

Elle constitue un grand progrès par rapport à la situation actuelle.

Ne considérez pas seulement chacune des dispositions du projet qui vous est soumis. Le Gouvernement a compris qu'il fallait voir grand et loin.

Acceptez de même d'avoir une vue d'ensemble de la situation. Les dispositions qui concernent le collège unique doivent être considérées comme une des parties du plan qui vous est proposé. Sachez vous montrer confiants au moment où les promesses faites depuis tant d'années sont tenues.

Vous tenez à avoir une satisfaction totale. Pensez à l'état d'esprit de certains de nos collègues qui doivent composer la majorité qui votera ce projet de loi-cadre.

Cette majorité doit être aussi large que possible et je tiens à dire ici que je m'opposerai à tous les amendements qui auront pour but soit de réduire la portée du projet, soit au contraire de lui donner un caractère démagogique, car les uns et les autres ont, je le sais, pour objet véritable d'empêcher le vote de ce projet. (*Applaudissements à gauche.*)

Il faut que l'on sache en France, dans la métropole, outre-mer, à l'étranger même, qu'il s'est trouvé dans cette Assemblée une large majorité pour voter les dispositions qui permettront de doter les territoires d'outre-mer de nouvelles institutions.

Les gouvernements ont une durée souvent brève, en tout cas limitée. Les majorités changent. Si nous voulons assurer l'avenir, avoir la certitude que, quel que soit le gouvernement, les mesures qui vous sont proposées seront réalisées, il est nécessaire qu'elles soient votées par une majorité qui aille largement au delà des partis actuellement représentés dans le Gouvernement.

Je vous demande donc à tous, mesdames, messieurs, d'accepter de voter dans ses dispositions essentielles le texte du Gouvernement pour assurer à tous les habitants des territoires d'outre-mer un avenir de prospérité et de paix, pour maintenir et renforcer pendant de longues années l'union nécessaire entre la population de la France métropolitaine et tous les peuples d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Mamadou Dia, rapporteur pour avis de la commission du suffrage universel.

M. Mamadou Dia, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, votre commission du suffrage universel, saisie pour avis du projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires d'outre-mer, n'a eu à examiner que les titres III et IV. Cependant le texte est un tout et c'est pourquoi le rapporteur de la commission du suffrage universel ne croit pas sortir de son rôle en faisant part à l'Assemblée de quelques réflexions de portée générale que lui inspire l'examen du projet.

Il constate, tout d'abord, le caractère extraordinaire, à la fois par l'étendue, l'importance et la durée, des pouvoirs sollicités par le Gouvernement. Depuis les décrets Moutet de 1946 ou 1947 sur les assemblées locales et sur la législation du travail, décrets dont nous n'avons pas toujours à nous féliciter, c'est la première fois, de mémoire de jeune parlementaire, qu'une demande de pouvoirs spéciaux concernant l'outre-mer embrasse un domaine aussi vaste, politique, administratif, économique et social.

S'agissant d'une action de portée plus générale affectant la totalité de l'ensemble français, les gouvernements précédents, censés, théoriquement, plus éloignés du régime d'assemblée, se sont contentés de pouvoirs économiques. Il est vrai que depuis 1946, à part certaines lois électorales et aussi, reconnaissons-le, quelques lois capitales telles que le code du travail et la loi municipale, des projets importants relatifs, soit à la réforme de structure, soit à la réforme des institutions des territoires d'outre-mer, restent en sommeil, qu'il s'agisse de textes d'initiative parlementaire ou de textes d'initiative gouvernementale.

De là à se prévaloir de la lenteur de la procédure législative pour proposer la procédure d'un règlement des questions par voie de décrets, il n'y a qu'une petite marge qui est vite franchie.

Par ailleurs, l'expérience douloureuse que nous avons faite des occasions perdues et des réformes toujours différées, le malaise qui plane sur les territoires dont le calme n'est peut-être qu'apparent, la montée d'une élite qui aspire à juste titre à se hisser au niveau des responsabilités de son époque, tout cela plaide en définitive en faveur de la solution d'une loi-cadre.

Votre commission se rallie donc à la formule qui lui est proposée, car elle estime à son tour qu'il serait fâcheux de lasser l'attente des populations de l'Afrique noire et navrant de ne pas répondre par un encouragement à la bonne volonté manifestée par le Gouvernement.

Cependant, le rapporteur tient à assortir cette adhésion d'une réserve de principe à laquelle il attache une grande valeur.

Il est de taille, en effet, l'aveu qui justifie le recours à des décrets pour régler des problèmes qui sont constitutionnellement de la compétence de la loi. Les conséquences sont encore plus graves, car démontrer la supériorité de la procédure des décrets sur la procédure législative, c'est aller au-devant d'une désaffection du Parlement de la part des élus d'outre-mer et encourager fatalement la formation de courants centrifuges.

Comment pouvons-nous, au surplus, en 1956 admettre comme une fatalité inéluctable une attitude qui équivaudrait à une

sorte de retour à l'indigénat et au régime des chartes octroyées à l'époqe du triomphe de la libre discussion ?

Pour toutes ces raisons, le rapporteur juge utile de rendre l'Assemblée attentive à l'impérieuse nécessité de réformer l'état de chose qui nous accule à adopter des solutions aussi dangereuses et si peu constitutionnelles par un changement radical des méthodes de travail parlementaire.

La majorité de votre commission, qui, en dépit de cette réserve, s'est déclarée favorable au principe de la loi-cadre dont elle espère que le recours sera bientôt inutile, grâce à la réforme demandée, se félicite de l'adoption d'un certain nombre de dispositions, notamment celles de l'article 1er, relatives à l'institution de conseils de gouvernement, à la transformation des gouvernements généraux en hauts-commissariats, à l'extension des pouvoirs des assemblées territoriales, et les dispositions de l'article 9 instituant le collège unique et le suffrage universel pour toutes les assemblées, y compris les assemblées territoriales.

Il s'agit d'abord de mesures de décentralisation et de déconcentration comportant des transferts d'attribution de l'administration centrale de la France d'outre-mer aux Gouvernements territoriaux, mesures étudiées depuis fort longtemps.

D'autre part, le précédent du Togo, largement débattu devant le Parlement, donne également des indications au Gouvernement auquel nous voulons faire confiance pour que les conseils de gouvernement soient vraiment des embryons de l'exécutif et une étape vers l'autonomie interne.

Quant au suffrage universel, il convient de rappeler que le principe en a déjà été proclamé dans la loi électorale en instance devant le Parlement et qu'en conséquence, loin d'innover, il s'agit de s'aligner sur une décision déjà acquise par l'Assemblée nationale défunte. Désormais, aucune raison, même d'ordre pratique, ne peut en différer l'application.

La véritable innovation tient à l'extension du collège unique à tous les territoires et pour toutes les élections, à la suite d'un amendement de la commission des territoires d'outre-mer.

Il est clair, en effet, que subordonner l'application du collège unique pour les élections aux assemblées territoriales à la mise en place de futures institutions, c'est assurer la dualité du collège non seulement au prochain renouvellement des assemblées locales, mais aussi aux élections sénatoriales, aux élections à l'Assemblée de l'Union française et à la constitution des conseils de gouvernement.

Si la politique est l'art de la transaction, il n'est pas possible de transiger sur un principe qui incarne à tort ou à raison la mystique de l'égalité qui est celle des populations d'outre-mer. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre et à gauche.*)

M. Pierre-Henri Teitgen. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Mamadou Dia, *rapporteur pour avis.* Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Henri Teitgen, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre-Henri Teitgen. Monsieur le rapporteur pour avis, vous me permettrez de formuler un argument supplémentaire en faveur de la thèse que vous semblez défendre au nom de la commission du suffrage universel.

J'aurais voulu le signaler tout à l'heure à M. le ministre de la France d'outre-mer mais il ne s'est pas aperçu que je désirais lui poser une question.

M. le président. M. le ministre terminait son discours.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je n'ai pas vu, monsieur Teitgen, que vous souhaitiez m'interrompre.

M. Pierre-Henri Teitgen. De l'institution du collège unique, je dirai que cette question est dépassée dans le domaine des élections municipales...

M. Mamadou Dia, *rapporteur pour avis.* C'est certain.

M. Pierre-Henri Teitgen. ... puisque la loi votée sous la précédente législature a établi le collège unique pour ces élections.

L'institution du collège unique est par ailleurs une anticipation, au moins dans les faits, en ce qui concerne les élections législatives puisqu'il n'y aura d'élections législatives dans nos territoires d'outre-mer que pour le renouvellement de l'Assemblée nationale.

M. le ministre de la France d'outre-mer. A moins de dissolution! (*Sourires.*)

M. Pierre-Henri Teitgen. Oui, à moins de dissolution.

A l'extrême droite. Cela peut toujours être envisagé.

M. Pierre-Henri Teitgen. Mais s'il est excellent de poser dès maintenant le principe pour ces élections législatives, il serait nécessaire aussi de l'admettre pour les élections territoriales dès le prochain renouvellement. Pourquoi ?

Parce que la thèse qu'exprimait tout à l'heure M. le ministre avec beaucoup de talent se heurte à une objection qui me paraît dirimante.

On nous dit: Des institutions nouvelles seront d'abord mises en place; donc seront d'abord constitués les conseils de gouvernement, après quoi il sera procédé au renouvellement des assemblées territoriales selon le principe du collège unique.

Mais, précisément, les membres du conseil de gouvernement doivent être en partie désignés par les assemblées territoriales...

M. Mamadou Dia, *rapporteur pour avis.* Parfaitement.

M. Pierre-Henri Teitgen. ... de sorte que, d'après la thèse du Gouvernement, on demandera à une assemblée qui va disparaître de désigner les membres du conseil de gouvernement, au moins pour partie.

Ne vaudrait-il pas mieux faire ce qui a été réalisé au Togo: procéder d'abord aux élections aux assemblées territoriales et faire désigner par l'assemblée élue au suffrage universel et au collège unique les membres du nouveau conseil de gouvernement ?

Cela me paraît conforme à la logique.

A moins que la position qui nous est recommandée ne s'explique par l'existence d'opportunités politiques, d'accords nécessaires entre partis. En ce cas-là, je ne poserai plus de question. (*Applaudissements au centre.*)

M. Mamadou Dia, *rapporteur pour avis.* Je vous remercie de cette interruption, mon cher collègue...

M. le ministre de la France d'outre-mer. M'autorisez-vous à répondre à M. Teitgen ?

M. Mamadou Dia, *rapporteur pour avis.* Volontiers.

M. le président. L'interruption de M. Pierre-Henri Teitgen s'adressait en effet beaucoup plus au ministre qu'au rapporteur.

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. M. Pierre-Henri Teitgen a terminé son intervention en se demandant s'il n'existait pas d'opportunités politiques. C'est une situation dans laquelle il ne s'est certainement jamais trouvé, lui qui est un si farouche partisan du collège unique.

J'ai sous les yeux un projet de loi qu'il a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale sous le n° 11081, intitulé « Projet de loi relatif à certaines dispositions concernant l'élection des membres de l'Assemblée nationale » et dans lequel M. Pierre-Henri Teitgen, mon très distingué prédécesseur au ministère de la France d'Outre-mer, proposait le renouvellement des députés au double collège en A. E. F. et à Madagascar.

M. Pierre-Henri Teitgen qui est aujourd'hui partisan acharné du collège unique et pour toutes les assemblées, présentait à l'Assemblée nationale, quand il occupait ma place, un projet dans lequel il préconisait le collège unique pour certains territoires et le double collège pour certains autres.

Je veux, par ailleurs, répondre à M. Pierre-Henri Teitgen, en ce qui concerne la proposition qu'il a formulée à propos du renouvellement des assemblées territoriales, que le système que je préconise est logique.

Les élections aux assemblées territoriales doivent avoir lieu — c'est la date légale — le 1er mars 1957.

D'ici là, que se passera-t-il ?

Si la loi-cadre est votée comme je l'espère, les décrets seront publiés, les conseils de gouvernement seront mis en place, d'ailleurs avec le concours des assemblées territoriales qui existent actuellement.

Puis, quand, le 1er mars 1957, les assemblées territoriales seront renouvelées, pour celles qui le sont au collège unique comme pour les autres les conseillers élus seront eux-mêmes soumis à renouvellement, exactement comme, à l'échéance de notre Assemblée, le gouvernement sortant, même quand il n'a pas été renversé, est démissionnaire et un nouveau gouvernement est constitué, compte tenu des tendances qui se sont manifestées.

Je suis donc parfaitement logique et raisonnable quand je propose de constituer les conseils de gouvernement avec les assemblées existantes, qui ont été élues au double collège. En effet, le conseil de gouvernement tel que je le propose va plus loin que celui que proposait M. Teitgen dans un des textes déposés par lui quand il était ministre de la France d'outre-mer. Notre collègue, qui est singulièrement plus hardi maintenant qu'il n'occupe plus ce poste, avait alors proposé pour les conseils de gouvernement un simple pouvoir de contrôle et d'enquête, alors que je propose pour eux un véritable pouvoir de gestion.

Je pense qu'une période d'apprentissage est nécessaire, une période courte, de moins d'un an, puisqu'elle ne s'étendra que jusqu'au 1er mars 1957. Cet apprentissage pourra se faire dans le cadre des assemblées existantes élues au double collège, et jusqu'à leur renouvellement.

Après ce renouvellement, dans les territoires où les institutions auront été mises en place, c'est-à-dire dans la plupart des territoires, les assemblées seront sans doute renouvelées au collège unique et les conseils de gouvernement seront eux-mêmes renouvelés, de sorte que nous aurons des organismes institutionnels nouveaux dotés d'une large responsabilité et qui pourront fonctionner dans les meilleures conditions. (*Applaudissements à gauche et sur certains bancs au centre.*)

M. Pierre-Henri Teitgen. Monsieur Dia, me permettez-vous de répondre à M. le ministre ?

M. Mamadou Dia, *rapporteur pour avis.* Volontiers! Je suis flatté. (*Sourires.*)

M. Pierre-Henri Teitgen. Je réponds en quelques mots à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'il est inutilement à la fois discourtois et maladroit. (*Protestations à gauche.*)

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je rappelle à M. Teitgen que les traditions républicaines veulent qu'un ministre sortant ne prenne pas la parole dans les débats qui intéressent le département qu'il dirigeait. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Pierre-Henri Teitgen. Sur le fond, je répondrai à M. le ministre de la France d'outre-mer que lorsque le projet de loi relatif aux élections législatives est venu en discussion devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement n'a pas pris position pour une modification du système électoral, parce qu'il s'était interdit de prendre parti dans ce domaine.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Mais vous avez déposé le projet de loi!

M. Pierre-Henri Teitgen. Vous savez parfaitement que, lorsque le débat s'est ouvert devant l'Assemblée, le Gouvernement, par ma voix, a fermement défendu le système du collège unique.

M. Gaston Defferre était alors député. Il s'en souvient très certainement.

Quant au reste, deux thèses sont en présence: il s'agit de savoir s'il est opportun de renouveler une assemblée territoriale avant de l'appeler à participer à la constitution d'un conseil de gouvernement, ou s'il vaut mieux constituer le conseil de gouvernement d'abord et renouveler l'assemblée territoriale ensuite.

Les deux thèses, à tout le moins, sont défendables et il est inutile de passionner le débat sur ce sujet.

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'ai certainement moins passionné le débat que M. Teitgen, car, moi, je n'ai pas employé d'expressions discourtoises.

En fait de courtoisie, je n'ai pas de leçon à recevoir; mais en ce qui concerne l'habileté, peut-être ai-je encore à apprendre de M. Teitgen. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Mamadou Dia, *rapporteur pour avis.* Permettez à un modeste député qui n'est pas homme de Gouvernement, de poursuivre son exposé. (*Sourires.*)

Il est regrettable que l'Assemblée de l'Union française d'abord, la commission des territoires d'outre-mer ensuite, aient suivi le Gouvernement qui, embrassant trop dans sa loi-cadre, pourra statuer par décret sur des questions aussi complexes et controversées que le conseil de circonscription ou le statut de la fonction publique outre-mer.

La rédaction du texte gouvernemental dont l'ambiguïté est frappante en ce qui concerne les conseils de circonscription, la difficulté d'interprétation que soulève cette notion et le risque d'atomisation auquel elle expose les collectivités locales, constituent autant d'objections qui devraient inciter à plus de sagesse et justifieraient largement le dépôt d'un projet de loi ordinaire.

Notons que, fort heureusement, deux amendements adoptés en commission, le premier disjoignant les collectivités rurales qu'il aurait été fâcheux de livrer à des manipulations par décrets, le second prévoyant l'élection au suffrage universel des conseils de circonscription, atténueront les inconvénients qui résulteraient certainement de la procédure envisagée.

Même remarque pour ce qui est du statut de la fonction publique qui touche aux droits des personnes et à des problèmes de partage de compétence.

L'expérience que nous avons des décrets d'application de la loi du 30 juin 1950 n'est pas pour nous rassurer, quelque confiance que nous inspire le ministre responsable. Ici encore, réjouissons-nous que le texte de la commission des territoires d'outre-mer ne soit pas un blanc-seing et que le Gouvernement lui-même ait accepté l'amendement qui permettra d'apporter de nécessaires précisions à la rédaction des futurs décrets.

Sous le bénéfice de ces observations qui sont partagées par un certain nombre de membres de la commission du suffrage universel, celle-ci donne un avis favorable au projet tel qu'il a été modifié par la commission des territoires d'outre-mer, afin que les populations de ces territoires goûtent aux fruits de la sagesse. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Plantier.

M. Maurice Plantier. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon propos sera très bref: en effet, d'une part, il est inutile que je souligne de nouveau l'extrême urgence des réformes dans les territoires d'outre-mer et, d'autre part, la plupart des éclaircissements que je désirais obtenir viennent de nous être donnés par M. le ministre de la France d'outre-mer.

Toutefois, il est un point sur lequel je voudrais appeler votre attention.

Dans les territoires où il n'existe pas d'assemblées provinciales, monsieur le ministre, le régime serait celui de l'Assemblée unique. Or, il est à peine besoin de souligner les dangers du monocamérisme, surtout lorsque cette assemblée sera dotée de pouvoirs accrus. Le principe démocratique pourrait être rapidement menacé.

Il me semblerait très utile de prévoir la création, dans chacun des territoires, d'une deuxième assemblée qui jouerait le rôle d'une chambre de réflexion et pourrait demander une nouvelle lecture des textes votés par l'assemblée territoriale après y avoir apporté tous les amendements qu'elle jugerait nécessaires.

Elle devrait pouvoir également proposer tous les nouveaux textes qui lui sembleraient utiles.

Plusieurs modalités d'élections de cette deuxième assemblée sont possibles. Celui qui nous semblerait le plus démocratique, comme aussi le plus facile à mettre en place rapidement, serait celui d'une élection au deuxième degré par les conseillers municipaux des communes de plein et moyen exercice qui ont été instituées par la loi du 18 novembre 1955.

Je tiens à souligner ici que les conseils municipaux étant, de par la loi, déjà élus au collège unique, cette deuxième assemblée serait l'émanation directe des collectivités et ce conseil des communes aurait l'avantage d'associer plus intimement la brousse à la vie politique du pays. En effet, les électeurs seraient dans leur majorité des représentants des communes rurales; tandis que, dans les assemblées territoriales, la représentation est surtout urbaine, dans les conseils de communes il y aura essentiellement une représentation de la brousse.

Au moment où nous avons à nous inquiéter d'un exode rural vers la ville, étant donné que le développement industriel de ces territoires sera long et difficile et que nous n'arrivons pas à assurer un plein emploi à toute cette nouvelle main-d'œuvre, la création de ce conseil des communes serait une excellente solution propre à développer la vie politique de la brousse et à maintenir sur place non seulement les élites qui s'y formeraient, mais aussi une forte partie de la population.

Je répète que je n'aborderai pas de nouveau les problèmes qui ont été déjà traités avec autorité par de précédents orateurs. Je veux simplement souligner que la proposition que je viens de présenter est destinée, non pas à prolonger inutilement le débat, mais à assurer un développement harmonieux de tous les territoires qui constituent la France d'outre-mer. Notre seul dessein est d'obtenir que leur accession à une autonomie plus grande soit opérée sans heurt et qu'ainsi ils restent toujours intégrés à la République française. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Lapie.

M. Pierre-Olivier Lapie. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a la forme, à la fois séduisante et efficace, d'une loi-cadre, que le parti socialiste préconise depuis longtemps en vue d'activer les travaux parlementaires et de permettre à un gouvernement démocratique d'obtenir des résultats.

Mon ami M. Gaston Defferre a poussé activement l'élaboration de ce projet, qu'il a engagé avec prestesse dans le dédale de la procédure des commissions et même, je crois bien, de la conférence des présidents.

Il arrive et il obtient six jours pour le défendre et parvenir à un résultat.

Vraiment, défendrai-je ce projet? Il n'en est pas besoin. Il vient de l'être par M. le ministre lui-même.

Mais le Gouvernement me permettra de lui donner l'appui sympathique du parti de M. Defferre. Comment le ferai-je, mesdames, messieurs? Non pas, bien entendu, en entrant dans une discussion de détail de toute l'articulation du projet, mais en plaçant celui-ci au centre de l'évolution coloniale et de la mission permanente de la France, en situant aussi ce projet à cette phase importante, décisive peut-être, d'une évolution générale de la colonisation; car — ne vous y méprenez pas — aujourd'hui, avec ce projet et à l'instigation de ce gouvernement, nous abordons une phase nouvelle de la politique française et de l'Union française.

Ce projet marque une étape importante et nous devons, en le votant, montrer notre foi dans l'avenir de la France et, aussi, dans l'avenir des peuples qui, jusqu'à présent, nous ont fait confiance et continueront à nous faire confiance. (*Applaudissements à gauche.*)

Ainsi en adoptant ces quelques articles — maintenant au nombre d'une quinzaine — c'est une grande décision que vous allez prendre. Je veux démontrer simplement que cette décision est indispensable si nous voulons demeurer dans le courant de la transformation contemporaine, et faire en sorte que la France républicaine continue à montrer le chemin par les moyens qui sont les siens.

Nous devons nous habituer à certains changements du monde. Quels bouleversements n'avons-nous pas connus dans les temps que nous vivons ?

Dans cette conjoncture, la France ne doit pas demeurer en arrière. Nous ne devons pas être de ceux qui s'inquiètent de voir les peuples sortir de leur torpeur pour s'éveiller à la notion de liberté.

Mme Rachel Lempereur. Très bien!

M. Pierre-Olivier Lapie. Nous devons être de ceux qui préfèrent avoir auprès d'eux des hommes et non pas au-dessous d'eux des esclaves. (*Applaudissements à gauche.*)

Telle est la tradition française.

Mais, pour marquer à quel point nous sommes parvenus, peut-être n'est-il pas inutile de rappeler — je le ferais très brièvement — les phases de la colonisation.

Il y eut d'abord les prospecteurs, les hommes de l'aventure, les commerçants à la recherche de marchés, la fameuse quête de l'or, la recherche des comptoirs, les actions menées en ordre dispersé par les Etats et des individus au XVIIe et au XVIIIe siècle.

Puis vint une deuxième phase, au XIXe siècle, surtout dans la deuxième partie du XIXe siècle, où toutes les nations se sont rendu compte que la notion de puissance leur venait par l'économie elle-même, par le commerce, par la domination des terres, par la stratégie.

C'est alors qu'est intervenue la notion d'empire; en France, comme en Angleterre, le royaume des sept mers, évoquée par des hommes comme Chamberlain et Jules Ferry.

Maintenant, nous sommes engagés dans la troisième phase, où ces peuples élevés par nous, par notre enseignement en particulier, par notre exemple, veulent parvenir, suivant le modèle démocratique, à l'administration d'eux-mêmes. Ils veulent une autonomie, une liberté.

Le moment est peut-être venu de rappeler cette parabole que Lyautey disait avoir trouvée dans le Coran et que l'on a appelée la parabole du figuier: « Il y a un vieux figuier à l'ombre large et à ses pieds naît un petit figuier. Un jour ou l'autre il sera obligé de sortir de l'ombre qui l'a protégé, mais l'un et l'autre resteront attachés par leurs racines ».

C'est bien ce que nous voulons: en assurant le développement de l'Union française, après que l'ombre protectrice française se soit étendue, nous entendons que chacun puisse y prendre sa part du soleil, mais demeurer lié fraternellement par de profondes racines.

Telles sont les phases de la colonisation.

Etudions maintenant ensemble les caractères principaux de l'aspect contemporain du problème colonial et marquons en même temps que le projet en discussion répond à ces caractères principaux. Pour ma part, j'en vois trois: le premier est l'administration de soi-même par l'égalité, la décentralisation et la formation des élites; le deuxième caractère est l'aspect de plus en plus international du problème colonial et le troisième est, avec une certaine décroissance de l'influence politique, une croissance, au sein du problème colonial, de l'aspect économique et financier.

Que signifie le premier caractère, l'administration d'eux-mêmes demandée par ces peuples ? Cela signifie d'abord assouplir et non briser les liens avec la métropole, par conséquent, déconcentrer, décentraliser. Cela signifie aussi la création d'institutions de représentation, de responsabilité et de gouvernement.

L'article 1er du projet, en particulier, répond à ces préoccupations en prévoyant des conseils de gouvernement, des pouvoirs délibérants des assemblées des territoires et la création de conseils de circonscription.

Ensuite, dans cette sorte d'autonomie, est proclamée l'égalité dans le vote sans distinction de race, de couleur, de rang et de capacité. La couleur à part, nous avons déjà réalisé cette évolution en France il y a plus de cent cinquante ans; les questions de cens, de fortune, de capacités intellectuelles ou de grade ont été abolies après avoir joué leur rôle.

L'égalité dans le vote et dans la représentation est acquise par le collège unique et le suffrage universel, objets de tout le titre II, articles 10, 11, 12 et 13.

Sans doute je comprends bien que certaines résistances se manifestent, car ceux qui se sont habitués durant de si nombreuses années à une autre façon de vivre s'étonnent et s'inquètent de ce que sera cette transformation considérable. Mais enfin, il faut que les vieux égoïsmes entendent raison et se décident à désarmer.

S'il était encore en Afrique du Nord et en Afrique noire, à Madagascar et jusque dans les départements d'outre-mer des Français assez peu clairvoyants et assez peu généreux pour se cramponner à ce passé révolu et à je ne sais quel fantôme de primauté raciale, il faudrait avoir le courage de leur dire qu'ils n'ont rien compris à notre temps et qu'ils entendent bien mal leur plus élémentaire intérêt.

« En réalité, ils veulent être délivrés de la peur. En échange, qu'ils consentent à quelques sacrifices matériels, voire à l'abandon d'une prééminence aussi illusoire qu'anachronique! »

Ainsi s'exprimait notre ami M. Naegelen dans un article récent, et il poursuivait en ces termes:

« Est-ce là payer trop cher la fondation d'un ordre social et politique où la vie redevienne fraternelle et confiante, où l'homme n'ait plus à craindre l'homme qui habite à sa porte ?

« Ceux qui ont le plus à gagner à cette œuvre de construction d'une véritable Union française seraient-ils les seuls à ne rien céder ? Ce serait contraire à la justice et à la raison ? »

Est-il de meilleur argument en faveur du collège unique et du suffrage universel ?

Enfin, le dernier élément de l'autonomie et de l'administration intérieure est la tentative de révéler les élites en favorisant les responsabilités politiques au sein des municipalités et des assemblées locales, en créant des cadres, non seulement au moyen d'enseignements divers mais grâce à l'accès aux fonctions publiques. Tel est l'objet de l'article 1er dont je parlais tout à l'heure sur les circonscriptions, les conseils déjà cités, et de l'article 4 sur la fonction publique et sur les cadres.

Voilà, mes chers collègues, dans quelles conditions le premier caractère principal de l'aspect contemporain du problème colonial — la tendance vers l'administration d'eux-mêmes par les différents peuples, avec ses détails: l'égalité, la décentralisation et les élites — se retrouve dans les différents articles du projet du Gouvernement que je viens de citer.

M. le ministre de la France d'outre-mer a marqué, tout à l'heure, que c'était un courant dont, aussi bien la politique anglaise, surtout sur la côte Ouest d'Afrique, que la politique hollandaise, aux Indes néerlandaises et dans les Etablissements d'Amérique du Sud, et la politique américaine elle-même, dans ses anciennes colonies de Porto-Rico et des Philippines, avaient connu les phases.

L'impérialisme, le colonialisme du XIXe siècle disparaissent; on va, soit vers l'indépendance, soit vers un statut particulier, soit vers la déconcentration. Nous avons, non pas à suivre un mouvement, mais à donner une impulsion analogue.

Je veux, maintenant, attirer votre attention sur un deuxième aspect, à notre époque, de la politique coloniale — je continuerait à l'appeler ainsi pour la facilité de l'expression — aspect auquel se réfère aussi le projet

Parler ici, sur un projet très technique, de l'aspect international des problèmes coloniaux peut paraître comme une sorte de digression. Pour un certain nombre de raisons extérieures à ce débat, je crois que nous seront tous d'accord pour estimer qu'en ce moment on ne saurait se borner à philosopher sur le sujet et que, par exemple, de M. l'ambassadeur Dillon, dans un sens, à M. Nasser, dans un autre, se manifestent nombre d'interventions, les unes réconfortantes, les autres qui le sont moins, de la politique étrangère dans la politique coloniale.

Je suis donc dans le sujet. Au reste, vous avez pu constater que, dans l'article 3 du projet gouvernemental relatif au Togo, qui est devenu le titre spécial II du texte de la commission, avec les articles 8 et 9 relatifs au Togo et au Cameroun, des références très précises sont faites à des problèmes d'ordre international.

Je ne vais pas, à ce moment de la discussion et à cette heure, recommencer la description des trois phases diplomatiques correspondant aux trois phases de la colonisation à travers les âges. Je craindrais de lasser l'Assemblée. Je me permets tout de même de rappeler que, lorsqu'il s'agissait d'une sorte de prospection à travers les terres et de recherches parallèles, il y eut peu de conflits diplomatiques, qu'il y en eut beaucoup dès que les empires en vinrent à se toucher, allant, en quelque sorte, à la rencontre les uns des autres.

Toute la diplomatie de la fin du XIXe siècle et du début de celui-ci, avec Bismarck et Delcassé, a tourné autour de deux problèmes, dont, en particulier, le partage de l'Afrique. C'est à la suite des discussions qui sont allées presque jusqu'à une guerre entre la France et l'Angleterre qu'un retournement des alliances a permis la victoire de 1918.

Depuis les traités, ceux de 1919, et, surtout, depuis 1945, la caractéristique internationale de la colonisation est d'être un problème mondial. Le grand fait du XXe siècle est la charte des Nations Unies, l'intervention internationale, l'intervention de l'ensemble des pays groupés dans l'O. N. U., assemblée générale, ou quatrième commission ou encore conseil de tutelle.

C'est pourquoi il est nécessaire et compréhensible que le projet actuel comporte des articles relatifs à la gestion ou à la transformation administrative de deux territoires soumis à la tutelle de l'O. N. U., le Togo et le Cameroun.

Il est essentiel que l'on sache partout, non pas seulement dans cette enceinte mais au delà, à l'étranger, en particulier dans les milieux de l'O. N. U., que la France, en créant l'Union française, dans sa Constitution, suivait l'évolution prévue par la Charte en faisant progresser ces pays.

Parlant des obligations de la Charte, je songe aux vraies, aux justes obligations, à celles qui sont acquises, que nous

avons votées et non pas à un certain nombre d'interprétations débordantes, hypocrites ou injustes, dont tous les gouvernements successifs et leurs délégués ont connu, à l'O. N. U., l'expression passionnée.

Il faut bien marquer, à l'occasion de ce débat — et je suis heureux que ce soit le parti socialiste qui le marque — que, par de tels projets évolutifs, nous sommes, parmi les nations, une de celles qui, de la façon la plus précise, respectent les recommandations de l'O. N. U. et l'idéal de la Charte de San-Francisco. (*Applaudissements à gauche.*)

Mesdames, messieurs, j'en viens au troisième grand fait du XXe siècle, le fait économique. Après la tendance à l'autonomie, après le facteur international, un autre aspect des problèmes coloniaux est leur caractère économique.

Tous ces pays, une fois pénétrés, ne peuvent se développer, ou même simplement vivre qu'avec l'appui d'investissements considérables de la métropole et aussi — fait nouveau — d'investissements considérables d'organismes internationaux, que ce soient des organismes régionaux, que ce soit la B. I. R. D., que ce soient les organismes du point IV. Ainsi s'est transformé le problème colonial. Récemment, M. Spaak, ministre des affaires étrangères de Belgique, prétendait que les vieux pays de l'Europe seraient bientôt les pays sous-développés; en attendant ce sont les pays neufs des autres continents, les pays autonomes ou en voie de l'être, qui sont, je le souligne, sans ressources fiscales et sans épargne locale et qui, par conséquent, ont besoin d'investissements extérieurs, non seulement pour leur expansion, mais encore pour leur subsistance même, investissements dès maintenant nationaux, métropolitains, et qui, un jour, seront peut-être internationaux.

C'est à cette nécessité que correspond d'ailleurs l'article 5 du projet et c'est pourquoi nous le défendons.

L'examen du problème financier et économique — ce sera la conclusion de l'ensemble de ce développement — montre bien qu'il y a un lien nécessaire entre les différents points que j'ai exposés. L'autonomie administrative, l'égalité des citoyens, le dégagement des élites, tout cela ne serait rien et ne se concevrait pas sans des investissements nationaux, métropolitains, sans une organisation financière et économique.

Mes chers collègues, pour appuyer le projet du Gouvernement, je l'ai placé sur un plan où il n'avait pas été situé jusqu'à présent. Je pense avoir démontré ainsi que ce projet est de quelque importance. Je pense que vous êtes tous convaincus qu'il s'agit d'un tournant décisif, inscrit dans le cadre du progrès humain, dans l'inéluctable de l'évolution de l'humanité, dans la politique de libération, dans le cadre international de l'O. N. U., aboutissant à l'élévation du niveau de vie grâce au relèvement économique.

La France s'affirme, par ce projet, favorable à cette solution. Vous ne pouvez pas refuser ce texte. Vous pouvez amender, questionner, proposer, discuter. Vous ne pouvez pas repousser l'ensemble du projet.

Ces jours derniers, un journal anglais, je crois, critiquait l'instabilité des gouvernements français tout en admirant, à travers cette instabilité, une certaine continuité de politique, en particulier en ce qui concerne l'outre-mer. Et de citer l'évolution de la Tunisie, du Maroc, selon les procédés français. Continuons donc, pour l'ensemble de l'outre-mer, en votant, à la plus large majorité possible, ce projet! Nous sommes tous conscients de sa nécessité. Un projet comme celui que M. Apithy a présenté, au nom du groupe des indépendants et paysans d'action sociale, s'en distingue, sans doute, par toutes sortes de détails. Mais il rend compte aussi d'une transformation nécessaire.

Malgré le petit incident de tout à l'heure, ce que disait hier M. Teitgen au début de son discours, dans le sens du projet, marque bien que notre collègue, lui aussi, comme ministre, s'est convaincu de la nécessité d'une certaine transformation.

Ce texte nous mène-t-il vers des indépendances dispersées, vers une fédération? Mes chers collègues, cela dépend beaucoup de nous et de nos propres institutions. Il convient de savoir si l'on créera le pouvoir fédérateur par une transformation de nos habitudes, de nos usages, de notre législation, de notre Constitution.

Mais cette évolution dépend aussi des différents pays en cause, africains et autres, des liens économiques et culturels qu'ils permettront de nouer, bref de notre politique commune.

En conclusion, je crois que, pour assurer le succès à la France et à tous les pays qui lui sont attachés, il faut songer à ce qui fait le principal attrait de la France à l'extérieur, à savoir qu'elle est le pays de la liberté.

L'élévation du niveau de la vie, de la culture, voilà qui est bien et qui est nécessaire. Mais on viendra à nous, on sera avec nous si l'on peut, ensemble, communier dans l'espoir de la liberté. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Sanglier.

M. André-Roger Sanglier. Mesdames, messieurs, une vieille formule de notre droit est toujours d'actualité: « Donner et retenir ne vaut ».

Cependant, c'est bien un peu le contraire que nous avons fait dans le domaine politique, depuis les déclarations solennelles adressées par nos représentants les plus qualifiés aux populations d'outre-mer, et c'est ce qui a créé le malaise auquel il convient de porter remède dans le délai le plus court.

Aujourd'hui, le Gouvernement, mu par de généreuses intentions, nous demande d'abdiquer nos pouvoirs entre ses mains pour réaliser, en notre nom, les réformes qui s'imposent. Soit! Mais nous souhaitons sincèrement que les institutions à promouvoir soient empreintes de sagesse et d'équilibre, car, s'il convient d'aller vite, il faut aussi penser au lendemain.

Parlant à titre personnel — mais tous ceux qui m'ont élu se sont mis d'accord avec moi sur une politique d'émancipation de notre territoire — je déclare que je ne suis pas de ceux qui s'opposent au progrès.

Je suis donc d'accord sur l'ensemble de votre projet, monsieur le ministre, avec les amendements proposés par notre commission et concernant les articles 1er, 2, 4, 5 et 6.

Les vieux Français d'outre-mer, dont je fais partie, n'ont pas peur des réformes. Je suis né et j'ai grandi dans un de ces départements d'outre-mer où nos ancêtres n'ont cessé de monter la garde pour la France. Des décades et même des siècles de vie commune avec des personnes de race différente de la nôtre nous ont appris à nous estimer et à nous aimer mutuellement.

Nous admettons sans peine que toute discrimination soit bannie de notre société. Nous ne regardons que la valeur de l'homme. C'est elle qui doit lui faire sa place dans la cité.

Mais si vous voulez, monsieur le ministre, que l'œuvre que vous nous demandez d'entreprendre avec vous soit féconde et durable, il faut que le Gouvernement soit décidé à faire naître, dans l'ordre, les institutions nouvelles qu'il propose et, pour cela, à barrer la route à toute propagande de nature à compromettre l'œuvre de la France et les intérêts français.

Que notre politique soit régie par des principes comme le collège unique, nous ne saurions y voir d'inconvénient, puisqu'en l'instituant nous accomplissons un geste d'élémentaire probité consistant à tenir notre promesse. Mais quelles précautions comptez-vous prendre pour assurer la paix et un juste équilibre entre les populations dites autochtones et celles — autochtones, elles aussi — constituées par des Français qui, à des époques diverses, sont allés vivre dans les territoires d'outre-mer, s'y sont fixés, en ont fait en somme leur seconde patrie et risquent de voir jouer un jour contre eux la terrible loi du nombre, si elle joue dans un mauvais sens?

Personnellement, je connais bien un de ces territoires où je vis depuis de nombreuses années. De par ma professoin, j'ai les plus larges contacts avec toutes les couches de la population de ce pays. Je sais pertinemment que la grande majorité de ses habitants, d'origine locale et métropolitaine, est d'accord pour fonder, ensemble, un régime nouveau.

Mais si nous nourrissons, d'une part, de très grandes espérances, fondées sur le désir que chacun de nous a de se voir traiter en majeur, vous ne pouvez empêcher que la population d'origine métropolitaine conserve, à l'arrière plan, la crainte de se voir un jour submergée par le nombre.

Si la France — que vous représentez — est certaine d'avoir toujours la force et le courage de maîtriser, dans les territoires que nous décidons d'émanciper, une propagande subversive que vous connaissez et qui ne tend à rien de moins qu'à éliminer la représentation des intérêts français, alors nous pourrons être fiers d'avoir accompli avec vous une grande œuvre qui sera profitable à tous. Si, par contre, vous n'êtes pas sûr d'avoir cette force et ce courage, vous nous invitez aujourd'hui à collaborer à une œuvre qui ressemble un peu à un hara-kiri.

Voyez-vous, monsieur le ministre, les deux choses vont de pair et, si vous voulez travailler sur du solide, les promotions que vous souhaitez, que nous appelons avec vous de toutes nos forces, ne peuvent aller sans les précautions que je vous indique.

Nous avons confiance dans les peuples d'outre-mer que nous autres, vieux coloniaux — pour employer une expression désuète — aimons autant et peut-être plus que ne peuvent les aimer les Français de la métropole, parce que nous les connaissons mieux, et cette affection nous est bien rendue.

Je n'en veux pour preuve que l'amendement proposé en commission par M. le ministre Senghor, que je vous demande de retenir, amendement qui tend à réserver leur place, dans les cadres futurs, aux originaires d'outre-mer, et je remercie en passant notre collègues de la pensée spéciale qu'il a eue pour nos compatriotes des départements d'outre-mer.

Nous savons donc que s'il ne s'agissait que de régler nos affaires entre gens de bonne foi, tout irait pour le mieux dans le meilleur des mondes. Mais nous savons aussi qu'une propagande, en général d'origine étrangère, est là qui, chaque jour, sape ce que la France essaye de bâtir généreusement avec ses fidèles amis d'outre-mer.

Pensez, monsieur le ministre, au cas de conscience qui serait le nôtre, et, je dirai surtout le vôtre, si les institutions que

nous mettrons en place aboutissaient un jour au sacrifice de ceux qui, depuis des siècles, ont peiné et œuvré sous de rudes climats et ont, dans leur immense majorité, essayé de représenter le plus dignement possible la France. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et au centre.*)

Nous aurions créé dans ces pays des minorités dont la France métropolitaine aura toujours la charge, car ces minorités la rendront toujours, et à juste titre, responsable de la situation qui leur aura été faite par des institutions que cette minorité ne repousse pas, qu'au contraire elle souhaite de toute son âme, mais à condition que soit éliminé le ver qui veut pourrir le fruit.

Voilà, monsieur le ministre, les observations que j'avais à présenter.

Je ne voudrais pas que vous puissiez interpréter comme issues d'un esprit de défaitisme ou de pessimisme exagéré ces observations-là.

Non, monsieur le ministre, vivant outre-mer depuis des générations, nous avons acquis des choses de chez nous une expérience certaine que ne peut remplacer ni le savoir, ni l'intelligence.

Je suis de ceux qui ont voué à la France d'outre-mer un véritable culte et qui n'ont jamais caché leur affection pour ses populations. Mais, à ce titre, j'ai appris à regarder les choses en face et il était de mon devoir d'attirer votre haute attention sur certains points qui me paraissent capitaux, si vous voulez vraiment que la grande œuvre que vous avez eu le mérite personnel d'entreprendre réussisse à la satisfaction de tous. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Mes chers collègues, intervenant au terme d'une discussion générale qui a permis d'éclairer largement le débat, je me contenterai de présenter quelques observations sur des problèmes essentiels, ceux-mêmes dont la solution provoque chez certains de mes amis quelque inquiétude et sur lesquels, monsieur le ministre, il nous paraît primordial que vous dissipiez toute équivoque.

J'ajoute, au demeurant — et vous le comprendrez — que les précisions que vous apporterez en ces domaines, en complément de l'important discours que vous venez de prononcer, ne seront pas sans influencer notre vote.

Qui, mes chers collègues, pourrait nier la nécessité d'une mise en œuvre rapide de ce que le projet de loi qui nous est présenté appelle une réforme propre à assurer une évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ?

On nous l'a dit et répété à cette tribune, tout nous presse de réaliser la mise au point institutionnelle indispensable : l'incertitude, d'abord, qui plane sur l'orientation générale de notre politique outre-mer, souvent définie mais à peine inaugurée depuis 1946; le cheminement aussi d'une opinion mondiale orientée parfois par des slogans et des mythes, mais en tout cas parfaitement orchestrée et souvent dirigée d'ailleurs du haut des instances internationales les plus solennelles; la contagion également dans notre Afrique noire de certaines expériences poursuivies dans des territoires voisins; l'influence aussi de certains courants qu'on ne saurait nier, africains ou non, religieux ou culturels, nés de telle ou telle hégémonie, centrée au Caire, à Accra ou à Bandoeng; la rupture des vieilles structures traditionnelles de l'Afrique noire qui a laissé un grand vide et aussi, mes chers collègues — pourquoi ne pas le dire ? —, certaine prise de conscience africaine, indiscutable si elle est encore incertaine dans son application à des objets précis.

Au reste, et la raison est plus péremptoire encore à nos yeux, ces réformes ont été promises; elles sont une obligation constitutionnelle et morale à laquelle nous devons faire honneur, une obligation, au surplus, soulignée par les faits.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous ne sommes nullement opposés, en principe, au cadre que vous nous proposez aujourd'hui, d'autant que nous en connaissons de longue date certains aspects, et il me sera bien permis de rappeler qu'il emprunte nombre de ces éléments à certaines conclusions unanimes des commissions à leurs préoccupations permanentes, voire aux travaux d'approche de certains de vos prédécesseurs.

Nous sommes également d'accord avec le Gouvernement pour demander des réformes d'une portée véritable, pour éviter de planter à nouveau des panneaux réclame sur un cadre vide. Il est indiscutable qu'il n'y aurait pire réforme qu'une réforme strictement nominale, dont le caractère théorique engendrerait déception, rancœur et sentiment de l'injustice.

Mais, monsieur le ministre, notre souci de réalisations, urgentes et efficaces, ne saurait nous faire oublier des impératifs permanents auxquels, je crois, il est de notre devoir de nous soumettre.

Il est de notre devoir, mes chers collègues, de nous souvenir, en toutes circonstances et même aujourd'hui, du respect des droits du Parlement, dans l'esprit, sinon dans la lettre, de la Constitution et, en même temps de nous soucier du maintien, dans l'évolution nécessaire, de la structure diversifiée, certes, mais unitaire de la communauté française.

Je ne pense pas, monsieur le ministre, que vous songiez un instant à ignorer les uns et à ébranler l'autre. Mais le blanc-seing que vous demandez au Parlement par cette loi-cadre, qui tend à vous investir des pouvoirs les plus étendus, en tout cas de pouvoirs dont aucun de vos prédécesseurs n'a jamais disposé, nous contraint à traduire certaines inquiétudes qui relèvent de ce double souci.

Le Gouvernement place cette loi-cadre sous le signe de la décentralisation et de la déconcentration.

Comment ne pas vous donner un accord sur cette orientation ? Au reste, j'ai eu l'honneur l'an passé, de traduire à ce sujet les préoccupations unanimes de la commission des territoires d'outre-mer. Vous soulignez l'importance de cette question par la place que vous lui réservez dans votre projet. Et il nous paraît, en effet, indispensable qu'elle soit examinée dès l'abord.

Vous avez parlé en premier lieu, monsieur le ministre, de la nécessité d'organiser des conseils de circonscription.

Il est indiscutable, nous en donnons volontiers acte, que nous ne pouvons continuer à construire à l'échelon supérieur et, si j'ose dire, central, fût-ce en matière territoriale, sans jamais aborder de front l'organisation de base, celle de la brousse, surtout dans nos fédérations africaines dont le caractère agricole n'est plus à redire, malgré certaines ignorances, du plan notamment.

Vous avez également tenu compte, monsieur le ministre, du souci maintes fois manifesté par tous les membres de cette Assemblée de la réforme des gouvernements généraux. Sur ce point aussi, on ne peut que vous suivre, mais, sans examiner le détail de tous les échelons, vous me permettrez de vous poser, dans le cadre du schéma complet et complexe que vous nous soumettez, trois questions précises.

Vous nous proposez la transformation des gouvernements généraux, mais que deviennent alors, dans ce cas, les liaisons interterritoriales indispensables ?

Il est certain que, aussi bien en ce qui concerne certains cadres de fonctionnaires territoriaux, qu'en matière financière, des compensations seront indispensables.

Quels seront exactement en ces matières les pouvoirs des hauts commissaires dont on nous annonce la création ?

Deuxième point — que vous nous permettrez d'évoquer plus longuement puisque, sur cette question des gouvernements généraux, mon ami Apithy aura l'occasion de reprendre, en notre nom, des idées qui lui sont chères, — quelle sera exactement la structure des conseils de gouvernement que vous créez ?

Nous avons déjà discuté maintes fois de ces organismes, et nous sommes ici un certain nombre à avoir contribué à l'élaboration du premier, celui du Togo. Vous avez apporté des précisions sur la composition et sur la structure que vous prévoyez aussi bien à l'Assemblée de l'Union française qu'ici même.

Si j'ai bien compris, vous renversez, au sein de ces conseils de gouvernement, la tendance qui avait rallié nos suffrages il y a quelque temps et vous placez cinq élus à côté de quatre fonctionnaires, dont le gouverneur.

Sans vouloir engager un procès d'intention ou même discuter, en cette matière, de l'intérêt de telle ou telle suprématie numérique, je voudrais vous rendre attentif aux conséquences, que vous avez sûrement envisagées mais que certains de nos collègues n'ont peut-être pas mesurées, d'une semblable structure.

En effet, le gouverneur, président de droit du conseil de gouvernement, va être placé, en certains cas, dans une singulière situation. En effet, représentant du pouvoir central et de l'exécutif, avec autorité totale sur les services généraux, il risque de se trouver, comme président, à la tête d'un gouvernement dans lequel il pourra être mis en minorité, certains des membres de ce gouvernement — circonstance aggravante — pouvant être des fonctionnaires des cadres généraux, rendus individuellement responsables de leurs actes.

Ainsi donc, le rôle du gouverneur dans les territoires peut revêtir deux aspects, l'un d'omnipotence, en vertu de la délégation du pouvoir central, s'agissant des services généraux compris dans cette pyramide dont vous avez évoqué la base et le sommet, l'autre aspect étant celui d'un président minoritaire lorsqu'il s'agira de certaines décisions d'ordre territorial.

Je me demande s'il n'y aurait pas là une option indispensable à faire et si ce mélange curieux ne portera pas atteinte finalement à l'autorité même du gouverneur.

Le gouverneur ne pouvant plus assurer la majorité dans son conseil et n'étant plus en état de s'opposer à une décision prise par les membres de ce conseil, ceux-ci vont donc finalement — c'est l'autre aspect du problème — échapper complètement à tout contrôle de tutelle.

Dans un tel système particulièrement hétérogène, le contrôle politique de l'assemblée sera bien souvent inopérant ou tardif

et les membres du conseil du gouvernement disposeront en fait de pouvoirs exorbitants.

On peut donc craindre que, quelle que soit la bonne volonté de tous, certaines ignorances et certaines pressions locales fassent que très rapidement les services administratifs perdent de leur efficacité et de leur neutralité.

Je voudrais sur ce point, monsieur le ministre, obtenir de votre part quelques éclaircissements que, j'en suis sûr, vous tiendrez à me donner lors de la discussion de l'article considéré.

Sur les assemblées locales, auxquelles vous donnez très justement une compétence très élargie, vous me permettrez, également, d'insister un instant.

Le rôle nouveau des assemblées locales, monsieur le ministre, doit dépendre avant tout de la redistribution des compétences qui conditionne tout le système.

Je crois que, pour élargir et limiter aussi l'action des assemblées locales, il faut, au départ, déterminer la répartition des compétences et des charges financières entre l'Etat et les territoires. Car il est bien évident que si nous laissons espérer aux uns des pouvoirs que nous ne sommes pas décidés à donner, parce que le principe de l'unité nationale l'interdit et à laisser redouter aux autres des attributions qui n'ont jamais été envisagées, nous aboutissons à une équivoque complète.

M. René Malbrant. Très bien !

M. Michel Raingeard. Cette répartition est un préalable sur lequel, monsieur le ministre, il est indispensable que vous vous expliquiez, car on ne peut ici laisser planer des doutes.

Il est des services de souveraineté dans lesquels il est impensable que l'assemblée territoriale puisse intervenir, mais il est des services territoriaux dans lesquels il est indispensable que l'assemblée territoriale soit souveraine.

Nous n'allons pas prolonger la confusion actuelle qui met à la charge de l'Etat, en totalité, des services dont le mécanisme est déterminé par les assemblées territoriales et qui, en revanche, confie aux assemblées territoriales la responsabilité budgétaire de services et de fonctionnaires dont elles ne fixent pas les effectifs.

Je crois, monsieur le ministre, que ce préalable de la redistribution des charges et des compétences est indispensable, non pas seulement techniquement — je le dis modestement après M. Pierre-Henri-Teitgen — mais aussi pour que nous sachions, politiquement, où nous allons.

M. René Malbrant. Très bien !

M. Michel Raingeard. Je voulais insister sur ce point et vous m'excuserez de l'avoir fait un peu longuement.

Monsieur le ministre, le texte qui nous est soumis attire très particulièrement l'attention sur un autre problème, essentiel également, c'est celui de la réforme de la fonction publique outre-mer.

Là encore, le problème se trouverait en partie résolu si préalablement la distinction était établie entre les compétences, car elle réglerait elle-même la nécessaire répartition entre services territoriaux et services généraux.

Je voudrais simplement, à ce point de la discussion, rappeler quelques impératifs auxquels vous avez d'ailleurs bien voulu faire allusion tant à la commission qu'en séance, la nécessité de respecter les droits acquis des fonctionnaires métropolitains, la nécessité aussi d'ouvrir très largement la porte aux élites locales dans les cadres généraux.

Pour ce faire, il est de nombreuses mesures d'adaptation, tel le recul de la limite d'âge, dont, j'en suis sûr, le Gouvernement voudra user.

Il faut que les Africains qui en sont capables puissent entrer très largement dans ces cadres généraux, dans ces cadres de souveraineté. C'est là l'un des soucis que votre commission des territoires d'outre-mer n'a cessé de traduire. Il serait désastreux, pour l'unité morale de la communauté nationale, que la spécialisation des cadres territoriaux ait pour corollaire d'écarter les Africains des cadres généraux.

Au sujet des cadres territoriaux eux-mêmes, qu'il me soit permis de vous poser deux questions qui m'inquiètent.

Vous avez parlé de recrutement territorial. Mais, monsieur le ministre, comment sera assurée l'égalité des fonctionnaires des divers territoires étant donné la diversité des ressources de ces mêmes territoires ? Comment seront possibles les mutations entre territoires en l'absence d'un organisme fédéral ou d'une organisation inter-territoriale qui contrôle ces mutations et assure les compensations nécessaires pour sauvegarder l'égalité de traitement des fonctionnaires des divers cadres territoriaux ?

L'article 4 du rapport de M. Alduy traite des questions économiques.

Je ne voudrais pas reprendre, après tous les orateurs qui m'ont précédé, l'essentiel de ses dispositions. J'insisterai simplement, toujours dans le même esprit, sur la création nécessaire d'organismes responsables des rapports économiques entre la métropole et l'outre-mer, chaque fois qu'une coordination est nécessaire.

Nous savons qu'actuellement cette coordination n'est qu'insuffisamment réalisée par le seul organisme dont vous disposiez, le comité interministériel de coordination économique, seul lieu de rencontre et seul organe d'arbitrage, moyen d'action trop administratif et trop technique.

Il est nécessaire que, dans ce souci du maintien de l'unité dans la diversité, nous arrivions à la création de cet organisme de coordination.

Je n'insisterai pas sur les questions relatives à l'institution du suffrage universel et du collège unique. J'ai été heureux, monsieur le ministre, de vous entendre tout à l'heure défendre avec autorité l'adaptation progressive; elle est, à mes yeux, condition d'équilibre. Je vous poserai seulement une question dans ce domaine, car je ne veux pas abuser de l'attention de nos collègues: entendez-vous régler par décret ou réserver à la loi la répartition des sièges entre les territoires et la délimitation des circonscriptions à l'intérieur de chaque territoire ? L'affaire est d'importance, car il nous semble singulièrement dangereux pour le moins que, réglementairement, on puisse déterminer la composition de ces assemblées. Nous nous méfions, excusez le terme, du « préfabriqué ».

En terminant, monsieur le ministre, vous me permettrez de vous dire que le cadre que vous nous présentez et les directions que vous indiquez ne nous effraient nullement.

C'est le contenu qui nous préoccupe. Quel tableau s'inscrira dans ce cadre ?

On cherche souvent ici à opposer systématiquement les hommes du progrès à ceux de l'immobilisme.

M. Paul Cermolacce. De quel côté êtes-vous ?

M. Michel Raingeard. Croyez-le, monsieur le ministre, on peut, même en siégeant de ce côté de l'Assemblée (*la droite*), concevoir une politique de l'Union française rénovée depuis l'Exposition coloniale. Nous en avons donné maintes preuves.

J'aurais, quoi qu'il en soit, manqué à un devoir de loyauté si je n'avais pas posé ces questions dont, je crois, vous avez saisi la portée.

En effet, si nous reconnaissons la nécessité de dépasser le cadre institutionnel actuel, pour aller très loin, nous ne voulons en aucune façon être complices de mesures, associés à des mesures, qui, d'une manière ou d'une autre, ne seraient pas conformes à l'intérêt général de la République et ne s'inscriraient pas dans le cadre, celui-là sacré pour nous, de la solidarité de la communauté nationale.

M. Pierre-Olivier Lapie parlait tout à l'heure de la crainte des indépendances dispersées. Cette crainte reste un peu la mienne au terme de ce débat. En effet, nous allons, nous devons aller vers une nouvelle structure des rapports de la métropole et de l'outre-mer, qu'on l'appelle fédéralisme ou qu'on la baptise d'un autre nom. Mais si nous apercevons bien ce que sera l'organisation de chaque territoire, nous voyons mal se dégager les liens fédéraux indispensables et nous craignons qu'ils ne soient un peu relâchés.

C'est là, monsieur le ministre, notre inquiétude première. Nous serions heureux si, au terme de ce débat, après vos explications, nous pouvions nous associer à ce que vous allez construire.

Mais si nous nous y associons, je le dis très net, nous le ferons dans un certain esprit.

On a beaucoup parlé, depuis plusieurs jours, dans cette enceinte, de la carence de certains gouvernements, du retard apporté par le Parlement à faire évoluer l'Union française. Je reconnais bien entendu des retards, mais permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que nous sommes quelques-uns ici qui, en mesurant l'effort financier poursuivi ainsi que les réalisations sanitaires, culturelles et sociales, refuseront toujours d'avoir mauvaise conscience pour l'œuvre africaine de la France. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs au centre.*)

— 8 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (5e SIEGE)

Proclamation du résultat du scrutin sur les conclusions du 4e bureau.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du scrutin sur les conclusions du rapport supplémentaire du 4e bureau concernant les opérations électorales du département d'Indre-et-Loire (5e siège) :

Nombre des votants	400
Majorité absolue	201
Pour l'adoption	220
Contre l'adoption	180

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, M. Souquès est admis.

M. André Gayrard. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gayrard pour un rappel au règlement.

A l'extrême gauche. Cela va nous faire gagner du temps !

M. le président. Je vous en prie, messieurs, c'est moi qui préside.

M. André Gayrard. Monsieur le président, le vote par division est de droit. L'Assemblée nationale n'a pas accepté la validation de M. Cottet, mais elle ne s'est pas non plus prononcée sur son invalidation.

Ayant accepté la division dans le vote, il ne s'agit plus du principe de la cooptation qui a été retenu par l'Assemblée, il s'agit bien d'une nomination, celle de M. Souquès.

En conséquence, je crois qu'il est logique, sans allonger le débat en cours et en procédant de la même manière que nous l'avons fait tout à l'heure, que l'Assemblée veuille bien se prononcer maintenant sur la validation de M. Souquès.

Ainsi, se substituant au suffrage universel, elle en aura au moins rempli la fonction et elle sera logique envers elle-même. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Mon cher collègue, les conclusions du 4e bureau que j'ai mises aux voix tendaient à l'admission de M. Souquès. Tel était bien l'objet du vote. L'Assemblée a adopté, à la majorité, les conclusions du 4e bureau. M. Souquès est donc admis et il n'y a plus lieu à débat. (*Dénégations à l'extrême droite.*)

— 9 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Pierre Souquès s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 10 —

EVOLUTION DES TERRITOIRES RELEVANT DU MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article* 1er.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

TITRE Ier

Dispositions relatives aux réformes des institutions, des structures administratives, de l'organisation économique et sociale.

« Art. 1er. — Afin d'associer plus étroitement les populations d'outre-mer à la gestion de leurs intérêts propres, des mesures de décentralisation et de déconcentration administratives interviendront dans le cadre des territoires, groupes de territoires et des services centraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.

« A cet effet, des décrets pris dans les formes prévues par l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et, éventuellement, des ministres intéressés, pourront:

« 1° Modifier le rôle et les pouvoirs d'administration et de gestion des gouvernements généraux en vue de les transformer en organismes de coordination ainsi que modifier la composition et les attributions des Grands Conseils;

« 2° Instituer dans tous les territoires des conseils de gouvernement, et, en sus, à Madagascar, des conseils provinciaux;

« 3° Doter d'un pouvoir délibérant élargi pour la gestion des intérêts propres à ces territoires et provinces les assemblées de territoires, l'assemblée représentative et les assemblées provinciales de Madagascar;

« 4° Déterminer les conditions d'institution et de fonctionnement, ainsi que les attributions des conseils de circonscriptions administratives et les modalités d'octroi de la personnalité morale à ces circonscriptions, sans que cela puisse faire obstacle à la création de nouvelles municipalités.

« Les décrets pris en vertu du présent article, après avis de l'Assemblée de l'Union française, pourront modifier, abroger, reprendre sous forme de règlements les dispositions législatives existantes. Ils seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale et entreront en vigueur après un délai de quatre mois à compter de ce dépôt, s'ils n'ont pas été modifiés ou rejetés par le Parlement pendant ce délai. »

La parole est à M. Apithy.

M. Sourou-Migan Apithy. Mesdames, messieurs, il n'est pas besoin de souligner l'importance que revêt le projet qui est soumis à notre délibération. Il est significatif de constater qu'au seuil de cette législature, le Gouvernement et le Parlement aient voulu consacrer aux problèmes d'outre-mer les séances que nous tenons actuellement.

Monsieur le ministre, je vous connais bien et vous fais confiance. Le problème qui se pose est important et grave pour nos territoires, car il s'agit avant tout de doter ceux-ci d'institutions leur permettant d'affirmer leur personnalité.

Or, dès 1946, lors de la discussion de la loi qui créa le fonds d'investissement et de développement des territoires d'outre-mer, le rapporteur de la loi, qui maintenant préside aux destinées du Conseil de la République, dans un document lucide et précis, avait évoqué les buts visés: permettre l'épanouissement de la personnalité des territoires et aboutir à une prise de conscience totale.

Grâce aux efforts d'investissement accomplis, auxquels nous sommes très sensibles, qui représentent des centaines de milliards et qui ont permis aux territoires d'outre-mer, en moins de dix ans, de changer de physionomie, nous assistons, à l'heure actuelle, à une évolution marquante des territoires d'outre-mer.

En raison même de cette transformation, mais en raison aussi, mesdames, messieurs, des grands courants d'idées nés de l'immense secousse des années 1939 à 1945 qui, en même temps que le deuil et la souffrance, porta partout le message de la liberté retrouvée et de la démocratie repensée, l'Afrique noire, comme tous les autres territoires, a acquis une conscience plus élevée de sa personnalité.

Ces pays ont conscience de l'appui qu'ils représentent pour la France.

Les Africains, comme toutes les populations des territoires d'outre-mer, ont le plus vif sentiment d'appartenir à une collectivité, à un pays, à une « patrie locale » — Sénégal, Soudan, Dahomey, Tchad, Gabon, etc. — qui fait partie de la République française, mais qui se distingue des autres membres de la Communauté française par son originalité géographique, historique et humaine, par ses conditions de vie économique, psychologique et religieuse.

Ils entendent, ces peuples d'outre-mer, sans rien perdre, sans rien abdiquer de leur personnalité, être appelés à réaliser la synthèse de la civilisation française et de l'humanisme africain.

Ils entendent accéder à la plénitude de liberté susceptible de leur permettre d'administrer et de gérer les affaires internes de leur pays, mais compatible aussi avec la cohésion de l'ensemble qu'ils forment avec le peuple de France.

Cette espérance, monsieur le ministre, devient la raison d'être des élites africaines. Elle s'affirme et se renforce chaque jour davantage depuis, comme on l'a rappelé tout à l'heure, que la Grande-Bretagne a entrepris en Gold-Coast et en Nigeria, pays ethniquement et linguistiquement voisins de la Côte-d'Ivoire, du Togo et du Dahomey, les profondes réformes de structure qui sont présentes à l'esprit de tous.

D'ailleurs, le mouvement d'opinion qui a animé la récente consultation populaire, le programme soutenu devant les électeurs africains sont très significatifs.

Cette évolution des esprits vers la sauvegarde de leur personnalité et leur complet épanouissement mérite qu'on y soit attentif.

Nous sommes particulièrement heureux de constater qu'au seuil de cette législature le Gouvernement a pris position dans cette affaire.

Mais pour permettre à ces territoires d'affirmer réellement leur personnalité, il est un certain nombre de réformes préalables que, me semble-t-il, il faut d'abord promouvoir.

Tout d'abord, il faut réorganiser, en ce qui concerne les territoires groupés de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, les gouvernements généraux;

Reviser la compétence des grands conseils de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française;

Définir et répartir la compétence entre les territoires et la métropole.

Le projet qui nous est soumis ne traite pas de toutes ces questions.

Au sujet du projet qui nous est soumis, monsieur le ministre, le long développement qui a été fait par mon excellent ami

M. Raingeard me dispense d'insister longuement au risque d'abuser de vos instants. Je me permettrai simplement de vous poser une question.

Vous nous demandez, en quelque sorte, une délégation de pouvoirs, vous nous demandez d'abdiquer nos pouvoirs et de confier au Gouvernement le soin de légiférer en notre lieu et place sur des matières que nous considérons comme fondamentales à l'évolution de nos pays.

Vous nous mettez, en quelque sorte, en vacances jusqu'au 31 mars 1957.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Non. Et je vous demande la permission de préciser ma pensée.

M. Sourou-Migan Apithy. Je vous en prie.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je ne vous mets pas en vacances puisque les décrets, notamment ceux qui sont prévus par l'article 1er, n'entreront en vigueur que dans quatre mois — j'avais proposé trois mois, mais la commission a préféré un délai de quatre mois — après leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée.

Par conséquent, l'Assemblée aura le temps d'examiner les décrets, de les amender et même de les rejeter.

M. Guy Petit. Pourquoi ne pas le faire tout de suite ?

M. Sourou-Migan Apithy. Etant donné l'importance des institutions que nous voulons créer dans les territoires d'outre-mer, ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il eût été sage que nous puissions présenter des observations, confronter nos vues sur les textes présentés par le Gouvernement ?

On a dit, je sais, que la procédure parlementaire est très lente et que, par le dépôt et la discussion de propositions ou de projets de loi, on n'apporterait pratiquement rien aux territoires d'outre-mer.

Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que si le Gouvernement est vraiment décidé à opérer des réformes dans les territoires d'outre-mer, il ne manque pas de moyens pour obliger le Parlement à voter les textes correspondants. La preuve en est que, pour le Togo, le Gouvernement a su trouver le moyen de faire adopter les textes concernant ce territoire par le Parlement en un temps record.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Au bout de cinq ans!

M. Sourou-Migan Apithy. Je ne crois pas qu'il ait fallu attendre cinq ans.

Le Gouvernement peut toujours poser la question de confiance sur les textes qu'il a déposés.

En tout cas, nous désirons savoir ce que contiendront les décrets que vous allez prendre. C'est précisément au sujet du contenu de ces deux textes que nous sommes très inquiets.

Monsieur le ministre, que se passera-t-il lorsque vous détiendrez ces pleins pouvoirs ? Ou bien, la loi-cadre que vous nous demandez de voter ne sera pas garnie parce que vous n'aurez pas le temps de prendre les décrets prévus, ou bien, monsieur le ministre — et ceci est très important — vous rencontrerez certains obstacles quasi infranchissables.

Devant l'importance du projet en discussion, je saisis l'occasion pour marquer mon étonnement de l'absence, au banc du Gouvernement, de M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. le président. M. le ministre de la France d'outre-mer est à son banc, pour vous répondre. Sa présence suffit.

Vous n'avez pas à mettre en cause M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. Sourou-Migan Apithy. Monsieur le président, si vous m'aviez laissé aller jusqu'au bout de ma pensée...

M. le président. Vous étiez déjà allé trop loin!

M. Sourou-Migan Apithy. Je ne suis pas allé trop loin.

Devant un projet d'une telle ampleur, puisqu'il s'agit, ainsi que nous l'avons dit, d'établir la distinction entre les services d'Etat dont la charge incombera au budget de l'Etat et les services territoriaux dont la charge incombera aux budgets territoriaux, il importe de savoir si M. le ministre des affaires économiques et financières accepterait de porter au budget de l'Etat la charge financière correspondant au fonctionnement des services d'Etat exerçant leurs activités dans les territoires.

Nous connaissons, hélas! — et singulièrement au ministère de la rue Oudinot — les obstacles que nous créent les services de la rue de Rivoli.

Chaque fois qu'une proposition concernant les territoires d'outre-mer est en cause, il se trouve toujours au ministère de la rue de Rivoli, des oppositions contre ce que nous désirons. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Félix Kir. Les services de la rue de Rivoli sont puissants!

M. Sourou-Migan Apithy. Je n'en veux pour preuve que le texte relatif au cadre des attachés de la France d'outre-mer.

Il y a trois ou quatre ans que l'Assemblée a voté ce texte. Or, jusqu'à présent, celui-ci n'a même pas reçu un commencement d'exécution, précisément parce que le ministère des finances n'a pas donné son accord. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs au centre.*)

Monsieur le ministre, c'est là que résident nos inquiétudes. Nous craignons, lorsque vous auriez les pouvoirs que vous sollicitez et qu'il s'agirait de prendre les décrets pour concrétiser les intentions que le Parlement aura manifestées, que vous ne rencontriez la résistance du ministère des finances et que, à ce moment-là, les espoirs que vous aurez fait naître dans les populations d'outre-mer ne se trouvent pas réalisés.

Monsieur le ministre, je crois devoir vous signaler particulièrement cet aspect de la question.

L'inquiétude que nous exprimons ne vous vise aucunement, monsieur le ministre. Nous avons eu l'occasion de dire le bien que nous pensons de vous plus d'une fois. Nous avons déclaré nettement que nous avons confiance en vous.

Mais, en dehors de votre personne, bien sûr, il y a le Gouvernement, mais il y a également le ministère des finances, et nous avons tous remarqué le rôle que joue le ministère des finances lorsqu'il s'agit des projets concernant les territoires d'outre-mer.

Nous ne voudrions pas, alors que vous auriez fait naître des espoirs outre-mer, que le ministère des finances puisse arguer du fait que son autorisation n'aurait pas été préalablement obtenue pour faire obstacle à la mise en application des textes.

Monsieur le ministre, voilà un point sur lequel nous désirons particulièrement attirer votre attention.

Voici ma seconde observation: Les mesures proposées par la loi-cadre ne tiennent pas, à notre avis, suffisamment compte de l'évolution des territoires africains.

Dans le projet gouvernemental, il n'est pas question de la réforme des gouvernements généraux, ni de celle des grands conseils. Lorsque la question a été posée à M. le ministre de la France d'outre-mer, il nous a répondu que c'est une tâche extrêmement complexe et qui demande réflexion.

La commission, néanmoins, a retenu et inscrit en tête de l'articulation même du projet qui nous est soumis la réforme des gouvernements généraux.

Alors, nous posons à M. le ministre de la France d'outre-mer la question de savoir si avant même l'institution des conseils de gouvernement, avant même l'extension des pouvoirs des assemblées territoriales, il ne pense pas que la première tâche qui doive être réalisée est l'éclatement des gouvernements généraux d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française et la dévolution de leurs pouvoirs de gestion et d'administration aux autorités locales ?

Tant que cette réorganisation ne sera pas faite, l'accroissement des pouvoirs dont vous parlez, l'institution des conseils de gouvernement n'auront aucun effet, car n'est-il pas vrai que les gouvernements généraux tirent leurs ressources du produit des impôts indirects, particulièrement des droits de douane ?

La structure administrative des territoires africains se caractérise par le fait qu'aucun moyen financier n'est pratiquement laissé aux territoires ni aux assemblées territoriales.

Je n'ai pas besoin de revenir sur ce que M. Teitgen a excellement exprimé et que vient de confirmer mon ami M. Raingeard. Mais j'insiste sur la nécessité de savoir si le Gouvernement entend, avant l'institution des conseils de gouvernement et l'extension des pouvoirs des assemblées locales, opérer une réforme du régime financier des territoires d'outre-mer. A notre avis, celle-ci doit intervenir dans la voie suivante.

A l'échelon métropolitain, il conviendrait de mettre à la charge du budget de l'Etat les dépenses de fonctionnement des services de souveraineté, qui assurent outre-mer l'unité de la République. En second lieu, il faudrait retirer aux gouvernements généraux pour les restituer aux gouvernements locaux l'intégralité de leurs ressources fiscales, étant entendu que les territores contribueront sous forme de fonds de concours aux dépenses de fonctionnement des services qui leur sont communs.

Tant que cette réforme que nous considérons comme fondamentale n'aura pas été réalisée, toutes celles qu'on nous propose seront sans efficacité.

D'ailleurs, cette réforme de la structure administrative des gouvernements généraux d'Afrique équatoriale française et d'Afrique occidentale française est souhaitée non seulement par les populations, mais également par certains hauts fonctionnaires. Il me suffit de citer un passage de la déclaration faite par M. Cornut-Gentile devant le Grand Conseil selon laquelle il faut un peu moins de gouvernements généraux et de plus en plus de hauts commissariats.

Voilà, monsieur le ministre, l'orientation que nous entendons voir donner à la réforme qui nous est proposée.

Mais le clair de mon intervention portera sur le texte que mes amis et moi-même avons eu l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée et auquel M. le rapporteur s'est plu à rendre hommage.

Ce texte va plus loin que certaines dispositions envisagées par le Gouvernement. Il a le mérite de poser le problème de façon claire et précise. Le Gouvernement nous demande de voter un cadre. Quel en sera le contenu ? Comment seront organisés les

conseils de gouvernement ? Quelles seront leurs attributions ? Quelles seront les attributions des assemblées locales ? Autant de questions sur lesquelles nous aurions aimé avoir un débat aussi large que possible.

Monsieur le ministre, vous nous demandez un blanc-seing. Peut-être pourrions-nous vous aider en vous demandant d'accepter, sous forme d'amendement, notre proposition de loi n° 920.

Cette proposition tend à définir certaines des tâches qui doivent être accomplies outre-mer. Si elle est acceptée par le Gouvernement, elle sera renvoyée à la commission, ce qui permettrait aux uns et aux autres d'apporter leurs critiques et leurs observations sur des questions que nous considérons comme fondamentales.

Monsieur le ministre, nous avons, certes, confiance en vous, mais comment voulez-vous faire notre bonheur sans notre propre participation ? Vous nous demandez un blanc-seing. Mais quelle serait alors notre situation à nous, Africains, membres de cette Assemblée ? Autant dire que notre présence ici ne se justifierait plus, autant dire que nous en reviendrions au régime du senatus-consulte, au régime du décret.

Certes, le Gouvernement déclare que nous aurons un délai de trois ou quatre mois pour faire connaitre notre opinion sur les décrets qu'il aura pris. Mais aura-t-il matériellement le temps de préparer tous les décrets correspondant au projet de loi qu'il nous a soumis ? Et le Parlement aura-t-il lui-même, dans le court délai qui lui sera imparti, le temps de les étudier ? C'est ce qui nous inquiète.

Il faut le dire franchement : En 1946, le ministre de la France d'outre-mer, qui était notre ami M. Moutet, avait sollicité de l'Assemblée nationale constituante délégation pour créer outre-mer les assemblées locales. Il avait obtenu cette délégation et reçu des indications précises. Hélas ! le contenu du décret pris en vertu de cette délégation ne fut pas conforme aux décisions de l'Assemblée. Nous craignons que, s'agissant d'affaires plus importantes que celles de 1946, le contenu des décrets que vous prendriez, monsieur le ministre, ne soit pas conforme — peut-être ne serait-ce pas votre faute — aux indications qui vous sont présentement données ni à votre désir ardent et sincère de promouvoir les réformes que vous souhaitez opérer outre-mer.

Voilà pourquoi nous déclarons qu'après avoir attendu dix ans pour que ces réformes interviennent, nous pouvons patienter encore six mois, de façon à engager avec le Gouvernement un dialogue sur les questions que nous considérons comme fondamentales pour l'avenir des territoires d'outre-mer.

M. Pierre Garet. Très bien !

M. Sourou-Migan Apithy. Monsieur le ministre, acceptez sous forme d'amendement notre proposition de loi.

C'est en considération des observations que je viens de développer et de celles que mes amis ont présentées que nous orienterons notre vote. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. M. Apithy a déposé un amendement n° 11 ainsi conçu :

« I. — Substituer au libellé du titre I et au texte de l'article 1er les dispositions suivantes :

« Titre Ier :

« Conditions de gestion des intérêts locaux et des intérêts communs des territoires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française ».

« Reprendre les articles 1er à 134 constituant les titres Ier à XI de la proposition de loi n° 920.

« Titre XII (titre I du rapport n° 1242) :

« Dispositions relatives aux réformes des institutions, des structures administratives, de l'organisation économique et sociale ».

« Article 135 (art. 1er modifié du rapport) :

« Afin d'associer plus étroitement les populations d'outre-mer à la gestion de leurs intérêts propres, des mesures de décentralisation et de déconcentration administratives interviendront dans le cadre des territoires et des services centraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.

« A cet effet, des décrets pris dans les formes prévues par l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et, éventuellement, des ministres intéressés, pourront :

« 1° Instituer dans les territoires d'outre-mer, autres que ceux précédemment groupés sous les termes d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, des conseils de gouvernement et, en sus à Madagascar, des conseils provinciaux ;

« 2° Doter d'un pouvoir délibérant élargi les assemblées des territoires visés à l'alinéa 1er ci-dessus, l'assemblée représentative et les assemblées provinciales de Madagascar ;

« 3° Déterminer les conditions d'institution et de fonctionnement, ainsi que les attributions des conseils et circonscriptions administratives et les modalités d'octroi de la personnalité morale à ces circonscriptions, sans que cela puisse faire obstacle à la création de nouvelles municipalités.

« Les décrets pris en vertu du présent article, après avis de l'Assemblée de l'Union française, pourront modifier, abroger, reprendre sous forme de règlement les dispositions législatives existantes. Ils seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale et entreront en vigueur après un délai de quatre mois, à compter de ce dépôt, s'ils n'ont pas été modifiés ou rejetés par le Parlement pendant ce délai.

« II. — En conséquence, les articles 2 à 15 et les titres II, III et IV du rapport deviennent respectivement les articles 136 à 149 et les titres XIII, XIV et XV ».

La parole est à M. Apithy.

M. Sourou-Migan Apithy. Le groupe des indépendants et paysans d'action sociale qui, dit-on, est traditionnellement hostile au progrès et à l'évolution des territoires d'outre-mer, a eu, il faut le reconnaître, le mérite de déposer au seuil de cette législature la première proposition, que nous considérons comme fondamentale, tendant à régir les rapports entre les territoires d'outre-mer et la métropole.

Non seulement mes amis et moi-même avons pris cette initiative, mais nous y avons sérieusement travaillé, ce qui implique une évolution dans les esprits de tous, et la prise de conscience par la métropole des problèmes d'outre-mer.

Nous n'avons pas voulu en cette matière laisser l'initiative à certains qui se piquent d'être toujours les défenseurs des territoires d'outre-mer et qui, sur le plan concret, ne conforment pas leurs actes aux déclarations qu'ils font ici. Ces déclarations, une fois transposées outre-mer, nous font davantage de mal parce qu'elles sont démagogiques et parce que leurs auteurs savent qu'il est matériellement impossible de tenir les engagements qu'ils voudraient nous faire prendre ici.

Nous pensons qu'en restant sur le plan concret, sur le terrain du réel, en conformant nos désirs à nos ressources, à nos possibilités budgétaires, nous pourrons progresser lentement peut-être, mais sûrement, et avec le maximum de sérénité.

C'est dans cet esprit que le groupe des indépendants et paysans d'action sociale et moi-même avons déposé la proposition de loi dont j'ai rapidement fait l'analyse tout à l'heure.

Cette proposition, en quelque sorte, reprend en le développant l'article 1er du texte du Gouvernement.

Dans cet article il est d'abord question de l'institution des conseils de gouvernement, de l'extension des pouvoirs des assemblées territoriales et de l'organisation des gouvernements généraux de l'A. O. F. et de l'A. E. F. mais on n'y traite pas de ce que nous considérons comme fondamental et que M. Teitgen a exposé avec infiniment de bonheur devant nous hier, à savoir de la distinction qui doit être faite entre ce qui est du ressort de l'Etat et ce qui est du ressort des territoires. Doivent être à la charge de l'Etat les services de souveraineté, défense nationale, commerce extérieur, etc., les dépenses de fonctionnement des hauts commissaires de la République qui sont, outre-mer, les représentants du Gouvernement, comme le sont les préfets dans la métropole.

Le texte du Gouvernement n'établit aucune distinction entre ces services là, que nous considérons comme des services de souveraineté dont le fonctionnement doit être à la charge du budget de l'Etat, et les services territoriaux dont le financement devrait être assuré par les assemblées territoriales.

Le texte du Gouvernement ne nous dit pas non plus quels seront les pouvoirs des conseils de gouvernement qui seront institués. Notre texte au contraire a le mérite d'énumérer les fonctions des membres du conseil de gouvernement.

Le texte du Gouvernement ne précise pas quels seront les pouvoirs qui seront conférés aux assemblées territoriales. Le nôtre a le mérite d'exposer les attributions qui seront réservées dans les domaine économique, administratif et social aux assemblées territoriales.

Enfin, et nous considérons que c'est capital, le texte du Gouvernement ne nous parle pas de la réforme des grands conseils d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française.

Nous savons qu'il doit exister des intérêts communs, une unité d'aspirations entre les territoires du groupe d'Afrique occidentale française et du groupe d'Afrique équatoriale française. La loi de 1947 qui a institué ces grands conseils devait leur permettre de régler les intérêts communs à l'ensemble de ces territoires. Mais pratiquement, monsieur le ministre, que constatons-nous ? Nous constatons que les gouvernements généraux, dont les pouvoirs sont déjà considérables, plus considérables que ceux détenus par les autorités locales, voient leurs pouvoirs renforcés par le truchement des grands conseils.

Le grand conseil devrait régler les intérêts communs aux différents territoires. Or, non seulement, et vous le savez mieux que moi, monsieur le ministre, ces intérêts ne sont pas toujours réglés, mais ce qui est encore plus grave, c'est que les intérêts de territoires comme le Dahomey et le Togo — qui

appartiennent sans doute à des groupes différents, mais qui géographiquement et économiquement sont voisins, et ont, par conséquent, des affaires communes — ne sont pas réglés du tout.

Nous assistons actuellement à ce phénomène que le Togo, de par son statut, bénéficie d'un régime préférentiel pour ses importations, le régime de la porte ouverte aux Etats membres de l'Organisation des Nations Unies. De même, il bénéficie pour ses exportations à destination de la métropole des avantages de protection. Si le Dahomey bénéficie également de ces derniers avantages, il est privé par contre des facilités accordées au Togo en matière d'importations. Il existe donc des intérêts communs entre les deux territoires et le grand conseil qui devrait les régler ne le fait pas.

Nous ne nions aucunement l'importance que revêt la communauté d'intérêts, d'affaires et d'aspirations des territoires africains, mais nous estimons que ces intérêts doivent être réglés sur la base d'accords contractuels.

Monsieur le ministre, vous avez laissé entendre que vous vouliez résoudre le problème des gouvernements généraux. Il faudra aussi que vous résolviez celui des grands conseils d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française.

C'est seulement de cette manière que pourront être accomplies et être efficaces les réformes que vous envisagez. Mais votre texte ne dit rien de tout cela.

Nous avons le mérite de poser le problème et c'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'accepter notre proposition pour laquelle nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Llante, contre l'amendement.

M. Jean Llante. M. Apithy et ses collègues auraient été mieux inspirés en présentant leur amendement comme contre-projet. (*Interruptions à droite.*)

M. Guy Petit. Cela revient au même: un contre-projet est un amendement.

M. Jean Llante. La méthode que vous avez employée, monsieur Apithy, ne me paraît pas sérieuse. Je me demande si ceux qui viennent de vous applaudir ont lu les 134 articles de votre proposition de loi.

Il n'est pas concevable d'introduire 134 articles dans l'article 1er d'une loi-cadre.

M. Marcel Roclore. Mais justement nous n'en voulons pas de cette loi-cadre.

M. Jean Llante. Une telle proposition, monsieur Apithy, ne peut avoir pour objet, d'abord, que faire disparaître le véritable objet de la loi-cadre que nous discutons en ce moment...

M. Sourou-Migan Apithy. C'est-à-dire ?

M. Marcel Roclore. Les communistes, partisans des pouvoirs spéciaux !

M. Jean Llante. ... deuxièmement, de retarder le vote de cette loi et l'application des mesures qu'elle prévoit.

Permettez-moi de vous dire, monsieur Apithy, puisque c'est vous qui avez défendu ce projet, que, lorsqu'on considère les noms des cosignataires de votre proposition, on peut concevoir quelques doutes sur vos intentions.

M. Félix Kir. Lisez les noms !

M. Marcel Roclore. Bien sûr, ce ne sont pas des communistes ! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Nous ne sommes pas des staliniens.

Parlez-nous plutôt de Staline !

M. Jean Llante. Chaque fois qu'il y a une bêtise à dire, c'est vous qui levez le doigt ! (*Protestations à droite.*)

M. Marcel Roclore. C'est vous qui donnez des leçons, maintenant ? Nous n'avons pas de leçons ni d'ordre à recevoir de vous.

M. Pierre Garet. Il ne connaît même pas le sujet.

M. le président. Je vous prie de ne pas interrompre. Je donnerai la parole aux orateurs dans l'ordre où ils sont inscrits.

M. Sourou-Migan Apithy. Je demande la parole pour répondre à M. Llante. (*Exclamations à l'extrême gauche. — Bruit.*)

M. le président. Si le débat tourne à la confusion, je vais suspendre la séance.

M. Sourou-Migan Apithy. Si M. le président le permet... (*Nouvelles exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Llante.

Monsieur Apithy, vous n'avez pas la parole. (*Protestations à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures vingt minutes, est reprise à dix-huit heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Llante pour poursuivre son intervention contre l'amendement de M. Apithy.

M. Jean Llante. Lorsque M. le président a suspendu la séance, j'indiquais que l'amendement de M. Apithy nous apparaissait comme une proposition dont l'objet ne pouvait être que de retarder les travaux de l'Assemblée. En effet, comment admettre sérieusement qu'on puisse inclure dans le titre d'une loi-cadre 134 articles d'une proposition de loi ?

Je suis persuadé, monsieur Apithy, que vous ne ferez pas beaucoup de difficultés tout à l'heure, quand on vous demandera sans doute de retirer votre amendement, qui est en réalité un contre-projet, car vous n'avez pas cru, en le déposant, qu'il pouvait être adopté, mais son dépôt vous aura permis de développer certaines idées qui vous sont chères.

D'autre part, monsieur Apithy, les intentions que vous avez exprimées à la tribune, comme celles qui ressortent de votre texte, ne nous semblent pas correspondre aux idées de certains de vos amis — sinon de tous — du groupe des indépendants et paysans d'action sociale, qui ont maintes fois démontré, ici ou dans les gouvernements auxquels ils ont appartenu, le caractère néfaste de leur politique à l'égard des populations d'outre-mer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous estimons, monsieur Apithy, que vous avez employé une mauvaise méthode, qui est de nature à retarder le vote de la loi ou à torpiller les mesures démocratiques que nous voulons voir appliquer dans les territoires d'outre-mer.

Aussi le groupe communiste votera-t-il contre votre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jules Ninine *président de la commission.* Nul ne peut contester l'importance du travail qu'a accompli M. Apithy pour établir sa proposition de loi n° 920, mais en reprenant sous forme d'amendement les articles 1er à 134 de cette proposition, c'est un véritable contre-projet que M. Apithy nous présente aujourd'hui.

Ce matin, la commission des territoires d'outre-mer s'est réunie et a désigné un rapporteur pour examiner ce texte. Cet examen se fera ultérieurement.

Vous avez pu constater, d'ailleurs, par les développements que M. Apithy a donnés pour la défense de son amendement, que nous nous trouvons en présence d'une matière considérable. Je ne pense pas que nous puissions passer aujourd'hui à l'examen de 134 articles qui constituent ce contre-projet.

De toute façon, il serait indispensable de renvoyer ce texte en commission. En outre, comme l'a souligné M. Llante, cet amendement est en opposition avec l'esprit même d'une loi-cadre.

C'est pourquoi la commission des territoires d'outre-mer ne peut pas demander à l'Assemblée de prendre en considération l'amendement présenté par M. Apithy.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Je demande d'abord à M. Apithy de bien vouloir retirer son amendement qui pose, en effet, une question de principe à propos de laquelle nous devons avoir la loyauté de nous expliquer clairement. M. Apithy a déclaré, ainsi qu'un certain nombre de nos collègues, qu'il aurait mieux valu procéder autrement que par le système d'une loi-cadre, mais qu'en raison des circonstances, de l'urgence qu'il y avait à agir en Afrique et du retard qui avait été apporté à accorder certaines réformes, il fallait aller vite.

En conclusion, M. Apithy a présenté sous forme d'amendement le texte d'une proposition de loi qu'il avait précédemment déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale.

De deux choses l'une: ou l'on accepte le principe d'une loi-cadre qui permettra au Gouvernement d'agir par décret dans les conditions que j'ai indiquées et avec les garanties qui sont données au Parlement — les décrets les plus importants n'entrant en vigueur que plusieurs mois après leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale — ou l'on n'accepte pas le principe d'une loi-cadre et il faut procéder comme on l'a fait pour la loi municipale ou le code du travail et savoir alors qu'avant trois ou quatre ans le Parlement n'aura pas encore statué. Les événements ayant, entre temps, suivi leur cours, nous serons dépassés par la situation et nous finirons une fois de plus par céder sous la contrainte et dans les plus mauvaises conditions.

C'est donc une question de principe: est-on ou n'est-on pas d'accord sur la méthode que propose le Gouvernement? Si l'on pense — chacun a ce droit, nous sommes en régime démocratique — que la méthode est mauvaise, il faut le dire clairement et voter contre le principe de la loi-cadre.

Je veux faire une deuxième observation à M. Apithy.

Notre collègue aurait parfaitement pu déposer, par exemple, un motion préjudicielle comme l'ont fait nos collègues du groupe Union et fraternité française en déclarant qu'ils étaient contre le principe de la loi-cadre. Ils ont reconnu, en retirant leur texte, qu'il était nécessaire de procéder comme nous le proposons.

M. Apithy, lui, prend une position différente mais n'y conforme pas ses actes: il dépose un amendement qui tend à reprendre les articles 1 à 134 de la proposition de loi dont il est l'auteur.

Notre collègue sait comme moi que, même en la forme, son amendement est irrecevable. Pour qu'un amendement soit recevable, il faut, en effet, qu'il modifie le texte de la proposition ou du projet soumis à l'Assemblée.

Or, ce n'est pas ce qui nous est demandé. M. Apithy nous propose de substituer à un texte qui est rapporté aujourd'hui devant l'Assemblée un texte en 134 articles qui, lui, n'est pas rapporté.

Il ne s'agit pas d'un contreprojet, contrairement à ce qu'a indiqué notre collègue communiste; il ne s'agit pas d'un amendement, il s'agit d'une méthode que je ne peux pas qualifier — je ne vois pas par quel vocable je le ferais, étant donné qu'elle n'a jamais été employée (*Dénégations à droite*) — et qui consiste à remplacer une partie de l'article d'un projet par un ensemble de 134 articles que l'Assemblée ne connaît pas, sur lesquels elle n'a pas discuté, qui n'ont fait l'objet d'aucun rapport.

Je demande à M. Apithy de se prononcer pour ou contre les réformes dans les territoires d'outre-mer. S'il est pour, il sait comme moi — et je le regrette — qu'il n'est pas d'autre moyen pour les faire aboutir que le recours au système de la loi-cadre. S'il est contre, qu'il le dise clairement.

M. Sourou-Migan Apithy. Non!

M. Marcel Roclore. Ce n'est pas la question.

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est sur ce point que je vais demander à l'Assemblée de se prononcer.

Est-on pour ou contre le principe des réformes dans les territoires d'outre-mer? C'est la première question qui se pose au début de l'examen des articles et c'est pourquoi, étant donné notamment la forme de l'amendement de M. Apithy, l'Assemblée doit se prononcer clairement.

J'ajoute que le texte qu'a déposé M. Apithy comprend toutes sortes de dispositions, dont certaines d'ailleurs sont en contradiction et avec les propos de notre collègue lui-même et avec ceux tenus par certains porte-parole de son groupe.

M. Raingeard me demandait tout à l'heure si je ne craignais pas, en proposant l'institution de conseils de gouvernement, composés, dans certains cas, de cinq membres élus et de quatre membres fonctionnaires, de placer le Gouvernement dans une position délicate. Or, M. Apithy prévoit, pour ces conseils de gouvernement, huit élus et cinq fonctionnaires. Autrement dit, la majorité en faveur des élus serait encore beaucoup plus grande.

Je le répète, il ne s'agit ni d'un amendement, ni même d'un contreprojet; il s'agit d'une tentative tendant soit à écarter purement et simplement le principe des lois-cadres, soit à faire adopter par l'Assemblée, sans délibération, sans discussion et sans rapport, une proposition de loi qu'elle n'a pas étudiée.

M. le président. La parole est à M. Apithy, pour répondre au Gouvernement.

M. Sourou-Migan Apithy. M. Llante a fait certaines allusions et s'est étonné que mes amis aient pu signer la proposition que nous avons déposée.

La vie est une évolution constante.

M. Jean Llante. Vous avez évolué. (*Interruptions à droite.*)

M. Sourou-Migan Apithy. Voyez plutôt ce qui se passe à Moscou. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

A propos des questions d'outre-mer nos amis ont évolué parce qu'ils ont pu être informés.

D'ailleurs, c'est sous le gouvernement dirigé par M. Pinay que la loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer a été adoptée. Ceux de nos collègues qui ont assisté à l'époque aux travaux de l'Assemblée nationale savent de quel poids M. Pinay a pesé sur sa décision.

Je ne suis nullement hostile, monsieur le ministre, à l'évolution des territoires d'outre-mer et aux institutions nouvelles. La preuve en est que nous avons pris l'initiative de déposer nous-même une proposition de loi complète sur la question.

Cela dénote bien notre volonté de réaliser les réformes que les territoires d'outre-mer attendent depuis bientôt dix ans.

Personnellement, je suis hostile au principe de la loi-cadre. Je n'accepte pas que le Parlement puisse abdiquer ses pouvoirs en faveur du Gouvernement pour régler à nos lieu et place des questions que je considère comme fondamentales pour l'avenir des territoires d'outre-mer. J'estime que, sur ces questions, nous devons les uns et les autres apporter nos observations.

Qu'arrivera-t-il lorsque le Gouvernement aura obtenu certains pouvoirs? Ce sont les bureaux ministériels qui élaboreront les textes. Or, nous connaissons, hélas! — M. Senghor a eu raison de le souligner hier — l'esprit qui préside aux destinées du ministère de la France d'outre-mer. De nombreux exemples ont souvent infirmé les déclarations qui nous ont été faites. Aussi en ce qui me concerne je reste méfiant.

Encore une fois, monsieur le ministre, cette méfiance ne concerne pas votre personne, elle vise le système.

Je suis donc hostile à la délégation de pouvoirs au Gouvernement pour régler par décret des questions dont la solution justifie notre présence dans cette enceinte.

Pour en revenir à mon texte, puisqu'il risque de ne pas être adopté sous forme d'amendement en raison du fait qu'il contient 134 articles, je demande le renvoi en commission.

M. Jean Llante. Pour gagner du temps sans doute!

M. Sourou-Migan Apithy. Je préfère un retard de six mois pour aboutir à des mesures efficaces plutôt que de voir bâtir dans la précipitation des dispositions qui ne donnent satisfaction à personne et qui ajouteront aux difficultés que nous connaissons en Afrique.

M. Jean Llante. Vous venez d'exprimer franchement votre pensée.

M. le président. C'est le droit de chacun.

M. Sourou-Migan Apithy. Je crois connaître les problèmes africains et les besoins de mon pays.

M. Michel Raingeard. Aussi bien que M. Llante, certainement.

M. Sourou-Migan Apithy. Sinon mieux.

M. Llante s'occupe sans doute des pays d'outre-mer, mais les positions qu'il prend, lorsqu'elles sont transposées outre-mer, créent plus de difficultés qu'il ne pense.

En conclusion, je suis hostile au principe de la loi-cadre. C'est pourquoi j'ai cru devoir déposer, sous forme d'amendement, le texte que vous savez. Je vous demande, monsieur le président, de le mettre aux voix par scrutin.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Comme je l'ai exposé, la commission n'a pas eu le loisir d'étudier les propositions de M. Apithy. C'est seulement ce matin qu'elle a désigné un rapporteur pour les examiner.

Chacun ayant exposé ses vues, je demande, pour clarifier le débat, la disjonction de l'amendement de M. Apithy.

M. Marcel Roclore. En la matière, il ne peut s'agir de disjonction, mais d'un renvoi à la commission.

M. le président. Si la disjonction est votée, l'amendement ne fera plus partie des textes à examiner.

M. Sourou-Migan Apithy. On ne peut disjoindre un amendement: on vote pour ou contre.

M. le président. Le règlement est formel. L'article 48 dispose, dans son deuxième paragraphe:

« Lorsque la disjonction d'un article ou d'un amendement est prononcée, il est renvoyé à la commission qui doit le rapporter dans les mêmes conditions qu'une proposition de loi. »

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le scrutin ne doit pas se dérouler dans la confusion.

M. le président. Il ne saurait y en avoir.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il faut que les choses soient claires.

Chacun de nous a le droit d'avoir une opinion et de l'exprimer par des votes. Le sens que nous devons donner au vote qui va intervenir est le suivant: ceux qui voteront « blanc » se prononceront contre l'amendement de M. Apithy et ceux qui voteront « bleu » se prononceront pour ce même amendement.

M. le président. Nous sommes d'accord, monsieur le ministre.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Si les bulletins blancs sont en majorité, l'amendement de M. Apithy sera écarté. Le texte rapporté par M. Aldry ne sera pas, pour autant, renvoyée à la commission et la discussion se poursuivra.

M. le président. C'est bien ainsi que je l'entends.

Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'amendement n° 11 de M. Apithy, demandée par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	541
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	430
Contre	111

L'Assemblée nationale a adopté.

L'amendement est donc disjoint.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (nos 895, 1242, 1271. — M. Alduy, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mercredi 21 mars 1956.

SCRUTIN (N° 68)

public dans les salons voisins.

Sur les conclusions du 4e bureau sur les opérations électorales du département d'Indre-et-Loire et tendant à la proclamation et à la validation de M. Souquès. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **400**
Majorité absolue..... **201**

Pour l'adoption..... **220**
Contre **180**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel.
Barry Diawadou.
Bartolini.
Baurens.
Béné (Maurice)
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot
Biondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse)
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Estachy.
Eudier.
Faggianelli.
Fourvel.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Garat (Joseph).
Garnier.
Gautier (André).
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guille
Guislain.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Hernu
Houdremont
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juvenal (Max).
Laforest.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Liante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Mlle Marzin.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte d'Or.
Midol
Minjoz
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne
Mora
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo
Mme Rabaté.
Ramette.
Ramonet.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Savard.
Schaff.
Segelle.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Titeux.
Tourné
Tourtaud.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier
Arbogast.
Bacon.
Balestreri.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baylac (Jean).
Beauguitte (André).
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert)
Bettencourt.
Bichet (Robert)
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouxom.
Brard.
Bretin.
Buron.
Cayeux (Jean).
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Cochet.
Coirre.
Colin (André).
Corniglion-Molinier
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delachenal.
Démarquet.
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Dronne.
Duchoud.
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannès).
Fauchon.
Febvay.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Guichard
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jégorel.
Juliard (Georges).
July.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lalle
Lamalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lecourt.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Le Pen.
Louvel.
Luciani.
Lux.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monnier.
Monteil (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Ortlieb.
Orvoen.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Prisset.
Privat.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Ramel.
Raymond-Laurent.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Scheider.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).

Sourbet.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thiriet.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Triboulet.
Tubach.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vayron.
Viallet.
Vigier.
Vignal (Joseph).
Villier (Pierre).

S'est abstenu volontairement:

M. Kir.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alliot.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barthélemy.
Baylet.
Bayrou.
Begouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Berthet.
Bidault (Georges).
Bissol.
Boganda.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouyer.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Cassagne.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Dagain.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Douala.
Ducos.
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Gaumont.
Gazier.
Gernez.
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Guibert.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Hersant.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Joubert.
Juskiewenski.
Keita (Mamadou).
Klock.
Kœnig.
Konaté (Mamadou).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lainé (Raymond), Cher.
Lamarque-Lando.
Le Cœur.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Marguerite (Charles).
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Mazier.
Mbida.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Merle.
Michel.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Panoy.
Pesquet.
Pianta.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Queuille (Henri).
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ranoux.
Regaudie.
Reille Soult.
Mme Roca.
Savary.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Soustelle.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Trémolet de Villers.
Tricart.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vaugelade.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Begouin (André), Charente-Maritime.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Gaillard (Félix).
Grandin.
Jarrosson.
Laborbe.
Morice (André).
Paquet.
Schuman (Robert), Moselle.

N'ont pas pris part au vote

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 69)

Sur la disjonction de l'amendement de M. Apithy à l'article 1er du projet de loi concernant l'évolution des territoires d'outre-mer.

Nombre des votants 528
Majorité absolue 265
Pour l'adoption 423
Contre 105

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Boubey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Clostermann.
Cogniot.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Erdier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Galicier-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Gernez.
Gaumont.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.

Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Klock.
Kœnig
Komalé (Mamadou).
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier)
Lareppe
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Maibrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marguerite (Charles)
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart
Ortlieb.
Orvoen
Ouedraogo Kango.
Pagès
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabate.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony)
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnot.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soullé (Michel).
Soury.
Sousielle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Aillot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier
Apithy.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Benard (Oise).
Bergasse.
Besson (Robert)
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Brard.
Bruyneel.
Cadic.
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Cornighon-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delachenal.
Dixmier.
Fanchon
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féron.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont
Gaillemin
Garet (Pierre)
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Guitton (Antoine), Vendée
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kir
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lalle
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Médecin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Oopa Pouvanaa.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Priou.
Püy.
Quinson.
Raingeard.
Ramel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ritter
Roclore.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Turc (Jean).
Vassor.
Vayron.
Vigier.
Villier (Pierre).

S'est abstenu volontairement:

M. Bettencourt.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alloin.
Baylac (Jean).
Beauguitte (André).
Berrang.
Berthommier.
Boganda.
Bône
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Cochet.
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Démarquet.
Dides.
Dorgères d'Halluin.
Duchoud
Gayrard
Guichard.
Helluin (Georges).
Icher.
Juhard (Georges).
Lainé (Raymond), Cher.
Lamaik.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Le Pen.
Luciani.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynes (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Tixier-Vignancour.
Vahé
Varvier.
Vaugelade.
Vignal (Joseph).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Gaillard (Félix).
Grandin.
Jarrosson.
Laborbe.
Morice (André).
Paquet.
Schuman (Robert), Moselle.
Souquès (Pierre).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale,

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 541
Majorité absolue..... 271

Pour l'adoption..... 430
Contre 111

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés, conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

2e Séance du Mercredi 21 Mars 1956.

(96e de la session — 45e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1127).

2. — Evolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1128).

Art. 1er (suite).

Amendement n° 25 de M. de Lipkowski: MM. de Lipkowski, Alduy, rapporteur; Defferre, ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Amendement n° 26 de M. de Lipkowski: MM. de Lipkowski, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Question préalable opposée par M. Guy Petit: MM. Guy Petit, le ministre de la France d'outre-mer. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 29 de MM. Maurice Lenormand et Pouvanaa: MM. Maurice Lenormand, le ministre de la France d'outre-mer, Raingeard. — Retrait.

Amendement n° 5 de M. Barry Diawadou: MM. Barry Diawadou, le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Amendement n° 18 de M. Teitgen: MM. Buron, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Rejet, au scrutin.

Amendements n° 19 de M. Teitgen et n° 22 de M. Maurice Lenormand: MM. Buron, le ministre de la France d'outre mer, Maurice Lenormand, Apithy.

Adoption de l'amendement n° 19 modifié.

MM. de Chevigné, le ministre de la France d'outre-mer.

Amendement n° 3 de M. Plantier: M. Plantier. — Retrait.

Amendements nos 21, 12 et 13 de M. Maurice Lenormand, et n° 14 de M. de Chevigné: MM. Maurice Lenormand, le ministre de la France d'outre-mer.

Retrait des amendements nos 21, 12 et 13 de M. Maurice Lenormand.

MM. de Chevigné, le ministre de la France d'outre-mer.

Nouvelle rédaction de l'amendement n° 14:

Rejet, au scrutin, de la première partie.

Rejet, au scrutin, de la seconde partie.

Amendement n° 37 de M. de Chevigné: MM. de Chevigné, le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Amendement n° 20 de M. Teitgen: MM. Buron, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement n° 31 de M. Plantier. — Retrait.

Amendement n° 28 de M. Lapie: M. Juvénal. — Adoption.

Amendement n° 1 de M. Senghor: MM. Senghor, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 23 de M. Lapie: MM Juvénal, le président, le ministre de la France d'outre-mer, Raingeard. — Adoption.

Amendement n° 24 de M. Lapie: MM. le ministre de la France d'outre-mer, Raingeard. — Adoption.

Amendements n° 27 de M. Cordillot et n° 43 de M. Barry Diawadou: MM. Llante, Barry Diawadou, le ministre de la France d'outre-mer, Malbrant, Maurice Lenormand, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 1er modifié.

Art. 2. — Adoption.

Amendement n° 44 de M. Apithy: MM. Apithy, le ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

Art. 3.

Amendement n° 32 de Mme Lempereur. — Adoption.

M. Hamon.

Sous-amendement n° 35 de M. Louvel, déposé au nom de la commission des finances: MM. Louvel, le ministre de la France d'outre mer. — Retrait.

Renvoi de la suite du débat.

3. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1142).

4. — Demande de délai supplémentaire pour la distribution d'un rapport sur des opérations électorales (p. 1142).

5. — Reprise d'un rapport (p. 1142).

6. — Renvoi à une commission (p 1142).

7. — Renvois pour avis (p. 1142).

8. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1143).

9. — Dépôt de propositions de loi (p. 1143).

10. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1144).

11. — Dépôt de rapports (p. 1144).

12. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Conseil de la République (p. 1144).

13. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 1144).

14. — Ordre du jour (p. 1144).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-OLIVIER LAPIE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EVOLUTION DES TERRITOIRES RELEVANT DU MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi n° 895 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (nos 1242, 1271).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 1 heure 25 minutes;

Commission des territoires d'outre-mer, 25 minutes;

Commission du suffrage universel, 20 minutes;

Groupe communiste, 2 heures 30 minutes;

Groupe socialiste, 1 heure 20 minutes;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 50 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 40 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 50 minutes;

Groupe d'union et fraternité française, 1 heure 5 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 10 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain, 5 minutes;

Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, 15 minutes;

Groupe paysan, 15 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 10 minutes.

Le groupe des indépendants d'outre-mer et les isolés ont épuisé leur temps de parole.

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion de l'article 1er.

M. Jean de Lipkowski a déposé un amendement portant le n° 25 et tendant à rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 1er:

« En attendant la revision du titre VIII de la Constitution, afin d'associer... » (le reste sans changement).

La parole est à M. de Lipkowski.

M. Jean de Lipkowski. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé a pour objet d'amener l'Assemblée nationale à exprimer sans équivoque sa volonté de garantir que les mesures d'évolution des territoires d'outre-mer s'effectueront dans le cadre de la République.

Une grande partie de la précédente Assemblée s'était déjà montrée convaincue de ce que la réforme du titre VIII de la Constitution était devenue nécessaire à la cohésion de l'ensemble français.

Or je pense que nul ne peut prétendre que les événements survenus depuis cette date ont rendu cette réforme moins urgente.

Si une procédure moins longue que celle qui découle de l'article 90 de la Constitution pouvait être appliquée, nous sommes persuadés que M. le ministre de la France d'outre-mer aurait obtenu que notre Assemblée s'attache à la réforme constitutionnelle avant de voter le texte qui lui est aujourd'hui soumis.

Le Gouvernement a voulu montrer son intention de promouvoir des réformes rapides. Il a fort bien fait et nous sommes de ceux qui lui apporteront leurs voix. Mais cela ne doit pas pour autant nous faire négliger l'essentiel de notre devoir.

Or il appartient avant tout au Parlement de maintenir, tout en lui donnant sans doute un nouveau contenu, le cadre dans lequel doit s'accomplir l'évolution des territoires dont la France a la charge.

Ce cadre ne peut être que celui de la République et nous ne pouvons laisser planer aucun doute sur ce point.

Je ne veux pas faire ici de juridisme pointilleux. Je pense qu'au fond, depuis dix ans, nous avons assez souffert de cette Constitution pour que nous puissions, à notre tour, la faire souffrir quelque peu.

Nous sommes aujourd'hui conduits à reconnaître les insuffisances de la Constitution de 1946 devant les évolutions nécessaires.

Or il serait difficile d'admettre que, dans un domaine aussi capital que celui qui nous préoccupe, celui de l'Union française, dont dépend, en définitive, la survie de notre nation, nous soyons régis par un texte incertain ou inadapté.

C'est pourquoi nous voudrions recevoir du Gouvernement l'assurance qu'il mettra tout en œuvre pour provoquer, dans le délai le plus bref possible, la revision du titre VIII de la Constitution.

C'est dans cet esprit que j'ai déposé cet amendement qui rappellerait, s'il en était besoin, la nécessité de maintenir l'intégrité de la République. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Alduy, *rapporteur.* Mes chers collègues, je pense que cet amendement ne peut guère souffrir d'objection, puisque notre Assemblée s'est déjà prononcée à diverses reprises sur la revision du titre VIII de la Constitution.

Il existe même une sous-commission spécialisée dans cet effort, qui poursuit, à l'heure actuelle, des recherches et des études dans ce sens.

Je ne crois pas que la mention de la revision du titre VIII de la Constitution soit vraiment essentielle, mais, puisqu'elle est demandée, je ne crois pas que la commission puisse s'y opposer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 de M. de Lipkowski, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Jean de Lipkowski a présenté un amendement n° 26 qui tend à insérer, dans le premier alinéa de l'article 1er, après les mots: « à la gestion de leurs intérêts propres », les mots: « dans le respect des intérêts généraux de la République ».

La parole est à M. de Lipkowski.

M. Jean de Lipkowski. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé a pour objet d'apporter au texte qui nous est soumis une précision qui semble aller de soi.

Il est évident que, dans l'esprit du Gouvernement et dans le nôtre, la gestion par les populations d'outre-mer de leurs intérêts propres doit s'effectuer en harmonie avec celle des intérêts généraux de la République. Cela ne souffre pas de discussion aujourd'hui, mais cela pourra t'en souffrir dans l'avenir.

La précision qui résulterait de l'adoption de mon amendement aurait l'avantage d'éviter toute possibilité d'équivoque à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. le rapporteur. Je ne vois pas très bien ce que cet amendement apporte de nouveau. Il n'est, en effet, dans l'esprit de personne de nuire aux intérêts de la République. Dans ces conditions, je crois qu'il est plus sage de laisser l'Assemblée se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'accepte l'esprit de l'amendement, mais non sa rédaction.

J'informe l'Assemblée que le conseil d'Etat, consulté à ce sujet, m'a fait connaître qu'il valait mieux ne pas rédiger ainsi l'amendement.

Dans ces conditions, M. de Lipkowski voudra sans doute accepter de le retirer.

MM. René Malbrant et **Michel Raingeard.** Quelles raisons a donné le conseil d'Etat, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le conseil d'Etat a considéré que la rédaction n'était pas très bonne et risquait de provoquer des difficultés.

M. le président. Monsieur de Lipkowski, retirez-vous votre amendement ?

M. Jean de Lipkowski. A la suite des précisions fournies par M. le ministre de la France d'outre-mer, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Guy Petit et les membres du groupe I. P. A. S. opposent la question préalable à l'article 1er.

La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Mes chers collègues, il ne vous a pas échappé, pas plus que cela n'a échappé au Gouvernement, que le texte de l'article 1er qui accorde une délégation de pouvoirs viole de façon flagrante la Constitution.

Je sais bien qu'on a pris l'habitude dans cette enceinte d'agir avec une certaine coquetterie à l'égard de la Constitution et qu'en particulier l'article 13 a été, selon certains, fréquemment violé. En tout cas, on a tout au moins rusé avec lui.

L'article 13, je le rappelle, dispose que l'Assemblée nationale vote seule la loi et qu'elle ne peut déléguer ce droit.

A diverses reprises, des pouvoirs spéciaux ont été accordés, ou des pleins pouvoirs, ou même ce que les gouvernements à direction socialiste appellent, par référence au président Léon Blum, des lois-cadre, c'est-à-dire, pratiquement, des délégations de pouvoirs, car la doctrine n'est plus celle d'autrefois où

M. Charles Lussy, notamment, disait que jamais le parti socialiste ne déciderait de déléguer des pouvoirs à qui que ce soit, car c'était contraire à la souveraineté populaire qui s'exerce ici par ses représentants.

Mais, à la vérité, s'il peut y avoir controverse en ce qui concerne la rigueur de l'article 13, cette controverse ne vaut que parce que nous avons tous eu le tort, depuis le vote et la promulgation de la Constitution, de ne pas adopter un texte définissant ce qu'est la loi et ce qu'est le règlement, c'est-à-dire une loi traçant une ligne de démarcation entre les deux domaines.

Pour ma part, j'ai l'intention de déposer une proposition à cet effet. Ce sera fait avant le départ de l'Assemblée en vacances.

Mais si nous nous trouvons, en ce qui concerne l'article 13, dans un domaine où la controverse peut s'exercer, il n'est pas possible de nier que l'article 1er du texte du Gouvernement a pour effet, ce qui est extrêmement grave, d'annuler purement et simplement la Constitution.

L'article 73 de la Constitution dispose en effet: « Le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi ».

L'article 74, paragraphe 2, est ainsi rédigé: « Ce statut et l'organisation intérieure de chaque territoire d'outre-mer ou de chaque groupe de territoires sont fixés par la loi après avis de l'Assemblée de l'Union française et consultation des assemblées territoriales ».

L'article 75, paragraphe 2, est ainsi conçu: « Les modifications de statut et les passages d'une catégorie à l'autre dans le cadre fixé par l'article 60 ne peuvent résulter que d'une loi votée par le Parlement après consultation des assemblées territoriales et de l'Assemblée de l'Union ».

L'article 77 dispose: « Dans chaque territoire est instituée une assemblée élue. Le régime électoral, la composition et la compétence de cette assemblée sont déterminés par la loi ».

Sur ce point, le Gouvernement a admis la référence à la loi, puisque, dans son projet, il demande à l'Assemblée nationale, c'est-à-dire à la souveraineté populaire, de déterminer les conditions de l'électorat.

L'article 78 prévoit que, « dans les groupes de territoires, la gestion des intérêts communs est confiée à une assemblée composée de membres élus par les assemblées territoriales » et que « sa composition et ses pouvoirs sont fixés par la loi ».

Partout, dans la Constitution, nous trouvons référence à la loi. Pourquoi ? Parce qu'il ne s'agit pas ici de déléguer des pouvoirs simplement législatifs. Ce sont de véritables pouvoirs constitutionnels, en tout cas des pouvoirs institutionnels, que vous nous demandez, ce qui est infiniment plus grave qu'une simple délégation de pouvoirs législatifs.

Le Gouvernement me répondra, je présume, qu'il y a quelques jours, s'agissant de l'Algérie, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont voté, à une énorme majorité, dont j'étais, des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et surtout militaire, permettant de réprimer le terrorisme et de pacifier le territoire algérien.

Mais, en ce qui concerne l'Algérie, il s'agit de mettre fin à un état de guerre, ce qui, sur le plan politique tout au moins, excuse la délégation de pouvoirs.

Il s'agissait aussi de mesures économiques et sociales pour lesquelles nous n'avons pas hésité, en raison de l'urgence, à accorder au Gouvernement les pouvoirs spéciaux qu'il nous réclamait. Mais, ici, encore une fois — et la différence se marque d'une façon évidente, surtout pour tous ceux qui, traditionnellement, par doctrine et par principe, ont toujours combattu les délégations de pouvoirs — il s'agit d'institutions.

On nous dit alors: Nous vous demandons ces pouvoirs parce qu'il y a urgence.

Mais cette Assemblée vient à peine d'être élue; or tout ce que le Gouvernement nous propose c'est qu'elle lui donne des délégations de pouvoirs. A quoi sert alors le Parlement ? On discute de la façade mais nous ne sommes sans doute pas qualifiés pour discuter de l'aménagement de la maison.

Cela est très grave. Quels pouvoirs spéciaux le Gouvernement va-t-il nous demander dans quelque temps ? Jusqu'à quel point va-t-il décider de violer et la Constitution et la propre doctrine de l'équipe dirigeante ?

Nous avons bien voulu le faire pour l'Algérie — nous avons estimé que c'était notre devoir — dans une matière cependant plus restreinte.

M. Jean Aubame. Faut-il que l'on fasse la guerre en Afrique noire pour que le pays s'occupe d'elle ?

M. Guy Petit. Je ne comprends pas pourquoi vous m'interrompez, mon cher collègue, car mon groupe, qui a approfondi ces questions — je regrette qu'on ne l'ait pas suivi — a démontré, par le dépôt du contre-projet de M. Apithy, qu'il ne s'agissait pour nous ni d'user de mesures dilatoires,...

M. Paul Cermolacce. Vous avez orienté la politique pendant cinq années et vous n'avez rien fait.

M. Guy Petit. ... ni de reculer devant une évolution évidente et nécessaire.

Au contraire, nous sommes allés dans le détail beaucoup plus loin probablement que le Gouvernement ne dit vouloir aller, encore que nous ne sachions pas jusqu'où il ira en réalité. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Alors, pourquoi veut-on empêcher l'Assemblée de faire son métier et, dans un domaine aussi important, de jouer son rôle ?

On nous dit: C'est parce que les choses ont traîné pendant trop longtemps — c'est vrai et nous le reconnaissons volontiers — que cette question est devenue urgente, brûlante même et qu'en conséquence le seul moyen devant l'impuissance parlementaire — cela est sous-entendu — est de permettre au Gouvernement de prendre des décrets. Mais le Parlement aura la faculté, nous dit-on, de discuter ultérieurement ces décrets.

Or, peut-on me citer un exemple de décret-loi soumis à la ratification du Parlement qui ait été discuté ultérieurement par l'Assemblée ? (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

A l'extrême droite. Il n'y en a pas.

M. Jean Liante. Qu'est-ce que vous en savez ?

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Je vais vous en citer un.

M. Guy Petit. Vous allez sans doute nous parler du décret relatif aux bouilleurs de cru. Il s'agissait alors, monsieur le ministre, d'une abrogation, ce qui est tout à fait différent.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Monsieur Guy Petit, je me référerai à une cause qui souvent nous unit. Nous sommes maires l'un et l'autre et nous tenons beaucoup à cette activité.

M. Robert Buron. Vous êtes d'excellents maires tous les deux.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Vous savez comme moi que le Parlement a abrogé certain décret concernant l'assistance et qui touchait aux intérêts des collectivités locales.

C'est donc bien la preuve que lorsque le Parlement le veut, il peut modifier et amender certains décrets.

M. Michel Raingeard. Ce n'est pas ce que vous recherchez.

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'espère que vous m'approuvez, monsieur Raingeard.

M. Guy Petit. Je suis d'accord avec vous, monsieur le ministre. Il s'agit, dans l'exemple que vous avez cité, de l'abrogation d'un décret.

Le Parlement a le droit d'abroger des décrets, qui ont le caractère et la portée de lois exactement comme il a le droit de rectifier ses propres positions et d'abroger une loi qu'il a lui-même votée quelque temps auparavant, s'il se rend compte qu'il s'est trompé.

Mais il s'agit ici d'une question essentiellement différente. Vous nous demandez une délégation de pouvoirs que la Constitution ne vous permet pas de solliciter du Parlement.

Mais n'usons d'aucun procédé dilatoire: nous avons présenté des propositions précises grâce à notre ami M. Apithy que nous remercions de s'être penché avec une grande attention sur le problème. (*Mouvements sur quelques bancs à gauche et au centre.*) En effet, l'application des décrets en question sera suspendue, monsieur le ministre, pendant quatre mois si le texte rapporté par la commission des territoires d'outre-mer est adopté. Ne croyez-vous pas— à la condition que le Gouvernement le veuille, bien entendu — que le fond du problème puisse être discuté, et une loi votée par le Parlement dans ce délai de quatre mois ?

Pour faire prononcer l'urgence de la discussion, le Gouvernement dispose de la question de confiance et il peut user de son influence à la conférence des présidents pour que le débat soit poursuivi jusqu'à son terme. Je prétends que nous pourrions, dans ces conditions, discuter et voter une loi avant l'expiration du délai de quatre mois.

Si, par malignité, l'Assemblée voulait se saisir, dans les quatre mois suivant leur dépôt, de ces décrets que vous comptez prendre, le délai d'une discussion pourrait être prolongé bien au delà de ces quatre mois. Le débat pourrait s'éterniser et le Gouvernement, en fait, sinon en droit, ne pourrait pas appliquer les dispositions de ces décrets tant que l'Assemblée en discuterait.

Par conséquent, me référant aux textes dont j'ai donné lecture, je dis que cette Assemblée ne doit, en aucune manière, être frappée d'impuissance. Car à quoi servirions-nous si nous passions tout notre temps ici à voter des pleins pouvoirs ?

Jusqu'ici, pour une grande part du fait du Gouvernement et pour une part aussi de membres de cette Assemblée, nous avons discuté de questions qui n'honorent peut-être pas le Parlement, telles que les invalidations ou les cooptations, mais lorsqu'il s'agit de questions sérieuses il faudrait nous en remettre à l'exécutif, en agissant un peu à la manière du roi Ubu ou du catoblépas, cet animal qui se dévorait lui-même.

Vraiment, nous ne comprenons pas l'attitude du Gouvernement qui, épris de légalité républicaine, devrait respecter la loi supérieure qu'est la Constitution, et ne pas essayer de tourner par un biais cette Constitution que nous n'avons pas votée, que nous avons combattue, mais que nous respectons. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

M. Yves Peron. Vous ne pouvez même pas dire cela sans rire!

M. Guy Petit. Vous en êtes les co-auteurs, les co-responsables et vous vous empressez, lorsqu'elle vous gêne, de la laisser de côté.

Croyez-moi, ce sont là des précédents fâcheux, lorsqu'il n'y a pas de telles raisons d'Etat que l'Assemblée puisse s'en remettre entièrement à l'exécutif, précédents très graves qui seront peut-être un jour invoqués contre vous.

Je demande à l'Assemblée de réfléchir, de ressaisir la pléniture des pouvoirs pour l'exercice desquels nous siégeons ici, au lieu, à tout moment, de permettre au Gouvernement de faire ce qu'il veut sans que nous ayons aucune garantie quant à ses intentions. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Monsieur le président, les propos de M. Guy Petit ne me surprennent pas quant au fond. Ce qui me surprend c'est le moment du débat auquel ils interviennent.

La discussion est engagée depuis bientôt vingt-quatre heures et nous avons déjà entendu soutenir à plusieurs reprises la thèse que M. Guy Petit vient d'exposer.

La clôture de la discussion générale a été prononcée et nous avons commencé la discussion de l'article 1er. M. Apithy a proposé un amendement qui tendait, en fait, purement et simplement au refus du principe de la loi-cadre. Cet amendement a été disjoint, et voici que M. Guy Petit oppose maintenant la question préalable.

La question préalable ne me paraît plus recevable. Je demande donc à l'Assemblée de l'écarter.

En effet, si, à tout instant du débat, elle pouvait être opposée nous passerions notre temps à la discuter, ce qui n'est pas concevable.

Si toutefois l'Assemblée ne me suivait pas sur le terrain de la procédure, je serai tout à fait à l'aise pour répondre quant au fond à M. Guy Petit.

M. Guy Petit a dit que nous étions en train de créer un dangereux précédent, mais, en disant cela, il n'a pu s'empêcher de sourire.

M. Guy Petit. Ce sont ces messieurs (*l'orateur désigne l'extrême gauche*) qui ont prétendu que je souriais.

M. le ministre de la France d'outre-mer. En effet, M. Guy Petit a fait partie de gouvernements qui ont demandé des pouvoirs étendus et même des pleins pouvoirs et je ne crois pas qu'il puisse me reprocher aujourd'hui de demander à l'Assemblée, au nom du Gouvernement, non pas les pleins pouvoirs, mais, dans un esprit bien déterminé, le vote d'une loi-cadre.

J'ai donné cet après-midi toutes les explications nécessaires à l'Assemblée pour préciser ce que contiendraient les décrets et ces explications ont été telles que l'on ne peut vraiment pas dire que le Gouvernement demande à l'Assemblée des pouvoirs en blanc.

M. Guy Petit sait d'ailleurs — à moins qu'il n'ait pas assisté au débat cet après-midi; mais plusieurs orateurs l'ont souligné après moi — que les décrets seront déposés sur le bureau de l'Assemblée, notamment, les décrets visés à l'article 1er et qu'ils n'entreront en vigueur — c'est un délai de suspension — que quatre mois selon le texte de la commission, trois mois selon le projet initial du Gouvernement, après leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée n'est donc pas dessaisie. Elle pourra se prononcer pendant le délai de trois ou quatre mois durant lequel les décrets seront déposés sur son bureau et avant leur entrée en vigueur, alors que, précédemment, s'agissant précisément de décrets pris par des gouvernements auxquels appartenait M. Guy Petit, les décrets entraient en vigueur immédiatement, l'Assemblée ayant ensuite, bien entendu, la faculté de les abroger.

M. Guy Petit a invoqué plusieurs dispositions de la Constitution: l'article 73, qui vise le régime législatif des départements d'outre-mer et non pas des territoires d'outre-mer; les articles 74 et 75 qui se réfèrent au changement de statut des territoires. Mais je ne demande pas le changement de statut des territoires. Ces territoires demeurant, bien entendu, monsieur Guy Petit, dans la République; ils ne deviendraient pas des territoires associés ou sous mandat. Ce que je propose de changer, ce sont les institutions à l'intérieur du statut de ces territoires qui, lui-même, restera inchangé. Par conséquent, les articles 74 et 75 de la Constitution sont respectés: ce n'est pas discutable.

Quant à l'article 77, vous avez reconnu vous-même, monsieur Guy Petit, que je l'avais respecté ainsi que l'article 78.

M. Guy Petit. Non! Pas l'article 78!

M. le ministre de la France d'outre-mer. Enfin — c'était son dernier argument — M. Guy Petit a déclaré: nous n'avons voté les pleins pouvoirs pour l'Algérie que pour mettre fin à l'état de guerre.

Eh bien! monsieur Guy Petit, je l'ai déjà dit sous différentes formes, donc à plusieurs reprises depuis que ce débat est ouvert et je me permets de le répéter une fois encore: Il vaut mieux prévenir que guérir. Il est encore temps de prévenir dans les territoires d'outre-mer. Dans quelques mois, il sera peut-être trop tard. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Michel Raingeard. Pas de panique!

M. le ministre de la France d'outre-mer. Si la question préalable que vous opposez était adoptée, monsieur Guy Petit, vous porteriez peut-être la responsabilité de ce qui se passerait alors dans les territoires d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre. — Exclamations à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je fais observer à M. le ministre de la France d'outre-mer que je n'ai opposé la question préalable qu'à l'article 1er, qui vise la délégation de pouvoirs.

Nous sommes tout à fait disposés à discuter le fond sans désemparer.

Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas accepté la prise en considération du travail effectué par M. Apithy et des dispositions très approfondies qu'il avait proposées?

Pourquoi veut-il exercer sans le contrôle du Parlement des pouvoirs que la Constitution lui refuse? Car l'article 78 de la Constitution serait effectivement violé.

Cet article dispose, en effet:

« Dans les groupes de territoires, la gestion des intérêts communs est confiée à une assemblée composée de membres élus par les assemblées territoriales.

« Sa composition et ses pouvoirs sont fixés par la loi. »

Ces dispositions vous ont d'ailleurs été rappelées à l'Assemblée de l'Union française par quelques-uns de nos amis.

On ne veut pas discuter la question de fond, à savoir la violation de la Constitution, et le Gouvernement préfère l'alibi commode de l'urgence.

Nous sommes, nous aussi, disposés à prévenir plutôt qu'à guérir. C'est pourquoi nous nous sommes penchés sur la question et que la proposition n° 920 a été déposée dès le 1er mars 1956.

M. Marcel Hamon. Elle est signée par les pires colonialistes de cette Assemblée.

M. Guy Petit. Elle avait donc été préparée avant qu'il soit question du présent débat.

Nous sommes prêts à discuter de tous ces détails.

Nous sommes prêts à suivre le Gouvernement sur un certain nombre de dispositions contenues dans son projet de loi, mais ce que nous ne pouvons admettre, c'est qu'après avoir, pendant des années, combattu les pouvoirs spéciaux uniquement à cause de la couleur politique du Gouvernement, il ne sache aujourd'hui gouverner qu'à l'aide de pouvoirs spéciaux, en supprimant la libre discussion parlementaire qui, dans des matières aussi graves, doit pouvoir se prolonger jusque dans les détails. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Guy Petit à l'article 1er du projet de loi.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande le scrutin!

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	147
Contre	445

L'Assemblée n'a pas adopté.

MM. Maurice Lenormand et Pouvanaa ont déposé un amendement n° 29 ainsi rédigé:

« I. — Dans le premier alinéa de l'article 1er, après les mots: « dans le cadre des territoires », ajouter les mots: « autres que la Nouvelle-Calédonie et les Etablissements français d'Océanie ».

« II. — En conséquence, compléter le titre du projet de loi par les mots: « autres que la Nouvelle-Calédonie et les Etablissements français d'Océanie ».

La parole est à M. Maurice Lenormand.

M. Maurice Lenormand. Mesdames, messieurs, j'ai déjà expliqué hier, à la tribune, l'objet de cet amendement en exprimant mon inquiétude et mes réserves concernant l'application de cette loi-cadre aux territoires du Pacifique.

En effet, j'avais fait remarquer que, dans l'exposé des motifs, il était surtout question de l'Afrique, que l'on y parlait de l'évolution des élites africaines et des problèmes qui se posaient en Afrique noire et à Madagascar.

J'ai donc d'abord demandé à M. le ministre de la France d'outre-mer si ces dispositions s'appliquaient à l'ensemble des territoires d'outre-mer ou seulement à l'Afrique.

Il existe, en effet, un degré d'évolution notablement différent entre les territoires du Pacifique et ceux d'Afrique et de Madagascar, non pas seulement du point de vue de l'évolution culturelle, mais surtout quant à la composition des populations, car dans nos territoires les populations d'origine européenne sont importantes par rapport aux populations d'origine autochtone.

De plus, ces territoires, du fait de leur rattachement à la France depuis de très longues années, sont dotés depuis longtemps d'institutions locales représentatives.

Le conseil général de la Nouvelle-Calédonie dispose notamment de l'autonomie financière et fiscale qui lui a été attribuée et confirmée en 1946 par un décret. Il dispose également de pouvoirs délibérants déjà assez étendus.

C'est dire que l'octroi actuellement nécessaire à l'Afrique noire de certains pouvoirs de délibération est chose faite en Nouvelle-Calédonie depuis bon nombre d'années. Ce qui ne signifie pas que nous ne voulions pas obtenir des pouvoirs élargis; bien au contraire, nous demandons des pouvoirs qui soient plus larges que ceux dont nous disposons actuellement.

C'est pourquoi j'ai posé à M. le ministre de la France d'outre-mer plusieurs questions.

La première question était de savoir s'il interviendrait des décrets distincts par territoire et par catégorie de matière.

Deuxièmement, ces textes tiendraient-ils compte des vœux exprimés par les populations et leurs élus aux assemblées territoriales ainsi que des propositions parlementaires qui ont déjà été déposées au sujet de l'évolution des territoires du Pacifique ?

J'ai demandé enfin que nos assemblées territoriales soient consultées et, en particulier la mienne, puisque j'avais pris depuis deux ans déjà l'engagement de consulter l'assemblée de la Nouvelle-Calédonie chaque fois qu'il s'agirait de réformes institutionnelles concernant ce territoire.

C'est pourquoi je demande à l'occasion de mon amendement soit que M. le ministre me donne des assurances sur ce problème d'évolution particulier au Pacifique, soit qu'il soit décidé, pour l'instant, de disjoindre les problèmes relatifs aux territoires du Pacifique de l'examen des questions que nous allons traiter ces jours-ci.

Je prie donc M. le ministre de la France d'outre-mer de bien vouloir me préciser si les textes de la loi-cadre vont s'appliquer aux territoires du Pacifique et dans quelles conditions.

M. le président. La parole est à M. Oopa Pouvanaa.

M. Maurice Lenormand. Monsieur le président. J'ai également parlé au nom de M. Oopa Pouvanaa et des populations d'Océanie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je peux donner satisfaction à M. Lenormand, non pas en acceptant son amendement, mais en assurant qu'il y aura un décret par territoire et qu'il sera tenu compte, dans l'établissement du texte du décret, des particularités de chaque territoire.

J'ai d'ailleurs indiqué cet après-midi, dans la déclaration que j'ai faite à la tribune, un peu longue, peut-être, mais que j'ai essayé de faire complète, qu'il y avait de notables différences entre, notamment, les territoires de l'Océanie et ceux d'Afrique.

Par conséquent, M. Lenormand peut être entièrement rassuré. Je lui demande donc de bien vouloir retirer son amendement.

M. Maurice Lenormand. Dans ces conditions, monsieur le ministre, je retire mon amendement et prends note de votre réponse.

Je vous demande, également, que les parlementaires du territoire soient consultés lors de l'élaboration des textes et qu'il leur soit donné le temps de consulter eux-mêmes, très rapidement, les membres de leur assemblée territoriale. Nous ferons en sorte, d'ailleurs, que ce délai soit très bref.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Monsieur Lenormand, j'ai pris à la tribune l'engagement, et je vous le renouvelle, de consulter les parlementaires des territoires avant de prendre les décrets.

Cela dit, il est bien entendu que, personnellement, je ne consulterai pas officiellement les assemblées territoriales. Les parlementaires pourront, bien évidemment, demander aux membres de leurs assemblées territoriales ce qu'ils pensent de ces décrets. Dans mon cabinet, les conversations auront lieu entre les parlementaires et moi-même.

Je vous ai expliqué, comme à un certain nombre de nos collègues, que je n'ai pas l'intention de mettre le Parlement devant le fait accompli. Je m'efforcerai d'établir une collaboration complète entre le ministre et les parlementaires des territoires.

M. Maurice Lenormand. Je vous remercie de ces paroles satisfaisantes.

M. Michel Raingeard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Monsieur le ministre, sans chercher à vous faire un procès d'intention, je me permets de relever votre dernière affirmation.

Je connais votre souci d'établir un contact entre vos services et nos collègues des territoires d'outre-mer, mais la portée que vous prétendez donner à ces contacts, et dont vous avez parlé en commission, est parfaitement contraire à la Constitution. Aucun de nous n'a de valeur représentative individuelle; nous n'avons qu'une valeur collégiale. L'Assemblée nationale ne peut déléguer, même pour tel ou tel territoire, sa souveraineté à tel ou tel élu.

Nous avons bien, en ce débat, le sentiment de certaine inconstitutionnalité, mais ici le fait est patent, je me permets de vous prendre en flagrant délit.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il s'agit de consultations tout à fait officieuses; elles n'auront rien d'officiel et, par conséquent, monsieur Raingeard, votre reproche n'est pas fondé.

M. le président. L'amendement de MM. Maurice Lenormand et Oopa Pouvanaa est retiré.

M. Barry Diawadou a présenté un amendement n° 5 tendant à insérer, au début du deuxième alinéa de l'article 1er, après les mots: « A cet effet, des décrets pris », les mots: « avant le 31 décembre 1956 ».

La parole à M. Barry Diawadou.

M. Barry Diawadou. Mon amendement a pour but d'amener le Gouvernement, une fois la loi promulguée, à déposer le plus rapidement possible les décrets sur le bureau de l'Assemblée nationale. Cela permettra aux membres de cette Assemblée d'en connaître et, éventuellement, de présenter leurs observations.

Cet après-midi, j'ai écouté avec attention M. le ministre de la France d'outre-mer. Un point m'a beaucoup préoccupé, celui qui a trait aux conseils de gouvernement.

Monsieur le ministre, je m'excuse d'y revenir, mais cet après-midi, si j'ai bonne mémoire, vous nous avez dit que les conseils de gouvernement comprendraient neuf membres, quatre nommés par le gouverneur ou le chef de territoire, et cinq désignés par l'assemblée territoriale. Avec une franchise à laquelle je me plais à rendre hommage, vous avez indiqué — ce qui m'a inquiété — de quelle manière vous entendiez que ces cinq membres soient désignés.

Vous avez envisagé deux solutions. Premièrement, le gouverneur ou le chef de territoire proposerait une liste de cinq membres sur lesquels l'assemblée se prononcerait. Deuxièmement, l'assemblée proposerait au chef du territoire une liste de dix membres parmi lesquels celui-ci choisirait les cinq membres dits « élus ».

Personnellement, je préférerais que les membres dits « élus » du conseil de gouvernement soient réellement élus par l'assemblée territoriale. Mais, si je devais choisir entre la première formule, qui est la pire, et la seconde qui est simplement mauvaise, je préférerais celle-ci.

Il reste qu'avec l'une ou l'autre des deux solutions proposées on aboutira à une désignation des neuf membres du conseil de gouvernement par le chef du territoire, tombant ainsi dans le faux-semblant dont a parlé hier M. Teitgen.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Monsieur Barry Diawadou, votre amendement est irrecevable. En effet, il est en contradiction avec l'article 7 du rapport de M. Alduy qui pré-

voit que les pouvoirs conférés au Gouvernement seront valables jusqu'au 1er mars 1957.

Cette question intéresse d'ailleurs également M. Guy Petit, qui m'a questionné sur la façon dont j'entendais me servir des pouvoirs et si ceux-ci seraient conférés seulement à ce Gouvernement ou, au contraire, accordés pour une période déterminée, indépendante de la durée du Gouvernement.

J'ai demandé que les pouvoirs soient accordés pour une durée déterminée — un an — car ce problème est si vaste qu'il peut ne pas être résolu rapidement et il convient que nos successeurs, quels qu'ils soient, disposent des mêmes moyens.

Vous voyez, monsieur Guy Petit, que je ne me préoccupe pas seulement de l'activité de ce gouvernement, mais que j'envisage les problèmes en eux-mêmes et que je n'hésite pas à mettre nos successeurs en mesure de participer, comme nous, à sa solution.

L'amendement, donc, est irrecevable, puisqu'il tend à ce que les décrets soient pris avant le 31 décembre 1956, alors que le délai fixé à l'article 7 expire le 1er mars 1957.

M. Barry Diawadou m'a parlé des modalités de désignation des conseillers de gouvernement. Bien que ce ne soit pas le sujet de l'amendement, je vais lui répondre, ce qui m'évitera d'y revenir par la suite.

Dans mon esprit, cinq conseillers devaient être élus et quatre devaient être des fonctionnaires. Comme je l'ai dit cet après-midi, puisqu'il s'agit de membres de l'exécutif, on ne peut procéder à une élection ordinaire. On n'élit pas les ministres qui font partie du Gouvernement.

Vous m'avez dit, monsieur Barry Diawadou, que vous préfériez la deuxième solution dans l'alternative envisagée, celle qui consiste, pour l'assemblée, à choisir librement dix de ses membres. (*Protestations sur quelques bancs au centre.*)

Je pense qu'il y aura bien dix membres dignes de la confiance de l'assemblée. Parmi eux, le gouverneur en choisira cinq qui participeront aux travaux du conseil de gouvernement.

Cette procédure me paraît, non pas seulement bonne, mais encore conforme aux traditions de tous les pays démocratiques et je pense que M. Barry Diawadou peut se sentir rassuré.

Quant à son amendement, après les explications que je viens donner, j'ose espérer qu'il voudra bien le retirer.

M. le président. Monsieur Barry Diawadou, maintenez-vous votre amendement ?

M. Barry Diawadou. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Pierre-Henri Teitgen a déposé un amendement n° 18 tendant à rédiger comme suit le troisième alinéa (1°) de l'article 1er:

« 1° Modifier le rôle et les pouvoirs des gouvernements généraux en vue de les limiter:

« A la coordination générale des services de l'Etat;

« A l'administration ds services territoriaux communs aux territoires groupés. »

La parole est à M. Buron pour soutenir cet amendement.

M. Robert Buron. Mesdames, messieurs, nous avons pensé qu'il était nécessaire de préciser le sens de la réforme proposée en ce qui concerne le rôle des gouvernements généraux.

Le texte de la commission tend à les transformer en organismes de coordination. Il nous a paru nécessaire de marquer que la tâche des gouvernements généraux est double: 1° coordination générale des services de l'Etat — services de souveraineté — comme l'a expliqué hier M. Teitgen; 2° administration des services territoriaux communs aux territoires groupés, des services qui gèrent, le cas échéant, des intérêts communs à l'ensemble des territoires groupés.

Cette distinction, que M. Defferre a d'ailleurs parfaitement exposée cet après-midi dans son important discours, il nous a paru nécessaire de la marquer dans l'amendement déposé.

Je me résume: double tâche en ce qui concerne les services de souveraineté et en ce qui concerne les services territoriaux communs qui peuvent éventuellement exister dans telle ou telle fédération.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les préoccupations de M. Teitgen coïncident, dans l'ensemble, avec celles de la commission. Il existe néanmoins, dans le texte de la commission, un certain équilibre entre les pouvoirs du gouvernement général et les attributions des grands conseils, tandis que, dans l'amendement qui nous est soumis, il n'est plus question des pouvoirs des grands conseils.

Il semble qu'il en résulte un déséquilibre, contraire aux décisions catégoriques de la commission.

Pour ces raisons, nous ne pouvons pas accepter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. C'est par erreur que le texte de l'amendement comporte une lacune. Tel qu'il est rédigé, il ne concerne que la première partie du paragraphe 1°. Il faut donc le compléter par les mots: « ...ainsi que modifier la composition et les attributions des grands conseils ».

Nous sommes donc d'accord avec M. le rapporteur et je prie l'Assemblée de bien vouloir excuser l'imprécision de notre rédaction.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je ne suis pas convaincu par l'explication de M. Buron, car l'amendement de M. Teitgen soulève une autre question.

Il propose la rédaction suivante: « 1° Modifier le rôle et les pouvoirs des gouvernements généraux en vue de les limiter à la coordination générale des services de l'Etat... ».

Ce n'est pas exactement ma conception. J'ai dit, cet après-midi, que le gouverneur général devait — notamment dans le domaine économique — détenir les pouvoirs indispensables au bon fonctionnement des territoires et conserver un droit de contrôle, de coordination et d'arbitrage que ne prévoit pas le texte qui nous est soumis.

D'autre part, cet amendement dispose que les pouvoirs du gouverneur général porteront sur l'administration des services territoriaux communs aux territoires groupés. Ceci pose un tout autre problème que nous aurons l'occasion de traiter lors de l'examen des questions relatives à la fonction publique.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de vouloir bien repousser l'amendement de M. Teitgen.

M. le président. La parole est à M. Buron.

M. Robert Buron. Monsieur le président, je suis un peu gêné, car j'ai l'impression que la réponse de M. le ministre s'adresse à la commission, dont il rejette le texte, bien plus qu'elle ne vise notre amendement qui n'est qu'une variante que j'espère améliorée du texte de la commission.

Je ne voudrais prendre pour moi que ce qui me vise particulièrement, en laissant à M. le rapporteur ce qui le concerne. (*Sourires.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18 de M. Teitgen, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Jean Llante. Et par l'Assemblée. (*Protestations à droite.*)

M. Michel Raingeard. Ce n'est plus de l'urgence, c'est de la précipitation!

Malgré l'avis autorisé de M. Llante, je crois, monsieur le président, que vous pouvez mettre l'amendement aux voix!

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 de M. Teitgen.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?....

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants		591
Majorité absolue		296
Pour l'adoption	230	
Contre	361	

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

J'ai reçu deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Pierre-Henri Teitgen, sous le n° 19, tend à compléter le 4e alinéa, 2°, de l'article 1er par les mots suivants: « chargés de l'administration des services territoriaux ».

Le second, déposé par M. Maurice Lenormand sous le n° 22, tend à compléter le 4e alinéa, 2°, de l'article 1er par les dispositions suivantes:

« Le représentant du Gouvernement de la République dans chaque territoire exercera les attributions définies aux articles 76 et 88 de la Constitution et les pouvoirs d'Etat.

« Le conseil de gouvernement exercera les attributions et les pouvoirs territoriaux qui seront définis par les décrets prévus à la présente loi ».

La parole est à M. Buron, pour soutenir l'amendement de M. Pierre-Henri Teitgen.

M. Robert Buron. L'amendement déposé par M. Teitgen a pour but de compléter le quatrième alinéa qui se lirait alors ainsi:

« Instituer dans tous les territoires des conseils de gouvernement et, en sus, à Madagascar des conseils provinciaux, chargés de l'administration des services territoriaux », les mots:

« chargés de l'administration des services territoriaux » s'appliquant bien entendu à la fois aux conseils de gouvernement et aux conseils provinciaux.

L'objectif de cet amendement est double.

Nous voulons tout d'abord rappeler de façon précise la distinction qui a été faite, hier soir par M. Teitgen, aujourd'hui par M. Defferre, entre les services de souveraineté et les services territoriaux.

Ensuite, allant plus loin, nous voulons permettre à M. le ministre de la France d'outre-mer de se reposer sur une définition suffisante du rôle des conseils de gouvernement.

Nous sommes un certain nombre ici à craindre que, pour un texte comme celui-là auquel nous nous sommes ralliés dans un souci d'efficacité à une très large majorité, nous ne soyons à la limite du possible juridique.

Fort — ou plutôt faible — de l'expérience des pleins pouvoirs de 1954, je mets en garde M. le ministre de la France d'outre-mer. Il y a deux ans, après que le texte du Gouvernement eut reçu la bénédiction — si j'ose employer cette expression (*Sourires.*) — de toutes les hautes autorités juridiques compétentes, on s'aperçut que, dans le cadre de ce que l'on appelle bien improprement les pleins pouvoirs, le ministre n'avait pour prendre des textes en application des décisions de l'Assemblée qu'un pouvoir très limité.

Cette expérience m'a appris que la meilleure précaution était de signer des décrets d'application qui serrent d'aussi près que possible le texte légal.

Par conséquent, dans la mesure où, bien entendu, le texte de loi doit être conforme à vos intentions, vous avez tout intérêt à le rendre plus précis que celui qui nous est proposé. Et quand je dis: « des conseils de gouvernement chargés de l'administration des services territoriaux », j'aborde un point qui n'a été que très peu évoqué cet après-midi, sinon par vous, monsieur le ministre.

Nos collègues vous ont beaucoup interrogé sur la composition des conseils de gouvernement. Notre collègue M. Barry Diawadou vient de poser une question concernant la désignation des membres de ces conseils. Au risque de choquer l'Assemblée, je dirai que cela me paraît moins important que le rôle même des conseils de gouvernement.

On cherche des dosages; je suis, moi, disposé à faire une assez large confiance aux gens qui auront des responsabilités. Ma conviction est que les responsabilités créent des soucis propres à ceux qui les assument tels qu'en définitive en connaissent tous ceux qui gouvernent.

C'est là ce qui fait la solidarité des gouvernements à travers tant d'instabilité, mon cher successeur. (*Sourires.*) Les responsabilités communes créent un état d'esprit commun.

En ce qui concerne le mode de désignation, M. Barry Diawadou et vous-même, monsieur le ministre, avez échangé un certain nombre de propos intéressants.

Ce n'est pas non plus ce qui me préoccupe le plus. Ce qui est important en matière de responsabilités, c'est de les définir clairement. Il faut donc définir maintenant le rôle du conseil de gouvernement.

Et si nous ne mettons rien dans ce texte, nous risquons deux choses: la première c'est d'éveiller un grand espoir et de donner à penser que les conseils de gouvernement sont des gouvernements tout puissants comme le vôtre. (*Sourires.*) Le second risque, c'est que les décrets, s'appliquant dans le cadre d'une loi de pleins pouvoirs qui ne dit pas grand chose, ne puissent pas en dire davantage que le texte de loi et qu'en définitive, non pas en raison de votre volonté, que je ne mets pas une seconde en doute, mais en raison de la sagesse des éminentes personnalités qui veillent à ce que nos textes restent inscrits dans un cadre juridique traditionnel à travers l'histoire, vous soyez contraint de prendre un petit décret dans une grande loi de pleins pouvoirs.

Alors, par cette formule « ...chargés de l'administration des services territoriaux », j'indique les responsabilités possibles pour le conseil de gouvernement. J'ai peut-être l'air de limiter, mais, je le dis à nos collègues africains, j'ouvre des possibilités réelles.

C'est pourquoi nous soumettons cet amendement à l'Assemblée qui pourra, je crois, l'accepter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. L'amendement de M. Teitgen est présenté d'une façon fort sympathique par M. Buron, ce qui ne me surprend pas de sa part.

Notre collègue veut me faire bénéficier — et je l'en remercie — de l'expérience qu'il a acquise dans l'exercice des pleins pouvoirs bien que je ne demande pas de pleins pouvoirs, mais les pouvoirs résultant d'une loi-cadre.

L'amendement de M. Teitgen pourrait être accepté si M. Buron acceptait lui-même d'y ajouter un mot.

L'amendement de M. Teitgen porte, en effet: « ...chargé de l'administration des services territoriaux ». Je l'accepte si M. Buron veut bien le rédiger ainsi: « ...chargé notamment de l'administration des services territoriaux ».

M. Robert Buron. Très bien!

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je réponds ainsi au souci de M. Teitgen, mais je ne suis pas limité par un texte de loi qui serait plus restrictif que ce que j'avais prévu.

M. Robert Buron. Vous avez renvoyé la balle dans mon camp, permettez-moi de la garder.

M. Michel Raingeard. Le texte ne veut plus rien dire!

M. le président. La parole est à M. Maurice Lenormand pour soutenir son amendement.

M. Maurice Lenormand. Je demande également à M. le ministre et à l'Assemblée d'accepter de compléter le paragraphe 2° du 4e alinéa.

Le conseil de gouvernement est un organe chargé non seulement de l'administration des services publics territoriaux, mais encore de l'exécution des décisions de l'assemblée territoriale. C'est, en somme, l'exécutif territorial.

Il faudrait le préciser car, par ailleurs, la Constitution place à côté des conseils élus, des organes exécutifs qui sont tantôt le maire, tantôt le président, ou tel organe d'exécution.

M. le président. La parole est à M. Apithy.

M. Sourou-Migan Apithy. En écoutant M. Buron, j'ai eu l'impression que notre collègue soutenait le texte que nous avons défendu cet après-midi.

En effet, dans notre rédaction, nous avons consacré une section aux attributions du conseil de gouvernement et les difficultés, que nous avons soulignées et qui méritaient que nous discutions à fond nos propositions, surgissent maintenant.

Je prends acte de la position prise par nos collègues du mouvement républicain populaire et nous nous rallions à l'amendement déposé par M. Teitgen.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Avec le mot « notamment ».

M. Sourou-Migan Apithy. Non.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Monsieur Lenormand, je suis tellement d'accord avec vous qu'avant même que vous ne me posiez la question, j'ai déclaré cet après-midi que le conseil de gouvernement devrait être chargé: premièrement, de veiller à l'exécution des décisions de l'assemblée territoriale; deuxièmement, d'examiner les projets présentés à cette assemblée; troisièmement, d'assurer la haute direction des services territoriaux.

Je vous demande, monsieur Lenormand — après avoir répété ce que j'ai dit cet après-midi et mes paroles figureront au *Journal officiel* — de retirer l'amendement que vous avez déposé. Si nous apportions au projet toutes ces précisions, nous le chargerions trop...

M. René Malbrant. D'accord!

M. le ministre de la France d'outre-mer. ...et, au moment de l'application, nous risquerions de rencontrer des difficultés.

M. le président. Monsieur Lenormand, retirez-vous votre amendement ?

M. Maurice Lenormand. Oui, monsieur le président, je le retire, en précisant simplement qu'il ne s'agit plus de veiller à l'exécution, mais d'exécuter, puisque le conseil de gouvernement est chargé d'administrer.

M. le président. Le Gouvernement propose et M. Buron accepte que l'amendement n° 19 déposé par M. Teitgen soit ainsi rédigé:

« Compléter le quatrième alinéa, 2°, par les mots suivants:

« Chargés notamment de l'administration des services territoriaux. »

M. Guy Petit. Nous ne pouvons pas accepter cette modification, car elle donne au texte un sens trop large.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 déposé par M. Teitgen ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. Pierre de Chevigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Chevigné.

M. Pierre de Chevigné. Je m'excuse de revenir au troisième alinéa mais, avec une prestesse à laquelle nous rendons hommage, monsieur le président, vous êtes passé du troisième au quatrième alinéa sans que je puisse intervenir.

Afin d'éviter le dépôt d'un nouvel amendement — j'en vois suffisamment, me semble-t-il, sur le pupitre du Gouvernement — je voudrais poser une question à M. le ministre afin

que sa réponse figure au *Journal officiel*. Ainsi serait évitée toute interprétation fâcheuse de nos débats par ceux qui les liront outre-mer.

Dans le troisième alinéa, qui traite des rôle et pouvoirs d'administration et de gestion des gouvernements généraux, je lis l'expression: « ...en vue de les transformer en organismes de coordination... ».

Je n'aime pas habituellement le mot « coordination » parce que, trop souvent, il est synonyme de confusion et d'impuissance. Mais j'accepte que les gouverneurs généraux soient moins puissants qu'ils ne l'étaient autrefois. En effet, les gouverneurs généraux sont un peu comme le dieu Janus, ils ont deux visages. Ils sont gouverneurs généraux et administrateurs et ils sont aussi hauts commissaires et détenteurs des pouvoirs suprêmes en tant que seuls dépositaires des pouvoirs du Gouvernement de la République.

Si M. le ministre veut bien, dans un commentaire destiné, non pas à cette Assemblée mais à l'ensemble des territoires de l'Union française dont les élites liront certainement avec attention le compte rendu de nos débats, établir qu'il n'est pas dans son intention d'affaiblir les pouvoirs que détiennent aujourd'hui les hauts commissaires, je suis tout prêt à accepter le troisième alinéa de l'article 1er.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je réponds sans aucune difficulté à M. de Chevigné étant donné que, cet après-midi, dans un discours qui, je le reconnais, était un peu long mais nécessaire, j'ai déjà précisé ma pensée à ce sujet en indiquant que les gouverneurs généraux devaient être dessaisis d'un certain nombre de pouvoirs d'administration. Ils deviendront des hauts commissaires et conserveront à ce titre les pouvoirs qu'ils détiennent comme représentants de la République, notamment les pouvoirs de défense, comme vous le savez.

Je pense que, sur ce sujet, M. de Chevigné a tous apaisements.

M. Pierre de Chevigné. Je vous remercie, monsieur le ministre, c'est en effet le cas.

M. le président. M. Plantier a déposé un amendement n° 30 tendant à compléter le 4e alinéa, paragraphe 2°, de l'article 1er par les mots: « déterminer des conditions d'institution et de fonctionnement dans chaque territoire d'outre-mer d'un conseil des communes élu au deuxième degré par les délégués des communes de plein et moyen exercice; »

La parole est à M. Plantier.

M. Maurice Plantier. Je ne voudrais pas, à nouveau, exposer ce que j'ai déjà dit.

L'amendement que j'ai déposé vise simplement à permettre une deuxième lecture des textes votés par l'Assemblée territoriale.

Il vise également à associer plus étroitement la brousse à la vie politique du pays.

J'aimerais avoir l'avis de M. le ministre sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Si je comprends bien la pensée de M. Plantier, c'est une sorte de petit sénat que notre collègue voudrait instituer dans les territoires d'outre-mer.

Je crains, mon cher collègue, que cela ne soit trop complexe. En effet, nous déciderons, si cette loi est votée, de la création d'un certain nombre d'institutions nouvelles: les conseils de gouvernement, les assemblées de districts; nous étendrons aussi les pouvoirs des assemblées territoriales.

C'est pourquoi je me permets d'insister auprès de vous, monsieur Plantier, pour que vous acceptiez de retirer votre amendement.

M. Maurice Plantier. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 30 de M. Plantier est retiré.

Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 21, déposé par M. Maurice Lenormand est ainsi conçu:

« Compléter le quatrième alinéa — 2° — par les dispositions suivantes:

« Les membres de ces conseils sont élus par les assemblées territoriales ou provinciales, selon le cas; ils sont choisis au sein de ces assemblées ou en dehors d'elles. »

Le second, n° 12, présenté par M. Maurice Lenormand est ainsi conçu:

« Au paragraphe 2°, après les mots:

« Instituer dans tous les territoires des conseils de gouvernement et, en sus, à Madagascar, des conseils provinciaux. »

Ajouter le texte suivant:

« Ces conseils seront composés de neuf membres, à savoir:

« *a*) Un président ex officio: le chef du territoire ou de la province;

« *b*) Huit membres élus par l'assemblée territoriale et pris dans son sein ou en dehors d'elle. »

Le troisième amendement, n° 13, présenté par M. Maurice Lenormand est ainsi conçu:

« Au paragraphe 2°, après les mots:

« Instituer dans tous les territoires des conseils de gouvernement et, en sus, à Madagascar, des conseils provinciaux ».

Ajouter le texte suivant:

« Ces conseils seront composés de neuf membres, à savoir:

« *a*) Un président ex officio: le chef du territoire ou de la province;

« *b*) Cinq membres élus par l'assemblée territoriale;

« *c*) Trois membres désignés par le chef du territoire ou de la province.

« Les membres élus et les membres désignés pourront être choisis parmi les membres de l'Assemblée ou en dehors d'elle.

« Les membres désignés ne pourront être investis qu'après approbation de l'assemblée territoriale.

« Celle-ci ne pourra s'opposer au choix du chef du territoire que par un scrutin à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée. »

Le quatrième amendement, n° 14, présenté par M. Pierre de Chevigné est ainsi conçu:

« Compléter le quatrième alinéa — 2° — par les dispositions suivantes:

« Ces conseils seront constitués sur une base paritaire entre élus et membres désignés.

« Ils seront présidés par le gouverneur ou le chef de province. »

La parole est à M. Maurice Lenormand.

M. Maurice Lenormand. Je relis le texte de mon amendement n° 12.

Il tend, au paragraphe 2°, après les mots:

« Instituer dans tous les territoires des conseils de gouvernement et, en sus, à Madagascar, des conseils provinciaux. »

à ajouter le texte suivant:

« Ces conseils seront composés de neuf membres, à savoir:

« *a*) Un président, *ex officio*: le chef du territoire ou de la province;

« *b*) Huit membres élus par l'assemblée territoriale et pris dans son sein ou en dehors d'elle. »

Il s'agit donc des différentes modalités de désignation des membres des conseils de gouvernement.

M. le ministre de la France d'outre-mer nous a exposé son point de vue. Je voudrais tout de même qu'on aborde le fond de cette question quant aux responsabilités et c'est l'objet de mon amendement.

Je ne précise pas le nombre des membres du conseil. J'ai fait remarquer hier, au cours de la discussion générale, que selon l'importance des territoires, le nombre des conseillers de gouvernement pourrait être plus ou moins grand. En pratique, ce nombre peut varier de sept à onze.

Mais il s'agit de savoir, en outre, désormais qui va assumer et partager la responsabilité de la gestion des intérêts territoriaux et de l'administration des services publics territoriaux.

En effet, si tous les membres sont élus, leur responsabilité, émanant de l'assemblée territoriale, s'exerce devant cette assemblée. Le représentant du Gouvernement de la République est chargé alors de l'arbitrage en cas de difficulté, mais surtout de veiller au respect des lois générales qui président à l'exécution des décisions locales. Il aura des pouvoirs de tutelle en première instance. Le représentant du Gouvernement de la République ne peut pas, à la fois, être juge et arbitre des actes du conseil de gouvernement local et, en même temps, faire partie de ce gouvernement local. Car si le représentant du Gouvernement et un certain nombre d'autres fonctionnaires font partie du conseil de gouvernement, de deux choses l'une: ou les membres du conseil de gouvernement élus par l'assemblée sont en quelque sorte — le mot est peut-être trop fort — les otages du représentant du Gouvernement de la République et des fonctionnaires qui l'assistent; ou c'est le représentant du Gouvernement de la République qui devient l'otage des membres plus ou moins actifs du conseil de gouvernement qui auront été élus par l'assemblée territoriale.

Il s'agit donc, au départ, de choisir entre deux formules.

Dans le premier cas, le conseil de gouvernement ne s'occupe que de la gestion des affaires territoriales et il en assume l'entière responsabilité envers l'assemblée territoriale et, par conséquent, envers la population. Par exemple, s'il a mal géré le budget du territoire, on ne pourra pas en faire le reproche au représentant du Gouvernement de la République, mais le territoire pourra s'en prendre à ses élus locaux responsables. Dans ce cas, le représentant du Gouvernement de la République conservera son pouvoir d'arbitrage et son pouvoir de tutelle,

ainsi que le poids de la haute autorité qui s'attache à sa personnalité en qualité de dépositaire des pouvoirs de la République.

Par contre, si l'on ne veut pas admettre ce principe de base dans la méthode d'administration et de gestion des intérêts territoriaux, il conviendra d'accepter l'une des deux solutions que je propose dans mes autres amendements.

Je demande donc à l'Assemblée de se prononcer.

M. le président. Monsieur Lenormand, vos trois amendements s'appliquent tous à l'article 1er, quatrième alinéa (paragraphe 2°).

Quelle est votre position sur ces différents amendements ? Quel est celui que vous préférez ?

M. Maurice Lenormand. Monsieur le président, ce n'est pas une question de préférence, mais d'ordre de discussion. La discussion doit porter d'abord sur le fond, pour savoir si la responsabilité sera totalement territoriale ou partagée, en ce qui concerne les affaires locales, avec le représentant du gouvernement central.

M. le président. Nous sommes en présence de plusieurs textes. Vous avez déposé trois amendements, sous les numéros 21, 12 et 13. M. de Chevigné en a déposé un sous le numéro 14. Ces amendements s'excluent les uns les autres. Néanmoins, aux termes du règlement, ils doivent être mis en discussion commune puisqu'ils s'appliquent tous au même article, au même alinéa (paragraphe 2°).

M. Maurice Lenormand. Si les trois amendements avaient été déposés par trois personnes différentes, le premier étant rejeté, le deuxième viendrait en discussion; puis, le troisième.

Le premier, c'est l'amendement n° 21. C'est sur cet amendement que l'Assemblée doit tout d'abord se prononcer.

M. le président. L'Assemblée va donc se prononcer sur l'amendement n° 21.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je me permettrai de ne pas suivre la même méthode de discussion que M. Lenormand.

Tous ces amendements sont déposés pour modifier le même paragraphe. Si nous examinions les amendements les uns après les autres, la discussion deviendrait très confuse.

Le texte visé concerne la composition des conseils de gouvernement.

M. Lenormand, dans un premier amendement, suggère: « Tous les membres du conseil de gouvernement doivent être élus ». Dans un second amendement il déclare: « Ils doivent être au nombre de neuf: un président *ex officio*, le chef de territoire ou de la province, et huit membres élus par l'assemblée territoriale ». Enfin, dans un troisième amendement, il dit: « Ils doivent être au nombre de neuf: un président, cinq membres élus par l'assemblée territoriale, et trois membres désignés par le chef de territoire ».

Par contre, M. de Chevigné, qui traite la même question, a déposé un amendement dans lequel il préconise: « La représentation doit être paritaire ». C'est-à-dire, si je comprends bien, qu'il devrait y avoir cinq membres élus et cinq membres désignés.

Si bien que l'amendement de M. de Chevigné et ceux de M. Lenormand sont absolument contradictoires.

La question qui se pose est de savoir si nous allons, dans un texte de loi, d'abord fixer le nombre des membres du conseil de gouvernement, ensuite déterminer comment ils seront désignés ou choisis et, enfin, définir les catégories auxquelles ils devront appartenir.

Personnellement, je pense que cette procédure est mauvaise. J'ai indiqué clairement, cet après-midi, quelle était, à ce sujet, ma pensée, et j'ai précisé que les territoires étant très différents les uns des autres — M. Lenormand lui-même l'a reconnu — il n'est pas possible, dans le texte de la loi, de définir la composition des conseils de gouvernement. Si vous le faisiez, cette législation s'appliquerait à tous les territoires sans distinction. Qu'il s'agisse du territoire le plus peuplé ou le moins peuplé, le plus riche ou le plus pauvre, la composition du conseil de gouvernement serait exactement identique. Ce n'est pas possible, ce n'est même pas souhaitable, car cela ne répondrait pas à l'intérêt des territoires.

J'ai dit qu'il fallait tenir compte de la diversité des territoires, et j'ai exposé un certain nombre d'idées générales sur la façon dont les conseils de gouvernement doivent être composés. Je demande donc à l'Assemblée de ne pas accepter les amendements de M. Maurice Lenormand. Je demande même à notre collègue de bien vouloir les retirer, compte tenu, notamment, des explications qu'il a données et que j'ai acceptées quant à la très grande diversité des territoires, dont nous devons tenir le plus grand compte.

M. le président. La parole est à M. Lenormand.

M. Maurice Lenormand. M. le ministre me répond qu'en ne fixant pas dans la loi le nombre et le mode de désignation des membres des conseils de gouvernement, ceux-ci pourront être mieux adaptés aux caractéristiques de chaque territoire.

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est cela.

M. Maurice Lenormand. Dans ces conditions, je retire mes trois amendements.

M. le président. Les amendements nos 21, 12 et 13 de M. Lenormand sont retirés.

La parole est à M. de Chevigné.

M. Pierre de Chevigné. Je rappelle que mon amendement tend à compléter le paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 1er par les dispositions suivantes:

« Ces conseils seront constitués sur une base paritaire entre élus et membres désignés.

« Ils seront présidés par le gouverneur ou le chef de province. »

Pour plus de clarté, et étant donné que mon amendement exprime deux idées différentes, je demande le vote par division.

Mon amendement renferme deux idées. Il pose d'abord le principe de la parité, c'est-à-dire la présence de cinq membres et représentants des assemblées locales et cinq membres fonctionnaires ou désignés.

La deuxième idée contenue dans mon amendement se traduit par la substitution au mot « fonctionnaires » qui figure dans le texte présenté par la commission, du mot « désignés ».

Il me semble, en effet, qu'il peut y avoir dans les territoires des hommes de valeur qui n'ayant pas voulu exercer un mandat électif, n'en seraient pas moins qualifiés pour siéger dans les conseils de gouvernement, dans l'intérêt même des territoires, en raison de leur compétence ou de leur autorité personnelle.

Je ne voudrais pas empêcher un gouverneur de nommer à son conseil de gouvernement un homme qui, peut-être, n'a pas été tenté par la politique, mais qui peut, au sein d'un conseil de gouvernement, faire entendre des avis éclairés et prendre des responsabiliés.

Monsieur le président, je désirerais que mon amendement fût voté par division.

Un premier vote pourrait intervenir sur la phrase suivante: « Ces conseils seront constitués sur une base paritaire... et présidés par le gouverneur ou le chef de province. »

Un second pourrait porter sur les termes: « membres désignés » au lieu de « fonctionnaires ».

M. le président. Nous n'en sommes pas encore là.

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande également à M. de Chevigné de bien vouloir retirer son amendement car les explications que j'ai fournies à M. Lenormand s'appliquent aussi à son texte.

En effet, si son amendement était voté, nous serions obligés d'adopter exactement la même structure pour les conseils de gouvernement de tous les territoires puisque M. de Chevigné prévoit, dans la première partie de son texte, une structure paritaire.

En ce qui me concerne, je ne suis pas partisan d'une structure paritaire. De plus, il faut tenir compte de la diversité des territoires.

Si cet amendement était voté, il nous placerait dans une position sans issue, ce qui, je crois, serait très préjudiciable à la réforme que nous voulons réaliser.

M. de Chevigné a inclus dans son amendement deux autres idées dont une que je n'avais pas vue au premier abord, je m'en excuse.

Il parle de membres « élus » et de membres « désignés » par opposition à ceux que j'ai appelés des fonctionnaires...

M. Pierre de Chevigné. Oui.

M. le ministre de la France d'outre-mer. ... de manière que le gouverneur, au lieu de s'entourer uniquement de fonctionnaires, puisse — disons les choses comme elles sont — faire appel à des représentants du commerce, de l'industrie — disons: à des personnalités.

M. Pierre de Chevigné. Exactement.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Eh bien! je ne pense pas, je le dis franchement, que ce soit souhaitable.

Je pense que les membres d'un conseil de gouvernement, qui aura des pouvoirs de gestion, doivent être, soit des élus, soit des fonctionnaires, je pense qu'un homme qui n'est ni un élu ni un fonctionnaire ne doit pas trouver sa place dans un organisme exécutif. Il peut être un conseiller, il peut figurer dans un conseil privé, mais il ne doit pas faire partie de l'exécutif.

La troisième idée de M. de Chevigné consiste à dire que les conseils de gouvernement seront présidés par le gouverneur. Sur ce point, nous sommes d'accord, je l'ai déclaré dans le discours que j'ai prononcé cet après-midi.

Je demande à M. de Chevigné d'accepter le retrait de son amendement concernant la structure paritaire, car il appliquerait une structure uniforme pour tous les territoires, ce qui n'est pas le système que je me suis permis de préconiser. De plus, je lui donne satisfaction en ce qui concerne la présidence du conseil de gouvernement par le gouverneur. Je l'ai déjà déclaré, et confirme ma déclaration.

M. le président. La parole est à M. de Chevigné.

M. Pierre de Chevigné. M. le ministre n'accepte, en somme, rien sauf la clause de style de la présidence par le gouverneur ou le chef de province, qui au fond va de soi.

Il me semble cependant que mon amendement était plus large, plus libéral que ceux présentés par M. Lenormand qui fixaient un dosage, une composition pour chacun des conseils de gouvernement.

Moi, je ne pose qu'un principe général, celui de la composition paritaire.

M. Lenormand, dans ses amendements, fixait la composition numérique des conseils.

Je comprends que vous ne puissiez accepter des chiffres identiques pour tous les territoires.

Ce n'est pas une composition fixe, stéréotypée, que je vous demande d'accepter, mais le principe paritaire. C'est sur ce point que je souhaite obtenir un vote de l'Assemblée.

Ensuite, je demanderai un deuxième vote sur le principe, qui me paraît extrêmement important, des membres désignés, car il peut y avoir, je le répète, dans un territoire, des hommes compétents qui ont droit de siéger au conseil de gouvernement et qui peuvent y tenir leur place dans l'intérêt du territoire où ils résident.

M. le président. Monsieur de Chevigné, vous demandez un vote par division, sur votre amendement ?

M. Pierre de Chevigné. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans quelles conditions entendez-vous que le vote ait lieu ? Que dois-je mettre d'abord aux voix ?

M. Pierre de Chevigné. Le premier vote pourrait porter sur les mots: « Ces conseils seront constitués sur une base paritaire. Ils seront présidés par le gouverneur ou le chef de province ».

Le deuxième vote pourrait porter sur les termes suivants: « Ils comprendront des membres élus et des membres désignés ».

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il ne s'agit plus, alors, de l'amendement dont le texte a été mis en distribution.

M. le président. Je désire éclairer l'Assemblée comme c'est mon rôle.

Monsieur de Chevigné, si vous demandez le vote par division, la division ne peut porter que sur la fin d'un paragraphe ou d'une phrase. Or, votre amendement se présente ainsi:

« Compléter le quatrième alinéa (2°) par les dispositions suivantes:

« Ces conseils seront constitués sur une base paritaire entre élus et membres désignés.

« Ils seront présidés par le Gouverneur ou le chef de province ».

Il vous est loisible de demander un vote sur une partie homogène de votre amendement, mais je ne puis inviter l'Assemblée à émettre d'abord un vote sur les mots: « Ces conseils seront constitués sur une base paritaire. Ils seront présidés par le gouverneur ou le chef de province », puis un second vote sur un membre de phrase qui était primitivement inséré entre les deux dispositions que je viens de lire.

M. Pierre de Chevigné. Pour clarifier le débat et simplifier le vote de l'Assemblée, je propose, pour mon amendement, la nouvelle rédaction suivante:

« Ces conseils seront constitués sur une base paritaire.

« Ils seront constitués par des membres élus et des membres désignés. »

J'abandonne la dernière phrase de mon amendement primitif, sur laquelle il n'y aura pas de contestation.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il n'est pas possible d'accepter ce texte.

M. Pierre de Chevigné. Pour l'instant, je demande simplement un vote sur la première phrase: « Ces conseils seront constitués sur une base paritaire ».

M. le président. M. de Chevigné propose la nouvelle rédaction suivante pour son amendement n° 14:

« Ces conseils seront constitués sur une base paritaire.

« Ils seront constitués par des membres élus et des membres désignés. »

M. de Chevigné ayant demandé le vote par division, je mets aux voix la première phrase de cet amendement...

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. ... repoussé par le Gouvernement.

Plusieurs voix à droite et à l'extrême droite. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	496
Majorité absolue	249
Pour l'adoption	158
Contre	338

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je dois appeler l'Assemblée à statuer sur la deuxième partie de l'amendement qui doit, dès lors, être ainsi rédigée: « Ces conseils seront constitués par des membres élus et des membres désignés ». La maintenez-vous, monsieur de Chevigné ?

M. Pierre de Chevigné. Je maintiens ce texte, monsieur le président, car il n'est pas en contradiction avec l'échec de la première partie et je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 14 de M. de Chevigné.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	272
Contre	322

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. de Chevigné et Rakotovelo ont présenté un amendement n° 37 tendant à compléter le 4e alinéa (2°) de l'article 1er par les dispositions suivantes:

« A Madagascar, le conseil de gouvernement sera composé de représentants de tous les conseil provinciaux. »

La parole est à M. de Chevigné.

M. Pierre de Chevigné. Nous avons déposé cet amendement, mon collègue M. Rakotovelo et moi, parce que nous estimons que le territoire de Madagascar a été un peu trop rassemblé, artificiellement parfois, autour de la ville de Tananarive et de sa région.

M. le ministre nous a laissé entendre que Madagascar ne serait pas organisée exactement comme l'Afrique occidentale française et comme l'Afrique équatoriale française où il n'y a pas de conseil de gouvernement à l'échelon du gouverneur général. A Madagascar, au contraire, il y aurait un conseil de gouvernement à l'échelon du gouverneur général et des conseils provinciaux à l'échelon des chefs de province. Si Madagascar doit vraiment être doté d'un régime spécial, nous souhaitons que le conseil de gouvernement n'ait pas un caractère exclusivement tananarivien, qu'il soit vraiment la représentation fidèle de toutes les régions d'une île qui, si elle est une sur la carte, accuse parfois des différences sensibles selon les régions, dont les intérêts, s'ils peuvent être coordonnés, sont souvent divergents.

Ce conseil de gouvernement siégeant à l'échelon du gouverneur général à Tananarive devra être composé de membres — leur nombre restera à fixer par M. le ministre — pris dans chacune des assemblées provinciales. Cela nous donnera la garantie que toutes les régions de Madagascar seront représentées équitablement et qu'aucune ne sera lésée, comme cela a pu se produire quelquefois.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. M. de Chevigné a raison d'insister sur le caractère particulier de la structure administrative, économique et même ethnique de Madagascar.

En effet, j'ai déclaré à la commission des territoires d'outre-mer que pour Madagascar j'envisageais de créer des conseils provinciaux et, le cas échéant, un conseil de gouvernement à Tananarive.

Depuis, j'ai eu des conversations avec un certain nombre de représentants de Madagascar qui m'ont fait remarquer qu'il n'était peut-être pas souhaitable de constituer ce conseil de

gouvernement à Tananarive. Mais je n'ai pas pu poursuivre ces conversations suffisamment à fond et pousser l'étude comme j'aurais voulu le faire.

Vous avez remarqué que cet après-midi, à propos de Madagascar, j'ai été très prudent et que j'ai souligné qu'il fallait tenir compte des caractéristiques de la Grande Ile.

Ce soir, ne voulant pas m'engager sans avoir pu étudier à fond la question, je ne voudrais pas déclarer d'une manière péremptoire qu'il y aura des conseils provinciaux et un conseil de gouvernement à Tananarive. Il est possible que ce soit une bonne chose il est possible, au contraire, qu'il faille s'en tenir à des conseils provinciaux sans qu'il y ait un conseil de gouvernement à Tananarive.

Dans le cas où il paraîtrait souhaitable d'établir un conseil de gouvernement à Tananarive, en sus des conseils provinciaux, la suggestion de M. de Chevigné pourrait être retenue.

Si donc j'accepte en principe son amendement, je ne puis cependant me prononcer définitivement sans avoir consulté d'une façon plus approfondie, notamment le haut commissaire et tous les élus de Madagascar.

Néanmoins, je demande à M. de Chevigné de retirer son amendement. Il prévoit en effet la structure de cette institution pour Madagascar, alors que nous ne la prévoyons que pour celle des autres territoires. Si nous voulons faire un texte équilibré, il nous faudrait alors prévoir la même disposition pour chacun des territoires, besogne impossible, vous le savez, à mener à bien en séance publique.

Ayant ainsi donné ces apaisements très sérieux à M. de Chevigné, je lui demande de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. de Chevigné.

M. Pierre de Chevigné. Monsieur le ministre, j'ai enregistré avec satisfaction votre désir de décentralisation à Madagascar. Je crois que ce serait extrêmement utile et vous avez très nettement vu où était l'intérêt de la Grande Ile. Je suis certain que c'est dans cet esprit que vous bâtirez le texte que nous attendons.

Vous avez bien voulu me répondre que si un conseil de gouvernement était créé — vous avez d'ailleurs laissé prévoir que vous ne le feriez pas, ce dont je me féliciterai — il le serait dans l'esprit de mon amendement. Il sera toujours temps, quand les décrets seront déposés sur le bureau de l'Assemblée, de reprendre cette question.

Mais je souhaite que vous la traitiez dans le sens que vous venez de préciser. Ainsi les intérêts de la Grande Ile seront au mieux sauvegardés. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. de Chevigné est retiré.

M. Pierre-Henri Teitgen a déposé un amendement, n° 20, tendant, dans le cinquième alinéa (3°) de l'article 1er, à remplacer les mots: « pour la gestion des intérêts propres à ces territoires et provinces », par les mots: « pour l'organisation et la gestion des services territoriaux ».

La parole est à M. Buron, pour défendre cet amendement.

M. Robert Buron. Cet amendement est rédigé dans le même esprit que celui qui a déjà été accepté par le Gouvernement.

Il a pour objet de souligner l'importance des services territoriaux et sa rédaction est peut-être plus précise que celle du projet gouvernemental où il est question de la « gestion des intérêts propres à ces territoires et provinces ».

Le mot « propre » n'est certainement pas le mot propre (*Sourires*) et je préfère pour ma part la formule: « ...pour l'organisation et la gestion des services territoriaux » qui a l'avantage d'être précise et qui s'applique à des matières plus clairement définies.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'accepte l'amendement exactement comme je l'ai fait pour celui de tout à l'heure, mais sous réserve de faire précéder la rédaction proposée du mot « notamment ».

M. Robert Buron. D'accord.

M. le président. Par conséquent, dans le cinquième alinéa de l'article 1er, les mots « pour la gestion des intérêts propres à ces territoires et provinces » seraient remplacés par les mots: « notamment pour l'organisation et la gestion des services territoriaux » ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est cela.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 de M. Teitgen, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Plantier a déposé un amendement n° 31, tendant à compléter le cinquième alinéa (paragraphe 3°) de l'article 1er par les mots: « ainsi que les conseils des communes prévus au paragraphe 2° ci-dessus ».

La parole est à M. Plantier.

M. Maurice Plantier. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Pierre-Olivier Lapie a déposé un amendement n° 28, tendant à compléter le cinquième alinéa (paragraphe 3°) de l'article 1er par les dispositions suivantes: « pour l'exercice de leurs attributions et lorsque les décrets pris en vertu du présent article les y autoriseront, les Assemblées pourront abroger ou modifier tout texte réglementaire régissant les matières entrant dans lesdites attributions ».

La parole est à M. Juvenal pour défendre cet amendement (*Exclamations à l'extrême droite.*)

M. Alexis Pelat. C'est une honte! De la pudeur, voyons.

M. Jean-Marie Le Pen. Attendez un peu, monsieur Juvenal.

M. Jean Lamalle. Le deuil est encore trop proche.

M. Jean Domarquet. Le cadavre n'est pas froid.

M. le président. Taisez-vous, messieurs, ces interruptions à l'égard d'un collègue sont inadmissibles.

M. Max Juvenal (*s'adressant à l'extrême droite.*) Je ne suis pas gêné par vos remarques, messieurs. (*Exclamations à l'extrême droite. — Bruit.*)

M. le président. Monsieur Juvenal, ne répondez pas aux interruptions.

M. Jean-Marie Le Pen. Sortez les rentrants! (*Rires.*)

M. Jean Liante (*désignant l'extrême droite.*) C'est ce qu'ils appellent s'occuper des territoires d'outre-mer. (*Bruit.*)

M. Robert Martin. Que M. Juvenal se taise!

M. Max Juvenal Mesdames, messieurs, à l'heure actuelle... (*Interruptions à l'extrême droite.*)

M. le président (*s'adressant à l'extrême droite*). Voulez-vous que je vous rappelle à l'ordre ?

M. Alexis Pelat. Nous en serons honorés et il faudra nous y rappeler tous.

M. le président. Vous n'allez pas renouveler des manifestations indignes de l'Assemblée nationale!

Monsieur Juvenal, je vous prie de soutenir l'amendement sans répondre aux interrupteurs.

M. Max Juvenal. A l'heure actuelle, toute une série de dispositions limitent les pouvoirs des assemblées territoriales.

Les décrets que vous allez prendre, monsieur le ministre, vont modifier quelque peu et abroger certaines dispositions législatives en vigueur, mais ces modifications risquent, par moments, de déséquilibrer le texte. Il sera nécessaire de le reprendre.

Je vous demande, pour permettre une adaptation rationnelle aux conditions locales, de préciser que ces nouveaux règlements pourront être mis au point par délibération des assemblées territoriales. Cela ne change en rien le texte initial et ne fait que le compléter. (*Nouvelles interruptions à l'extrême droite.*)

M. le président. Monsieur Le Pen, je vous rappelle à l'ordre.

M. Jean-Marie Le Pen. Pas de chance! Cette fois, je ne disais rien.

M. le président. Poursuivez, monsieur Juvenal.

M. Max Juvenal. J'ai terminé, mais je voudrais simplement dire à ces messieurs (*l'orateur désigne l'extrême droite*)...

M. le président. Je vous demande de vous en tenir à l'amendement, et de vous adresser à l'Assemblée tout entière.

M. Max Juvenal. Je regrette, messieurs, mais, lorsque, dans une assemblée républicaine, on s'aperçoit que l'on siège avec des hommes comme vous, on n'est pas très fier.

M. Jean-Marie Le Pen. Ah! non! Pas vous!

M. Jean Lamalle. Pas un mot, monsieur Juvenal! Pas un mot! (*Mouvements divers.*)

M. Roland Boscary-Monsservin. M. Souquès demande-t-il la parole ? (*Rires à l'extrême droite. — Bruit.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 28 ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28 de M. Lapie.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Senghor a déposé un amendement n° 1, tendant à supprimer le sixième alinéa (paragraphe 4°) de l'article 1er.

La parole est à M. Senghor.

M. Léopold Senghor. Mes chers collègues, cet amendement est le seul que j'aie déposé sur le projet de loi rapporté par M. Alduy. Si j'ai agi ainsi, quoique ne faisant pas partie de la majorité gouvernementale, c'est parce que le point qu'il concerne est essentiel.

Vous aurez remarqué que M. le ministre de la France d'outre-mer s'est très peu étendu sur la question des conseils de circonscription. La raison en est qu'il a mesuré la difficulté de leur organisation.

Lors de mon intervention à la tribune, j'ai posé à nouveau une série de questions qui étaient restées sans réponse. On ne peut vraiment organiser par décret les conseils de circonscription, parce qu'il s'agit d'organisations de base qui intéressent au premier chef les peuples d'outre-mer et leurs assemblées territoriales et que les données du problème ne sont pas les mêmes pour tous les territoires.

Je prendrai un seul exemple. Mon collègue M. Barry Diawadou, député de la Guinée, estime qu'il faut organiser les conseils de circonscription à l'échelon le plus bas, à l'échelon de la subdivision. Une telle organisation serait impensable au Sénégal où nous avons une longue expérience politique, où l'unité des différentes régions et des différentes races du territoire est réalisée depuis longtemps. Nous refuserions une balkanisation de notre territoire.

De sorte que, monsieur le ministre, pour prendre cet unique exemple, il faudrait en l'occurrence ou bien laisser aux assemblées territoriales le soin d'organiser leur conseil de circonscription, ou discuter du problème ici, à l'Assemblée nationale.

Voyez-vous, c'est vraiment là le type même du problème qui ne peut être réglé par décret-loi, parce que les données n'en sont pas simples, parce qu'il n'a pas été étudié assez longtemps et avec assez de soin par l'Assemblée nationale ou sa commission des territoires d'outre-mer.

C'est pour ces raisons que je demande à l'Assemblée de prononcer, par scrutin, la disjonction de ce texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Senghor a eu l'occasion de développer brillamment sa thèse devant la commission des territoires d'outre-mer, qui n'est certainement pas insensible à la difficulté de créer des conseils de circonscription.

Néanmoins, votre commission a pensé que, très difficilement, le Parlement arriverait à mettre sur pied un texte valable pour l'ensemble des territoires en cette matière.

C'est la raison pour laquelle, en fin de compte, votre commission a repoussé, par 31 voix contre 12, les propositions de M. Senghor. Elle ne peut, par conséquent, que demander à l'Assemblée de la suivre et de repousser l'amendement de notre collègue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement insiste vivement auprès de l'Assemblée pour qu'elle repousse l'amendement de M. Senghor, et cela pour deux raisons principales.

Tout d'abord parce que les territoires d'outre-mer sont extrêmement étendus; certains d'entre eux sont même très peuplés. Or, l'organisation prévue par la création des conseils de gouvernement concerne à peu près uniquement les grandes cités urbaines, si bien que vous allez donner une organisation politique et administrative à ceux que l'on appelle les évolués, c'est-à-dire les habitants des grandes cités urbaines, en refusant les conseils de circonscription, c'est-à-dire l'organisation administrative, qui est souhaitable, à laquelle ont droit les habitants des campagnes, à ceux dont on dit qu'ils habitent la brousse.

Ce serait injuste et anormal et vous construiriez un édifice politique mal équilibrée en créant, d'une part, des communes de plein exercice et des conseils de gouvernement et en refusant, d'autre part, d'organiser la brousse, c'est-à-dire de créer des conseils de cercle, de subdivision, de région ou de district.

M. Sourou-Migan Apithy. Ils existent déjà.

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'ajoute une deuxième considération. L'organisation que nous sommes en train de préparer doit intéresser et atteindre tous les citoyens de ces territoires et pas seulement ceux des grandes villes. Or, chacun de vous connaît la grande différence de mentalité qui existe entre les grandes villes et la brousse.

En France, d'ailleurs, cette différence existe aussi entre les grandes cités urbaines et la campagne, mais elle est plus sensible encore dans les territoires d'outre-mer.

Si cette organisation n'était pas mise sur pied, toute la population rurale des territoires d'outre-mer ne serait pas représentée et ne pourrait pas s'exprimer. Ce serait injuste à son égard et nous n'aurions pas fait œuvre complète.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Senghor, comme l'a fait la commission à une assez forte majorité.

M. Senghor m'a dit que je m'étais expliqué un peu rapidement cet après-midi. J'ai l'impression, au contraire, d'avoir été trop long. C'est pourquoi je ne veux pas insister davantage ce soir.

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold-Sedar Senghor. Je sais, monsieur le ministre, qu'en demandant le rejet de mon amendement vous êtes de bonne foi. Tout de même, je suis assez bien placé pour parler avec pertinence des problèmes de la brousse puisque la plupart de mes électeurs sont de la brousse.

Je vous ferai d'abord observer que nous ne sommes pas, en la matière, en face du néant. Par exemple, mon territoire comporte une assemblée à l'échelle de la circonscription, le conseil des notables.

Le défaut de votre disposition c'est que la brousse, qui offre une vie originale et complexe, sera organisée sans l'avis de l'assemblée ou des parlementaires du territoire.

Dès lors, l'organisation que vous aurez mise sur pied risque de ne répondre ni aux désirs des populations ni aux réalités de la brousse.

Je répète qu'il existe déjà une organisation qu'il s'agit de parfaire, et je maintiens que nous pouvons très bien discuter un projet de loi relatif à ce problème et le voter avant la fin de l'année.

Il n'y a pas urgence. Puisque quelque chose existe déjà et le problème est important, mieux vaut attendre que bâtir un édifice qui va crouler avant longtemps.

M. Sourou-Migan Apithy. C'est ce que nous avons dit.

M. Léopold-Sedar Senghor. Pas tout à fait.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'insiste, moi aussi, auprès de l'Assemblée pour que cette disposition soit disjointe. Monsieur le ministre, je suis sûr que, demain, les populations de la brousse m'approuveront.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je m'excuse d'insister, mais il s'agit d'un problème vraiment très important. C'est pourquoi, malgré l'heure tardive, je me permets de reprendre la parole.

En effet, M. Senghor a déclaré que la représentation que nous voulons instituer et l'organisation que nous voulons mettre sur pied existent déjà.

Je suis au regret de lui dire que, si je connais, certes, moins bien la brousse que lui, je connais tout de même un peu les territoires d'outre-mer. J'ai examiné attentivement ce problème en particulier. Je crois que ce serait une grave erreur, à la fois politique et administrative, au moment où nous créons ces institutions, que de refuser le droit aux populations rurales des territoires d'outre-mer d'être représentées.

Je crois que si vous le faisiez, vous provoqueriez une véritable rupture d'équilibre entre les grands centres urbains, dans lesquels vont siéger les conseils de gouvernement, dans lesquels vivent les populations évoluées — je suis de ceux qui se félicitent de ce qu'il y ait des populations évoluées en Afrique — et le néant que l'on constate dans la partie rurale, c'est-à-dire dans la brousse.

C'est pourquoi je me permets d'insister à nouveau pour que soit maintenu le texte de la commission et que soit rejeté l'amendement de M. Senghor.

M. le président. Monsieur Senghor, maintenez-vous votre amendement et votre demande de scrutin ?

M. Léopold-Sedar Senghor. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Senghor.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	368
Majorité absolue	185
Pour l'adoption	6
Contre	362

L'Assemblée nationale n' a pas adopté.

La parole est à M. Juvenal (*Protestations à l'extrême droite. — Bruit*) pour défendre l'amendement n° 23 présenté par M. Lapie et qui tend, dans le sixième alinéa (§ 4°) de l'article 1er, après les mots: « conseils de circonscriptions administratives », à ajouter les mots: « et de collectivités rurales ».

M. Max Juvenal. Cet amendement tend à insérer dans l'article 1er... (*Bruit prolongé à l'extrême droite.*)

M. Jean Lamalle. Juvenal le voleur!

M. Robert Martin. Allez vous faire élire, monsieur Juvenal, vous aurez la parole après!

M. Alexis Pelat. Mal élu!

M. le président (*s'adressant à l'extrême droite*). Vous voulez donc empêcher l'Assemblée de travailler ?

Je ferai, d'ailleurs, observer à l'Assemblée que le débat n'est pas très avancé et il est déjà vingt-trois heures un quart.

Si vous voulez, mes chers collègues, passer ici une grande partie de la nuit prochaine, il vous suffit de continuer à développer longuement les questions et les réponses relatives aux amendement; et, pour certains, de gêner les débats en faisant du bruit inutile. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

M. Jean Lamalle. Il n'est pas inutile. Juvenal est un voleur.

M. le président. Monsieur Lamalle, je vais vous rappeler à l'ordre.

M. Jean Lamalle. Si vous voulez, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Lamalle, je vous rappelle à l'ordre.

M. Jean Lamalle. Que voulez-vous que cela me fasse ? M. Juvenal est un voleur.

M. Alexis Pelat. Et le rappel à l'ordre n'y changera rien.

M. Max Juvenal. La rédaction proposée par l'amendement de M. Lapie permettra de donner une assise légale aux communes rurales... (*Exclamations et nouveaux bruits à l'extrême droite.*)

M. le président. Taisez-vous.

M. Alexis Pelat et **M. Jean Lamalle.** Non, nous ne nous tairons pas !

M. le président. Monsieur Pelat, je vous rappelle à l'ordre.

Monsieur Lamalle, je vais vous rappeler à nouveau à l'ordre, avec inscription au procès-verbal.

M. Jean Lamalle. Nous sommes ici quarante-huit. Cela fera quarante-huit rappels à l'ordre.

M. le président. Laissez M. Juvenal poursuivre son intervention.

M. Robert Martin. Il ne représente rien ici !

M. Max Juvenal. Si vous avez des observations à présenter, vous viendrez me le dire dans mon département. Vous vous taisez lorsque vous êtes dans mon département. Vous êtes moins courageux qu'ici.

M. le président. Monsieur Juvenal, veuillez développer votre amendement.

M. Jean Lamalle. Que représente M. Juvenal ici ?

M. le président. Taisez-vous ! Vous n'êtes pas dans les Bouches-du-Rhône. (*Protestations à l'extrême droite.*)

M. Henri Berrang. Monsieur le président, vous manquez de psychologie en faisant défendre votre amendement par M. Juvenal !

M. le président. Monsieur Berrang, asseyez-vous, vous n'avez par la parole.

Monsieur Juvenal, veuillez terminer votre exposé.

M Max Juvenal. La rédaction proposée par l'amendement permettrait de donner une assise légale aux communes rurales constituées au Cameroun et d'en créer d'autres sur ce modèle dans les autres territoires, soit dans le ressort d'un gros bourg, soit dans celui d'une tribu, d'un canton ou d'une fraction de circonscription administrative. (*Nouveaux bruits à l'extrême droite.*)

M. le président. Je vous prie d'écouter et de cesser de faire du bruit, sans quoi je lèverai la séance. (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Jean Lamalle. Tant mieux !

M. Jean Montalat. Non, monsieur le président, ce n'est pas à cause de quelques pantins qu'il faut en arriver là.

M. le président. Si je suis obligé d'interrompre ce débat, la responsabilité en incombera à ceux qui font du bruit. (*Exclamations à l'extrême droite. — Bruit prolongé.*)

M. Jean Lamalle. M. Juvenal n'a pas qualité pour déposer ou défendre des amendements.

De plus, il manque de pudeur.

M. Alexis Pelat. Il n'a qu'à donner son papier à lire à un collègue.

M. le président. Tous les députés ont le droit de déposer et de défendre des amendements, et vous devez les écouter. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

D'autres orateurs qui peuvent ne pas vous plaire auront la parole, car personne n'a à obéir à vos injonctions ou à céder devant vos cris.

Monsieur Juvenal, terminez votre exposé.

(*M. Juvenal poursuit son intervention dans le bruit.*)

M. Max Juvenal. Il est certain que, souvent pour des raisons ethniques, mais aussi pour des motifs de répartition des ressources, il sera parfois possible d'instituer des collectivités publiques rurales à l'échelon d'une fraction de circonscription, sans pouvoir donner à l'ensemble de la circonscription la personnalité morale. En outre, dans certains territoires, une base légale serait donnée aux conseils qui existent à des échelons d'organisation administrative inférieure à celui de la circonscription de base, Madagascar...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Lapie ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement l'accepte, exactement pour les raisons que j'ai données pour combattre tout à l'heure l'amendement de M. Senghor...

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?

M. Michel Raingeard. Que dit l'amendement ?

M. le président. Il est adopté. (*Protestations à l'extrême droite et à droite.*)

M. Philippe Vayron. Nous voulons au moins en connaître le texte avant de nous prononcer.

M. Michel Raingeard. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Raingeard, pour un rappel au règlement.

M. Michel Raingeard. Monsieur le président, vous ne pouvez pas passer au vote sans que nous connaissions le texte de cet amendement.

Vous ne l'avez pas mis aux voix. Laissez au moins M. le ministre nous en donner lecture, comme il en avait l'intention.

M. le président. Si vous aviez fait moins de bruit, vous auriez entendu ce qu'a dit M. Juvenal.

Vous savez, d'autre part, qu'il est d'usage, lorsque le Gouvernement est d'accord avec l'auteur d'un amendement et qu'il n'y a pas d'opposition, que l'amendement soit considéré comme adopté.

M. Michel Raingeard. Il y avait opposition.

M. le président. Vous n'aviez qu'à demander à intervenir.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Voici le texte de l'amendement, qui est très court. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

(*M. le ministre donne lecture de l'amendement.*)

Il s'agit, en bref, d'ajouter les mots : « et de collectivités rurales ».

Cette disposition va dans le sens des explications que j'ai données il y a quelques minutes. Il n'est donc pas nécessaire, je crois, de répéter ce que j'ai dit longuement il y a quelques instants.

M. le président. Vous avez satisfaction, monsieur Raingeard ?

M. Michel Raingeard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Vous ne demandez pas la parole ?...

Vous ne demandez pas un scrutin ?

M. Michel Raingeard. Non, monsieur le président, je voulais simplement que les choses se passent normalement.

M. le président. La collaboration entre l'Assemblée et le président est chose normale. (*Sourires.*)

A l'extrême droite. Elle est indispensable.

M. le président. L'amendement n° 23 est donc adopté.

Un amendement n° 24 déposé par M. Lapie tend à supprimer, dans le dernier alinéa de l'article 1er, les mots : « après avis de l'Assemblée de l'Union française ».

La parole est à M. Juvenal pour soutenir l'amendement. (*Vives protestations à l'extrême droite.*)

M. Max Juvenal. Cet amendement... (*Claquements de pupitres à l'extrême droite.*)

M. Alexis Pelat. Non ! non ! pas Juvenal !

M. le président. Monsieur Pelat, je vous ai déjà rappelé à l'ordre.

Ces claquements de pupitres sont inadmissibles ! Je vous rappelle à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

M. Max Juvenal. Les décrets pris en vertu de l'article 1er ne doivent pas être subordonnés à l'avis de l'Assemblée de l'Union française. (*Nouvelles interruptions à l'extrême droite. — Bruit prolongé.*)

M. Raymond Dronne. Si M. Souquès était présent, que serait-ce ! (*Rires.*)

A l'extrême droite. Et ce n'est qu'un début pour M. Juvenal !

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. L'amendement a pour objet de supprimer dans la phrase : « des décrets pris en vertu du présent article après avis de l'Assemblée de l'Union

française, pourront... », les mots: « après avis de l'Assemblée de l'Union française ».

J'ai pour l'Assemblée de l'Union française le plus grand respect, mais je considère qu'il n'est pas possible de demander au Parlement de voter un texte prévoyant que l'Assemblée de l'Union française sera consultée alors que le Parlement ne le serait pas.

M. Roland Boscary-Monsservin. C'est évident.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande donc la suppression des mots: « après avis de l'Assemblée de l'Union française » et j'accepte l'amendement.

D'ailleurs, le texte déposé par le Gouvernement ne prévoyait pas cette disposition qui a été incluse par la commission.

M. le président. La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. M. le ministre de la France d'outre-mer nous dit: nous ne pouvons pas consulter l'Assemblée de l'Union française puisque nous ne consultons pas le Parlement.

Cette argumentation me semble dépasser le texte. En effet, les décrets dont il s'agit seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale. Donc celle-ci aura à dire son mot.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. L'observation de M. Raingeard est justifiée en partie et nous pourrons sans doute nous mettre d'accord.

Pendant le délai de trois mois ou de quatre mois — selon ce que l'Assemblée nationale décidera — au cours duquel les décrets seront déposés sur son bureau, je pense que ces derniers, avant leur discussion en séance publique, seront soumis à la commission des territoires d'outre-mer. Celle-ci pourra, en vertu d'un usage assez constant, demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française. Ainsi, cette Assemblée pourra être consultée, mais il n'est pas nécessaire d'inclure cette précision dans le texte de la loi. C'est pourquoi je propose de supprimer ce membre de phrase.

M. Michel Raingeard. Sous le bénéfice de la suggestion présentée par M. le ministre, je ne maintiens pas mon observation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 déposé par M. Lapie.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Deux amendements déposés, l'un par M. Cordillot, sous le n° 27, l'autre par M. Barry, sous le n° 43, tendent, dans le dernier alinéa de l'article 1er, à substituer aux mots: « quatre mois », les mots: « trois mois ».

La parole est à M. Llante, pour soutenir l'amendement de M. Cordillot.

M. Jean Llante. Le projet gouvernemental prévoyait que les décrets pris en vertu de l'article 1er devaient être déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale dans un délai de quatre mois. Au sein de la commission, certains collègues ont proposé de réduire ce délai à trois mois. L'amendement a été adopté, mais il est de fait que plusieurs commissaires n'ont pas compris la portée exacte de cette modification.

Par la suite, il a été décidé de procéder à une deuxième délibération en tenant compte du fait que l'auteur de l'amendement n'était pas présent au moment de l'examen du texte. Il s'était excusé, d'ailleurs, auprès de la commission.

Nous avons décidé de reprendre, par voie d'amendement, devant l'Assemblée nationale, la proposition contenue dans le projet gouvernemental, c'est-à-dire le délai de trois mois.

M. le président. La parole est à M. Barry.

M. Diawadou Barry. Comme notre collègue vient de l'indiquer, M. Malbrant avait déposé en commission un amendement tendant à porter le délai en cause à quatre mois.

J'ai été de ceux qui ont voté cet amendement en pensant bien agir, alors que, peut-être, l'auteur de l'amendement s'était inspiré de motifs tout différents. (*Mouvements divers.*)

Pour rectifier mon erreur, j'ai cru devoir déposer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte les amendements.

M. le président. La parole est à M. Malbrant, contre l'amendement.

M. René Malbrant. Je tiens à rappeler que l'Assemblée de l'Union française et non pas seulement la commission des territoires d'outre-mer, comme il a été indiqué à l'instant, a opté pour le délai de quatre mois, afin de permettre au Parlement de se prononcer valablement sur les décrets pris en vertu de l'article 1er.

Selon la procédure actuelle, c'est la règle des cent jours qui s'applique à la navette entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République. Cette navette pourrait s'effectuer en trois mois si une modification devait être apportée par voie législative aux propositions qui seront faites.

Pour permettre à notre contrôle de s'exercer dans sa plénitude, il y a donc intérêt à maintenir le texte de l'Assemblée de l'Union française et de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je crois que le délai de trois mois est suffisant, mais j'aurais mauvaise grâce à insister. Je laisse donc l'Assemblée juge d'apprécier si un délai de quatre mois est préférable.

M. le président. La parole est à M. Maurice Lenormand, pour répondre au Gouvernement.

M. Maurice Lenormand. Je désire ajouter une précision à l'intention de nos collègues.

Dans les territoires d'outre-mer, les assemblées territoriales tiennent généralement une session dans le courant du mois de mai. Les députés des territoires d'outr-mer, qu'ils soient ou non membres de ces assemblées, doivent être sur place à cette époque.

Dans ces conditions, le Parlement risquerait, si les décrets revenaient rapidement devant l'Assemblée nationale, d'examiner ces textes pendant la période où justement les députés d'outre-mer intéressés seraient encore absents.

J'insiste donc pour l'adoption d'un délai de quatre mois.

M. Jean Llante. Quel est l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne peut que confirmer ce qui a été indiqué.

Elle s'est d'abord prononcée pour un délai de quatre mois. Mais un courant assez fort s'est manifesté pour un examen en deuxième lecture. En l'absence de l'auteur de l'amendement, elle n'a pas pu statuer sur ce point.

Elle ne peut donc que laisser l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. Llante, pour répondre à la commission.

M. Jean Llante. Je précise pour certains collègues que la commission s'est décidée sur un effet de surprise. (*Protestations à droite.*)

Mais oui! Et certains collègues ont eux-mêmes indiqué qu'il y avait eu un effet de surprise.

C'est par correction à l'égard de M. Malbrant — qui s'était excusé — que la commission n'a pas voulu revenir sur le vote qui avait été émis.

La commission désirait se prononcer pour un délai de trois mois. C'est pourquoi j'insiste en faveur du vote de notre amendement.

M. le président. Je mets aux voix les amendements n° 27 de M. Cordillot et n° 43 de M. Diawadou Barry.

M. René Malbrant. Scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	286
Contre	306

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix avec les modifications résultant du vote des amendements adoptés par l'Assemblée.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Sans préjudice de peines plus élevées éventuellement prévues par la législation en vigueur, les infractions à la réglementation résultant des délibérations des assemblées de groupes de territoires ou de territoires, de l'assemblée représentative et, éventuellement des assemblées provinciales de Madagascar, sont passibles d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois et d'une peine d'amende de 200.000 francs métropolitains au maximum ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant une échelle fixée, pour

chaque catégorie d'infractions, par le chef de groupe de territoires, le chef de territoire ou le chef de province, sur proposition de l'Assemblée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Apithy a présenté un amendement n° 44 tendant à insérer, après l'article 2, le nouvel article suivant:

« Le Gouvernement pourra, par décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et, éventuellement, des ministres intéressés, après avis du conseil d'Etat, procéder à la réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, par définition des services d'Etat assurant l'unité, la cohésion, la sécurité et la défense de la République française, et des services territoriaux chargés de la gestion de tous les intérêts propres aux territoires. »

La parole est à M. Apithy.

M. Sourou-Migan Apithy. L'objet de notre amendement est de permettre au Gouvernement de préciser, dans le cadre du projet en discussion, la distinction entre les services de souveraineté — dont, comme nous l'avons indiqué cet après-midi, les dépenses de fonctionnement incombent au budget de l'Etat — et les services territoriaux dont la charge incombe aux territoires.

Nous désirons éviter toute confusion et assurer un certain équilibre du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le sens de l'amendement de M. Apithy est analogue à celui d'un amendement n° 32 déposé par Mme Rachel Lempereur à l'article 3, mais qui est rédigé d'une façon un peu différente.

Je prie M. Apithy de m'excuser de lui dire que l'amendement de Mme Rachel Lempereur paraît un peu plus complet et un peu plus précis que le sien. Je suis prêt, en ce qui me concerne, à accepter l'amendement n° 32 qui complète l'amendement n° 44, mais qui ferait double emploi avec lui si nous les votions l'un après l'autre.

L'amendement n° 32 de Mme Lempereur tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 3:

« Le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et après avis du conseil d'Etat, procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer tendant à la définition, d'une part, des services d'Etat chargés de la gestion des intérêts de l'Etat... » — c'est bien ce que demande M. Apithy — « ...et, d'autre part, des services territoriaux chargés de la gestion des intérêts des territoires, ainsi qu'à la répartition des attributions entre ces services. Cette réforme aura pour but... »

M. le président. Je signale une difficulté, monsieur le ministre: l'amendement de M. Apithy tend à insérer entre l'article 2 et l'article 3 un nouvel article, alors que l'amendement de Mme Lempereur tend à une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 3 que je n'ai pas encore mis en discussion.

Mais peut-être existe-t-il une possibilité d'entente.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande à M. Apithy de bien vouloir se rallier à l'amendement de Mme Lempereur. Que la disposition souhaitée soit insérée entre l'article 2 et l'article 3 ou figure dans le premier alinéa de l'article 3, le résultat sera exactement le même.

M. le président. La parole est à M. Apithy.

M. Sourou-Migan Apithy. Je veux bien me rallier à l'amendement de Mme Lempereur si nous sommes d'accord sur le principe.

Ce que nous désirons, c'est que, dans le cadre même de la loi qui nous est proposée, il soit nettement distingué entre les services dépendant de l'Etat et les services dépendant des territoires. Peu importe l'endroit où cette distinction sera précisée dans le texte.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le texte de l'amendement de Mme Lempereur vous donne toute garantie.

M. Sourou-Migan Apithy. Je m'y rallie.

[*Article 3.*]

M. le président. M. Apithy retirant son amendement et se ralliant à celui de Mme Lempereur qui porte sur l'article 3, j'appelle cet article:

« Art. 3. — Le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et, éventuellement, des ministres intéressés, après avis du conseil d'Etat, procéder à une réforme de la fonction publique, ayant pour but:

« D'une part, de faciliter l'accès des fonctionnaires d'origine locale à tous les échelons de la hiérarchie et de permettre leur substitution progressive aux fonctionnaires d'origine métropolitaine;

« D'autre part, d'instituer une réglementation autonome de la fonction publique d'outre-mer, tant pour les cadres d'Etat que pour les cadres territoriaux.

« A cette fin, il fixera les conditions de création de cadres territoriaux et de détermination de leurs statuts et de leurs modes de rémunération, notamment des soldes de base, tout en assurant aux fonctionnaires actuellement en service le maintien de leurs droits acquis en ce qui concerne les rémunérations, les avantages sociaux, les régimes de pensions, le déroulement normal de la carrière.

« En application des alinéas précédents, le statut général des agents des services territoriaux, les statuts particuliers des différents cadres d'agents de ces services, les modalités et taux de leurs rémunérations, le régime des congés et avantages sociaux sont déterminés par arrêtés du chef de territoire pris en conseil de gouvernement, après délibération de l'Assemblée territoriale. »

Je rappelle les termes de l'amendement n° 32 de Mme Lempereur:

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 3:

« Le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et après avis du conseil d'Etat, procéder à une réforme des services publics dans les territoires d'outre-mer tendant à la définition, d'une part, des services d'Etat chargés de la gestion des intérêts de l'Etat, et, d'autre part, des services territoriaux chargés de la gestion des intérêts des territoires, ainsi qu'à la répartition des attributions entre ces services. Cette réforme aura pour but:... »

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La procédure qui vient d'être utilisée nous place en pleine irrégularité. En effet, outre que je suis saisi d'un sous-amendement de M. Louvel à l'amendement de Mme Lempereur, sous-amendement sur lequel l'Assemblée aurait dû se prononcer d'abord, M. Hamon est inscrit pour intervenir sur l'article.

Néanmoins, avec la collaboration de l'Assemblée, je ne doute pas qu'il sera possible de reprendre le cours normal de cette discussion.

La parole est à M. Hamon sur l'article.

M. Marcel Hamon. Mesdames, messieurs, nous sommes en présence d'un des articles les plus importants de ce projet.

Le groupe communiste votera l'article 3, ancien article 4 du projet gouvernemental, qui concerne la fonction publique outre-mer.

Ce texte constitue seulement « une affirmation d'intentions », a dit M. le rapporteur. Sans aucune doute! Et c'est pourquoi chacun d'entre nous est amené à dire dans quel sens il voudrait que soient pris les décrets qui doivent traduire cette intention dans les faits.

Pour le groupe communiste, deux grandes idées ne peuvent être perdues de vue dans l'élaboration des décrets.

En premier lieu, les fonctionnaires originaires des territoires doivent pouvoir accéder à tous les degrés de la hiérarchie.

Ensuite, pour ce qui dépend du Gouvernement, aucune discrimination raciale ne doit subsister tant en ce qui concerne les indices des traitements qu'en ce qui concerne les allocations familiales ou autres avantages afférents à la fonction.

Il y aura des difficultés dans l'application ? Il serait ridicule de le nier. Des difficultés se manifesteront, en effet, en ce qui concerne l'application de l'article 3 et celle des autres articles.

Certains orateurs ont complaisamment étalé ces difficultés à la tribune et l'on a pu remarquer que ce sont ces passages de leurs discours qui ont été applaudis par la droite de cette Assemblée.

M. Teitgen, en particulier, après avoir suggéré comment le conseil d'Etat pouvait contester la constitutionnalité des décrets qui doivent intervenir, a parlé d'une triple révolution préalable.

Le mot est habilement choisi, dans le but d'impressionner l'Assemblée, sans doute. En réalité, il s'agit de réformes et non de révolutions.

Il est exact que se posent des problèmes financiers et que les assemblées territoriales et les conseils de gouvernement ne pourront se contenter de gérer un budget dont une importante partie est constituée par des dépenses obligatoires et dont le volume, pour les territoires les plus prospères de l'Afrique occidentale française, n'est que le quart de celui du budget de la fédération.

Il est exact qu'il faudra distinguer entre les services d'Etat et les services territoriaux, encore que le Gouvernement ne soit pas tenu de suivre les indications de M. Teitgen dans ce domaine. A entendre l'orateur du mouvement républicain populaire énumérer les questions qui devraient continuer à relever de ce qu'il a appelé les services de souveraineté, on pouvait se demander où cette énumération allait s'arrêter!

A la vérité, malgré quelques précautions oratoires, on sent dans ce discours la nostalgie d'un passé pourtant à jamais révolu.

L'article 3 ne nous satisfait pas pleinement, nous non plus, mais notre insatisfaction n'a pas le même sens que celle de certains autres. Nous aurions désiré aller plus loin dans le sens de la démocratie; d'autres désirent un piétinement, voire un recul.

Il est sage, nous dit-on de certains côtés, de consentir au développement, qu'implique cette loi-cadre, d'une certaine démocratie outre-mer. Ce n'est en effet qu'une question de sagesse pour ceux qui n'ont pas la volonté de développer cette démocratie. C'est la lutte des populations d'outre-mer qui provoque cette sagesse. Ce sont les élection du 2 janvier qui commandent cette prudence à certains et non pas une tendresse subitement éclose pour les victimes du colonialisme.

Mesdames, messieurs, le colonialisme est moribond,...

M. Jean-Marie Louvel. Comme Staline!

Plusieurs voix à droite. Non, il est mort!

M. Marcel Hamon. ...il a fait son temps.

M. Paul Cermolacce (*s'adressant à la droite*). Cela vous fait mal! (*Exclamations à droite.*)

M. Marcel Hamon. Depuis 1939, les trois quarts des peuples qui en subissaient le joug s'y sont soustraits. Le problème n'est pas de savoir si les trois cents millions d'hommes et de femmes qui continuent à en souffrir s'en débarrasseront. Il est de savoir si cette libération se fera avec notre adhésion, qui devrait être enthousiaste, ou contre nous.

Les difficultés n'ont jamais arrêté le progrès et ne l'arrêteront jamais. Ne prêtez pas l'oreille, monsieur le ministre, aux propos des nostalgiques du colonialisme. Transformez hardiment l'intention exprimée dans l'article 3 en réalités pleinement conformes aux volontés des populations d'outre-mer, en écartant le pessimisme intéressé de certains conseilleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'amendement de Mme Lempereur, adopté il y a quelques instants, était assorti d'un sous-amendement n° 35, déposé par M. Louvel, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, et tendant à supprimer dans le texte proposé par l'amendement, les mots: « sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et ».

La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur pour avis.* Si j'ai déposé cet amendement au nom de la commission des finances ce n'est pas, bien entendu, que celle-ci récuse le rôle du ministre de la France d'outre-mer, loin de là. Mais elle m'a chargé de vous dire qu'elle ne voyait pas l'utilité de ce membre de phrase et qu'il suffisait des mots: « Le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, procéder à une réforme... »

Elle a émis la crainte que les mots: « sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer... » soient un peu exclusifs des attributions des autres ministres, notamment du ministre des finances.

C'est pourquoi, par sécurité et par prudence, la commission des finances estime qu'il serait préférable de ne pas faire figurer ces mots dans le texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Monsieur le président, la méthode proposée par M. Louvel au nom de la commission des finances, dans le seul souci, je le sais, d'une bonne gestion financière, risquerait, je crois, d'avoir pour résultat de nous paralyser complètement.

En effet, un décret ne peut être pris qu'à l'initiative et sur le rapport du ministre qualifié. Or le ministre le plus qualifié — je ne serai peut-être plus là quand ce sera fait; j'en parle donc avec détachement, connaissant la brièveté de la vie des gouvernements de notre pays — c'est le ministre de la France d'outre-mer.

Le texte qui vous est soumis n'étant pas absolu et contenant les mots: « sur rapport du ministre de la France d'outre-mer » et, éventuellement, des ministres intéressés...

M. Jean-Marie Louvel. Ces derniers mots ne figurent pas dans le texte de Mme Lempereur, et je le regrette.

M. le ministre de la France d'outre-mer. ...et puisqu'il faut que quelqu'un prenne l'initiative, il est normal que ce soit le fait du ministre de la France d'outre-mer.

Bien entendu, comme il s'agit de questions intéressant les finances, chacun sait que le décret sera contresigné par les ministres intéressés et qu'il sera revêtu, notamment, du contreseing du ministre des finances.

M. Jean-Marie Louvel. Dans ces conditions, je crois pouvoir retirer le sous-amendement, bien que la commission des finances tienne à son texte.

M. le président. Le sous-amendement est retiré.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE, SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République portant création d'attachés agricoles a été mis en distribution aujourd'hui (nos 854, 1208).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 16 mars 1956, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 4 —

DEMANDE DE DELAI SUPPLEMENTAIRE POUR LA DISTRIBUTION D'UN RAPPORT SUR DES OPERATIONS ELECTORALES

M. le président. Conformément au troisième alinéa de l'article 4 du règlement, j'ai reçu de M. le président du 2e bureau une demande de troisième délai supplémentaire pour la distribution du rapport sur les opérations électorales du territoire du Cameroun (collège des citoyens de statut personnel, 2e circonscription).

L'examen de cette demande de troisième délai supplémentaire sera inscrit en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 5 —

REPRISE D'UN RAPPORT

M. le président. Conformément à l'article 33 du règlement, la commission des territoires d'outre-mer demande que soit repris et renvoyé devant elle le rapport déposé, au nom de cette commission, dans la précédente législature, le 10 juillet 1952, sur la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont, tendant à fixer les modalités de dégagement ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1345 et distribué.

— 6 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 23 février 1956 l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de l'intérieur la proposition de loi de MM. Quinson, Bernard Lafay et Gautier-Chaumet, tendant à substituer les collectivités locales aux droits et aux obligations des occupants de locaux d'habitation dirigés par elles vers des maisons de retraites et des hospices de vieillards (n° 736).

La commission de la justice et de législation d'accord avec la commission de l'intérieur demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur:

1° Le rapport n° 1205 sur le projet de loi n° 1040 modifié par le Conseil de la République, instituant un fonds national de la vieillesse, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

2° La proposition de loi n° 846 de M. Paquet et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer la date de la première revision cadastrale des évaluations des propriétés non bâties, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

3° La proposition de loi n° 878 de M. Paquet et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer la revision annuelle de la pondération des 213 articles dans l'indice des prix à la consommation familiale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques;

La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur la proposition de résolution n° 877 de M. Bénard et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour que les fils d'agriculteurs sinistrés, actuellement sous les drapeaux, puissent bénéficier d'une permission exceptionnelle au moment de la remise en état des cultures, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, un projet de loi sur l'assurance-vieillesse des chauffeurs de taxis.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1325, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Couinaud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à promouvoir, sous la direction d'une caisse autonome de la construction, dotée de moyens appropriés aux besoins existants dans le domaine du logement, un vaste programme de réalisation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1318, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lalle et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer le point de départ de la première revision cadastrale des évaluations des propriétés non bâties.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1319, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Darou et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de la loi n° 52-872 du 22 juillet 1952, complétant l'article 189 L du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en vue d'instituer une allocation forfaitaire pour tierce personne au profit des aveugles de la Résistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1320, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exclure du champ d'application de la taxe locale de 8,50 p. 100 et de l'impôt sur les spectacles, les services rendus, sans but lucratif, par les associations de sport éducatif, de tourisme, d'éducation et de culture populaire régies par la loi de 1901.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1323, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mignot une proposition de loi tendant à la modification de l'article 103 du livre IV du code du travail, en vue d'une répartition plus équitable des frais de fonctionnement des conseils de prud'hommes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1324, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Daniel Mayer et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, modifiée, relative aux élections des membres de l'Assemblée nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1326, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Quinson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à supprimer les pénalités et majoration de retard en matière de recouvrement des contributions directes et indirectes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1327, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. François-Bénard une proposition de loi tendant à créer le titre d'expert économique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1331, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Dorey et Jean Cayeux une proposition de loi tendant à l'application effective des dispositions du statut des fonctionnaires, du code des pensions civiles et militaires de retraite et du code des pensions militaires d'invalidité relatives à la fixation des traitements, des pensions de retraite et des pensions accordées aux victimes de la guerre, ainsi qu'à l'institution du travail à mi-temps pour les femmes fonctionnaires et à la modernisation de l'administration.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1332, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Dorey et Catoire une proposition de loi tendant à permettre la titularisation, dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, de certaines catégories d'agents antérieurement affectés dans des administrations temporaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1333, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dorey une proposition de loi tendant à compléter l'article 64 du code des pensions civiles et militaires de retraite en faveur des ayants cause des officiers tués en opérations de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1334, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dorey une proposition de loi tendant à exonérer de l'impôt sur les revenus des personnes physiques, les rentes viagères d'invalidité servies aux fonctionnaires et agents assimilés victimes d'accidents ou de maladies contractées en service.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1335, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Dorey, Bouxom et Jean Cayeux une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite relatif aux majorations pour enfants accordées aux agents de l'Etat bénéficiaires d'une pension de retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1336, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Reille-Soult, Dorey et Buron une proposition de loi tendant à réduire à 10 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour le cuir et les articles chaussants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1337, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Duquesne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les lois n° 48-161 du 17 janvier 1948 et n° 52-799 du 10 juillet 1952 et à rétablir les travailleurs dans les droits correspondant aux cotisations qu'ils ont versées au titre d'un régime de retraites.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1339, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux réductions de tarifs ferroviaires accordées aux familles nombreuses.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1340, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux pensions des survivants du régime général de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1341, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Coutant et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à établir l'égalité de traitement entre mutilés du travail d'avant ou d'après le 1er janvier 1947, en ce qui concerne le mode d'attribution des chaussures dites

« de complément » et de chaussures normales aux victimes d'accidents du travail bénéficiaires de l'appareillage pour infirmité des membres inférieurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1342, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Coutant et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 63 du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 concernant l'attribution du capital décès aux ayants droit des victimes d'accidents du travail mortels survenus dans l'agriculture.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1343, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bouxom une proposition de loi tendant à préciser l'ordre selon lequel seront licenciés les travailleurs, en cas de licenciement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1346, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ulrich une proposition de loi tendant à préciser les personnes liées par une convention collective du travail ou un accord de salaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1347, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Titeux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à maintenir, pour l'affection ayant causé l'invalidité, le bénéfice des prestations maladie aux invalides qui cessent de percevoir la pension.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1348, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Titeux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder, sans limitation de durée, l'intégralité des allocations de chômage aux travailleurs involontairement privés d'emploi.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1349, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Quinson et Gautier-Chaumet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire construire dans le bois de Vincennes un stade d'au moins 100.000 places.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1322, distribuée et, s'il n'y a pas d'oppositions, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Soulié une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre en œuvre les moyens d'action dont il dispose pour encourager la signature des conventions collectives et d'accords de salaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1328, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Soulié une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à préciser la procédure de conciliation prévue par la loi du 11 février 1950.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1329, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Soulié une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre le champ d'application de la procédure de médiation, instituée par le décret du 5 mai 1955 à l'ensemble des différends collectifs de travail.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1330, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Catoire et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à instituer des comités économiques régionaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1338, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel-Edmond Naegelen une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à apporter, dans les plus brefs délais, une aide aux agriculteurs du département des Basses-Alpes, victimes du gel.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1344, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République, tendant à rendre obligatoire en premier ressort la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie (n° 359).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1350 et distribué.

J'ai reçu de M. Gabriel Paul un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur la proposition de résolution de M. Cance et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à venir immédiatement en aide aux familles des marins de Dieppe et de Boulogne péris en mer à bord du chalutier *Vert Prairial* (n° 1228).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1351 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, modifiant le régime des congés annuels payés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1321, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 13 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 21 mars 1956, le Conseil de la République a adopté sans modification, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 24 novembre 1955, portant déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place de Cherchell (Algérie).

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 21 mars 1956, le Conseil de la République a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans la séance du 18 novembre 1955, relatif à la situation des personnes appelées sous les drapeaux en exécution d'engagements pour la durée de la guerre.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 21 mars 1956, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 novembre 1955, tendant à compléter l'article 58 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, jeudi 22 mars, à quinze heures, première séance publique:

Vote du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification des méthodes d'analyse et d'appréciation des vins, signée à Paris le 13 octobre 1954 (nos 478-1048. — M. Edouard Thibault, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'assistance sociale et médicale signée entre les pays membres du Conseil de l'Europe (nos 561-1152. — M. Jean Cayeux, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi relatif à l'enfance délinquante en Tunisie (adopté définitivement par l'Assemblée nationale le 12 novembre 1955 et pour lequel une nouvelle délibération a été demandée par M. le Président de la République) (n° 1051. — M. Henri Lacaze, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de loi: 1° de MM. Viatte et Bouxom, n° 5721, tendant à modifier l'article 29 L du code du travail concernant le statut des voyageurs représentants et placiers du commerce et de l'industrie; 2° de M. de Léotard et plusieurs de ses collègues, n° 7939, tendant à mieux préciser la représentation commerciale régie par la loi du 18 juillet 1937; 3° de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues, n° 8179, tendant à modifier les articles 29 K, 29 L et 29 O du livre Ier du code du travail concernant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie; 4° de M. Jean-Michel Flandin, n° 9833, portant modification du statut professionnel de la représentation commerciale. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (nos 816, 998. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Jean-Paul David tendant à exclure du calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés les pensions servies aux veuves de guerre. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (nos 819, 999. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, complétant l'article 103 du titre Ier du livre IV du code du travail. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (nos 54, 1001. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Examen d'une demande de troisième délai supplémentaire pour la distribution du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du territoire du Cameroun (collège des citoyens de statut personnel, 2e circonscription);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par le Conseil de la République, instituant un fonds national de la vieillesse (nos 1040, 1205, 1258. — M. Meck, rapporteur);

Suite de la discussion du projet de loi, n°895, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (nos 1242, 1271. — M. Alduy, rapporteur).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi, n° 895, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (nos 1242, 1271. — M. Alduy, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 10 *février* 1956.

Page 250, 1re colonne, proposition de loi de M. Raymond Lefranc et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer l'indépendance du logement par rapport au contrat de travail pour les ouvriers agricoles:

Au lieu de: « sera renvoyée à la commission de l'agriculture »;

Lire: « sera renvoyée à la commission de la justice et de législation ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du lundi* 12 *mars* 1956.

Page 852, 2e colonne, 9e alinéa.

Au lieu de: « *M. Maxime Fauchon.* Cela leur est interdit »,

Lire: « *A droite.* Cela leur est interdit. »

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Pierre Charles et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer toutes les subventions économiques et à les remplacer par des prêts à long terme au taux de 1 p. 100 (n° 1224).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 20 mars 1956.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 16 mars 1956 par M. Pierre Charles pour sa proposition de loi tendant à supprimer toutes les subventions économiques et à les remplacer par des prêts à long terme au taux de 1 p. 100.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette proposition nécessite un examen approfondi des incidences financières des dispositions proposées. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: GEORGES GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Proclamation d'un député.

Dans sa première séance du mercredi 21 mars 1956, l'Assemblée nationale a proclamé élu M. Souquès (Indre-et-Loire).

Validation de pouvoirs.

Dans sa première séance du 21 mars 1956, l'assemblée nationale a validé les pouvoirs de MM. Lisette (Gabriel) (Tchad), Arabi el Goni (Tchad), Souquès (Indre-et-Loire).

Nominations de membres de commissions.

Dans sa première séance du mercredi 21 mars 1956, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Henneguelle membre de la commission de la défense nationale, en remplacement de M. Pietie;

2° M. Juvenal membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Depreux.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 21 MARS 1956

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

903. — 21 mars 1956. — **M. Antier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** le cas d'un ancien combattant prisonnier de guerre qui, employé en qualité d'auxiliaire dans une direction régionale de l'institut national de la statistique et des enquêtes économiques fut licencié le

20 décembre 1948. Entré en fonctions le 6 novembre 1945, cet employé avait obtenu en 1947, une note de fin d'année de 14,22. Ayant dû être hospitalisé au cours de ladite année au titre de l'article 64, pour la maladie pour laquelle il est pensionné, sa note fut abaissée à 11,92. Non informée de ce fait, la commission paritaire de licenciement n'en a pu tenir compte et s'est basée sur cette dernière note pour prendre une décision de licenciement jugée arbitraire par cet auxiliaire. Il lui demande: 1° si cet employé, qui fut par la suite nommé en qualité de commis des services extérieurs du ministère de la guerre, au titre des emplois réservés, ne peut prétendre au bénéfice d'une mesure de reclassement compensatrice aussi bien pour son avancement que pour le calcul de sa retraite, compte tenu du temps de service qu'il a accompli comme auxiliaire, d'une part, et du temps qui s'est écoulé depuis son renvoi de l'I. N. S. E. E. jusqu'à son entrée en fonctions au secrétariat d'Etat à la guerre, d'autre part; 2° si, en se prévalant du bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945, son cas ne peut être examiné particulièrement au sein de son administration par la commission de reclassement des candidats à un service public ayant été empêché d'y accéder et des fonctionnaires ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

904. — 21 mars 1956. — **M. Jean Villard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique** sur la situation d'un inspecteur de police catégorie B, recruté par concours extérieur, dégagé des cadres en application de la loi du 3 septembre 1947, et reclassé dans l'administration des contributions indirectes dans un emploi inférieur (catégorie C) à celui qu'il occupait antérieurement à son dégagement. L'intéressé ayant fait acte de candidature par l'intermédiaire du centre de réemploi au ministère du travail pour occuper un emploi de contrôleur des impôts (113 emplois de contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des impôts étant réservés aux agents dégagés des cadres par un arrêté du 5 juin 1951) a vu sa demande rejetée par l'administration, motif pris de ce que les dispositions du décret n° 53-712 du 9 août 1953 ne sont pas susceptibles de recevoir d'effet rétroactif et ne sont pas applicables aux agents qui ont déjà été reclassés dans un emploi inférieur. Il lui fait observer que, dans son article 9, la loi du 3 septembre 1947 précisait que les intéressés ne sont pas obligés d'accepter le poste qui leur est offert s'il est inférieur à celui qu'ils occupaient auparavant, que, d'autre part, les offres individuelles de reclassement ont été faites environ deux ans après les arrêtés de dégagement des cadres; qu'ainsi les intéressés se sont trouvés contraints d'accepter l'emploi inférieur qui leur était offert, ne pouvant attendre, étant donné leur situation matérielle, qu'on leur propose un emploi équivalent, d'ailleurs problématique. Cependant leur acceptation ne saurait être considérée comme définitive, le consentement donné se trouvant vicié. Il précise en outre qu'en 1951 des agents dégagés dans les mêmes conditions ont été reclassés dans la catégorie B des différentes administrations. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne conviendrait pas de prévoir une modification de la réglementation actuelle afin que les agents reclassés dans un emploi inférieur puissent voir leur situation régularisée par l'accession à un emploi équivalent et par la reconstitution de leur carrière suivant les dispositions du décret du 9 août 1953.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

905. — 21 mars 1956. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si les indemnités ou allocations généralement accordées par les communes aux gérants de recettes auxiliaires des postes, télégraphes et téléphones ou de cabines téléphoniques en sus de la rémunération payée par l'administration des postes, télégraphes et téléphones sont considérées comme un salaire; et si les communes doivent, en conséquence, acquitter pour ces indemnités ou allocations le versement forfaitaire de 5 p. 100 prévu par l'article 231 du code général des impôts.

906. — 21 mars 1956. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur la situation des personnels mécanographes de l'Etat, dont les fonctions requièrent une qualification professionnelle de plus en plus poussée en raison de la complexité des méthodes et des matériels, et lui demande s'il serait disposé à envisager la revision des indices (120 à 150) actuellement affectés à ces personnels.

AGRICULTURE

907. — 21 mars 1956. — **M. Bouhey** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° Pourquoi, de tous les corps de fonctionnaires placés sous son autorité, seuls les agents de l'inspection des lois sociales en agriculture dont cependant la tâche est parmi les plus ingrates, ont-ils été systématiquement écartés depuis plusieurs années des récompenses tant matérielles qu'honorifiques accordées à leurs collègues: primes de rendement, indemnités pour sujétions spéciales, Légion d'honneur; 2° pourquoi les fonctionnaires du corps ont-ils été progressivement déclassés sur le plan des indices et des indemnités de déplacement, par rapport à leurs homologues des corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, des directions régionales et du contrôle général de la sécurité sociale, dont ils cumulent, approximativement, les attributions dans le secteur agricole; 3° s'il entend redresser cette situation ou si elle doit être interprétée comme révélatrice de l'intérêt mineur que porte, en réalité, l'administration de l'agriculture à la pénétration du progrès social dans les campagnes.

908. — 21 mars 1956. — **M. Bretin** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que, du fait des circonstances, notamment des gelées de janvier et février 1956, de nombreux grossistes en plants de pommes de terre se trouvent dans l'impossibilité absolue de satisfaire les commandes de leur clientèle dans les conditions exigées par l'arrêté du 4 octobre 1949 modifié par l'arrêté du 21 juin 1951, alors que la saison est à son terme dans les régions du Midi et du Centre. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de remédier à cet état de choses qui lèse gravement le commerce des graines et semences.

909. — 21 mars 1956. — **M. Jegorel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** sur les difficultés que présentent les partages des terres vaines et vagues en raison de leur superficie minime et du nombre de copropriétaires. Il serait utile de prévoir une procédure dans le cas où ces communs ne sont pas partageables en nature. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régler cette situation.

910. — 21 mars 1956. — **M. Luciani** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quel crédit il convient d'apporter à l'information de presse selon laquelle « douze mille cinq cents travailleurs italiens vont venir en France pour aider au développement de la production betteravière ».

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

911. — 21 mars 1956. — **M. Boccagny** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'au cours de l'instruction d'une demande en revision de pension pour aggravation, formulée par le titulaire de la pension définitive d'invalidité n° 5368, il a été constaté, tant par la commission de réforme d'Annecy, d'une part, que par l'expert commis par la cour régionale des pensions de Chambéry, d'autre part, que l'intéressé était atteint d'une seconde infirmité pour la réparation de laquelle il était forclos; mais qu'ayant été relevé de la forclusion en application de la loi du 24 mai 1951, le tribunal des pensions d'Annecy, par jugement du 17 avril 1955, a déclaré cette seconde infirmité imputable au service et a ordonné son hospitalisation à l'hôpital militaire Desgenettes, à Lyon, en vue de la détermination du quantum de l'invalidité en cause; mais, bien que plus de onze mois se soient écoulés depuis que le jugement dont il s'agit est intervenu, il n'a pas encore été convoqué par cet établissement. Il lui demande les motifs pour lesquels l'intéressé n'a pas encore été hospitalisé et, le cas échéant, les mesures qu'il compte prendre pour que cette hospitalisation ait lieu aussi rapidement que possible.

912. — 20 mars 1956. — **M. Bourbon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la veuve d'un mutilé qui, de son vivant, était titulaire de la pension n° 54-75-06196, dossier n° 01-75-27235/A, a formulé, le 25 juillet 1953, une demande de pension dont le dossier complet lui a été adressé le 28 octobre 1953 par la direction interdépartementale d'Orléans. Il lui demande où en est la liquidation de la pension dont il s'agit et, le cas échéant, les mesures qu'il compte prendre pour hâter cette liquidation.

913. — 21 mars 1956. — **M. Bouxom** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que les combattants du corps expéditionnaire d'Orient, créé fin 1915, ont été divisés en deux catégories, certains formations: formations territoriales, du train des équipages, des brancardiers, du ravitaillement étant exclues du bénéfice de la carte du combattant, alors que tous ont connu les mêmes privations et les mêmes souffrances et ont été exposés aux mêmes risques. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas conforme à la plus stricte équité que le corps expéditionnaire d'Orient soit considéré dans son entier, sans distinction d'armes et de services, comme une unité combattante et que la carte du combattant soit attribuée à tous les militaires de l'armée d'Orient ayant quatre-vingt-dix jours de présence entre 1915 et 1918, traversée comprise.

BUDGET

914. — 21 mars 1956. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, depuis le 1er juillet 1955, les taxes de transaction et locale en vigueur antérieurement et applicables aux affaires effectuées par les commerces de gros sont supprimées et lui demande: 1° à quel régime de taxation doit-on soumettre les encaissements postérieurs au 30 juin 1955 pour affaires traitées antérieurement. Lesdits commerces de gros sont soumis légalement au régime de la T. V. A., n'ont pas opté pour le régime de la taxe locale et payaient antérieurement leurs taxes sur leurs encaissements; 2° si des mesures transitoires ont été prévues dans ce cas.

915. — 21 mars 1956. — **M. André Gautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'on doit déduire de l'instruction n° 7037 concernant l'application de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 (C. G. I., article 1371 *octies*, superficie des jardins attenant aux locaux d'habitation) que la superficie des jardins visés est de 5 ares en dehors de la superficie occupée par les locaux destinés à l'habitation.

916 — 21 mars 1956. — **M. Albert Schmitt** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les reventes de terrains, effectuées avant le 1er janvier 1956 par les marchands de biens remplissant les conditions du régime spécial institué par l'article 11 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955, sont, pour bénéficier de l'exonération des droits de mutation prévue par les articles 1371 *quater* et *sexies* du C. G. I., soumises aux prescriptions sur la limitation des prix édictées par l'article 37 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955, lorsque l'achat par le marchand de biens n'a été enregistré qu'après le 31 mai 1955.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

917 — 21 mars 1956. — **M. d'Astier de La Vigerie** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si les dispositions prises pour les militaires des contingents 1954-1, 1954-2, âgés de 25 ans révolus lors de leur incorporation, seront appliquées aux militaires du contingent 1954-3, remplissant les mêmes conditions.

918. — 21 mars 1956. — **M. d'Astier de La Vigerie** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine):** 1° s'il est exact que des pensionnés de la marine nationale doivent attendre plus de six mois pour obtenir la liquidation définitive de leur pension. Durant ce temps les pensionnés ne perçoivent, ni indemnité, ni allocations familiales. Ce fait met leurs familles dans une situation pécuniaire très difficile; 2° quelles sont les intentions de l'administration pour pallier cette anomalie.

919. — 21 mars 1956. — **M. Berthet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si un officier admis, sur sa demande, à pension de retraite, et qui, sur sa demande, n'a pas été nommé officier de réserve, reste à la disposition du ministre jusqu'à l'expiration des cinq ans à compter de sa radiation des contrôles de l'armée active (article 2 de la loi du 8 juin 1898); 2° dans l'affirmative, quelles sont les obligations militaires qui incombent à cet officier quand, postérieurement à la notification de la décision ne le nommant pas officier de réserve, il comparait devant une commission de réforme qui le propose pour la radiation des cadres pour raisons de santé (les lois et instructions en vigueur ne fixant pas quelle proposition une commission de réforme peut émettre à l'égard d'un officier en retraite non officier de réserve); quand la commission consultative médicale de l'administration centrale confirme la proposition de radiation des cadres mais que cette dernière n'est pas notifiée à l'intéressé, son intégration dans les réserves n'ayant pas été prononcée. Au demeurant, aucun texte ne semble autoriser la convocation de l'intéressé pour une vérification médicale de son aptitude à servir avant un rappel à l'activité; et aucune commission de réforme ne paraît compétente pour solutionner la situation militaire de cet officier.

920. — 21 mars 1956. — **M. Triboulet** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'article 38 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 stipule que les officiers ayant, en vertu du décret du 22 septembre 1944, perdu un grade conféré après le 8 novembre 1942, recouvrent automatiquement ce grade pour la retraite. Toutefois, sont exclus du bénéfice de cet article « les officiers ayant fait l'objet d'une sanction non rapportée prise en vertu de l'ordonnance du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative ». Or, en 1953, des mesures administratives d'amnistie sont intervenues. Il lui demande si les officiers ayant bénéficié de ces mesures d'amnistie peuvent être considérés comme ayant été l'objet d'une sanction rapportée et, par suite, peuvent bénéficier des dispositions de l'article 38 de la loi du 23 juillet 1949.

FRANCE D'OUTRE-MER

921. — 21 mars 1956. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact que des projets en cours auraient pour effet de créer un réseau de radiodiffusion outre-mer distinct de la radiodiffusion nationale, ce qui entraînerait, semble-t-il, des doubles emplois et des frais considérables.

INTERIEUR

922. — 21 mars 1956. — **M. Boccagny** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si la veuve d'un chauffeur de taxi peut céder à une tierce personne, les droits qu'elle détient de son mari; 2° si la commune où le mari exerçait la profession de chauffeur de taxi peut mettre opposition à cette cession; 3° s'il existe une réglementation communale limitant le nombre de taxis en circulation.

923. — 21 mars 1956. — **M. Bourbon** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quels sont les droits d'une personne qui a subi des dommages dont le montant peut être évalué à 150.000 francs à la suite de l'éboulement d'un talus proche de la maison qu'elle habite; 2° quelles démarches elle doit accomplir, compte tenu que cette personne a une famille nombreuse (six enfants en bas âge) et qu'elle se trouve depuis un an malade, avec comme seule ressource 15.900 francs par mois versés par la sécurité sociale.

JUSTICE

924. — 21 mars 1956. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** de lui indiquer: 1° le nombre de membres de l'ordre de la Légion d'honneur qui ont été radiés, dans chaque grade, à la suite de condamnations prononcées par la Haute Cour, les cours de justice, les tribunaux militaires, les chambres civiques pour faits de collaboration; 2° le nombre de demandes de réintégration dans chaque grade depuis les lois d'amnistie; 3° le nombre de réintégrations prononcées dans chaque grade.

925. — 21 mars 1956. — **M. Moisan** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 55-13 du 5 janvier 1955, lorsqu'un greffe de justice de paix devient vacant par suite de la démission pure et simple du titulaire conformément à l'article 1er de ce décret, le service du greffe ainsi devenu vacant est assuré par un greffier déjà titulaire d'une charge à la même résidence ou dans une résidence voisine et désigné par arrêté ministériel, à charge pour lui de verser au précédent titulaire ou aux ayants droit de celui-ci une indemnité représentant la finance du greffe évaluée d'après le montant des émoluments tarifiés procurés par ledit greffe à son précédent titulaire. Il lui demande: 1° en vertu de quel texte le greffier auquel est ainsi attribué un second greffe se voit refuser le versement de l'indemnité de deuxième greffe accordée en sus de son indemnité de fonction à tout titulaire de deux greffes; 2° comment il entend assurer la rémunération des travaux gratuits qu'entraîne nécessairement le service en question au cas où l'indemnité de deuxième greffe n'aurait pas à être versée.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

926. — 21 mars 1956. — **M. d'Astier de La Vigerie** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que les travaux effectués les jours fériés des 24 et 31 décembre 1955, ainsi que le 2 janvier 1956, ont donné lieu au payement d'indemnités pour travaux supplémentaires au profit des agents ayant assuré leur service. Les taux horaires de ces indemnités sont basés sur le traitement indiciaire des agents intéressés; ils sont majorés des deux tiers au delà de la durée normale de la journée de travail. Mais pour les receveurs et receveurs-distributeurs, il n'a été appliqué que le taux forfaitaire de 160 francs de l'heure qui a été fixé par le décret n° 54-772 du 28 juillet 1954. Il en est résulté que, dans son propre bureau, le receveur a perçu, pour un travail d'égale durée, des indemnités moins élevées que celles de ses subordonnés. D'autre part, l'indemnité de 160 francs n'a été attribuée qu'aux receveurs-distributeurs et aux receveurs assurant seuls, ou assistés d'un seul agent, le service intérieur de leur bureau. Or, tous les autres receveurs ont également accompli, aux dates considérées, une journée complète de travail; aucune indemnité ni compensation de quelque nature que ce soit ne leur a été accordée. De plus, le 2 janvier, les receveurs et receveurs-distributeurs ont été astreints à prolonger leur service jusqu'à une heure très avancée de la nuit pour la transmission des télégrammes relatifs aux élections; cette importante prolongation de service n'a donné lieu à aucune rémunération. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à ces anomalies qui suscitent parmi les fonctionnaires lésés, un légitime mécontentement.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

927. — 21 mars 1956 — **M. Kriégel-Valrimont** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si, d'après l'article 4 de la loi n° 55-751 du 2 juin 1955, le propriétaire d'un immeuble sinistré par faits de guerre n'est pas tenu de faire reconstruire l'immeuble dans un délai raisonnable ou, à défaut, de payer au locataire évincé l'indemnité prévue par l'article 4 de ladite loi.

928. — 21 mars 1956 — **M. Moisan** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 autorise la construction directe, par l'Etat ou par des associations syndicales de reconstruction, d'immeubles à usage d'habitation et à caractère définitif, et leur cession aux sinistrés à titre de dation en payement de leurs indemnités de dommages de guerre. Il lui signale qu'il s'écoule, en fait, plusieurs années entre le jour de la signature d'une promesse d'acquérir ou d'accepter une attribution et celui où le sinistré se voit confirmer la certitude de sa propriété, à défaut de laquelle il ne peut user des privilèges attachés à celle-ci, et en particulier en disposer par un acte régulier. En outre, si ce sinistré a été contraint, pendant ce délai d'incertitude, de rechercher un acquéreur et s'il en a trouvé un voulant bien se contenter de la précarité des assurances qui lui sont données, l'administration de l'enregistrement, bien qu'aucun acte ne puisse être valablement dressé, entend exiger immédiatement de cet acquéreur le payement des droits de vente et met en jeu les moyens de coercition que la loi lui accorde pour leur récupération. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les titres de propriété soient établis et délivrés aux bénéficiaires dès l'achèvement d'un immeuble et, au plus tard, dans les trois mois du jour de la mise à la disposition du sinistré des portions divises; et quelles mesures il se propose de prendre à cet effet.

929. — 21 mars 1956. — **M. Pierre Pommier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux lenteurs administratives qui retardent sensiblement la construction de nouveaux logements. Il signale, à ce sujet, que la direction départementale du Vaucluse, saisie, depuis treize mois du projet de construction de dix-huit habitations élaboré par l'Union des castors familiaux du Pontet (Vaucluse), ne l'a pas encore accepté.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

930. — 21 mars 1956. — **M. Juliard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** s'il est exact qu'une société exploitant une source d'eau gazeuse dans le département du Gard ait reçu, au titre de la campagne antialcoolique, une subvention importante pour le lancement de sodas, et dans l'affirmative, quel est le montant de la subvention et son imputation budgétaire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

931. — 21 mars 1956. — **M. Lucien Bégouin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** le cas d'assurés sociaux titulaires d'une pension vieillesse substituée à 60 ans à une pension d'invalidité correspondant à 40 p. 100 du salaire annuel moyen de base. Ces pensionnés ont toujours cotisé au plafond et leur pension d'invalidité a été fixée, de ce fait, au maximum. Chaque fois qu'est intervenu un relèvement du plafond de cotisations, leur pension a été automatiquement portée à 40 p. 100 du nouveau plafond et en dernier lieu à 182.400 francs. Or, depuis la parution du décret du 29 septembre 1955 portant relèvement du plafond de cotisations à 528.000 francs, ces pensionnés invalides devenus pensionnés vieillesse antérieurement au décret susvisé, n'ont pas bénéficié du relèvement à 40 p. 100 du chiffre ci-dessus mais seulement de 9 p. 100 (arrêté ministériel du 8 avril 1955) sur 182.400 francs, soit au total: 198.816 francs au lieu de 211.200 francs. Il y a lieu de remarquer que la seule substitution en pension vieillesse de la pension d'invalidité ne saurait faire disparaître l'affection ayant motivé l'attribution de cette dernière. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de porter, pour cette catégorie de retraités, la pension au taux maximum, afin de ne pas traiter différemment, selon que leur 60e anniversaire est intervenu avant ou après le 1er octobre 1955, des pensionnés remplissant par ailleurs les mêmes conditions.

932. — 21 mars 1956. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si les indemnités ou allocations généralement accordées par les communes aux gérants de recettes auxiliaires des postes, télégraphes et téléphones ou de cabines téléphoniques en sus de la rémunération payée par l'administration des P. T. T. sont considérées comme un salaire et si les communes doivent en conséquence acquitter pour ces indemnités ou allocations la cotisation patronale aux organismes de sécurité sociale et allocations familiales.

933. — 21 mars 1956. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si les primes et indemnités représentatives ou compensatrices de frais tels que prime d'outillage (pour non bénéficiaires d'abattement pour frais professionnels), prime de salissure, prime de panier de nuit, indemnité de bicyclette, de lait, de petit et de long déplacement, de panier occasionnel, doivent être soumises à retenues et versement de cotisation de sécurité sociale depuis la publication de la loi du 20 mars 1954 et du décret du 29 novembre 1954.

934. — 21 mars 1956. — **M. Marius Cartier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que les accords paritaires de salaires des entreprises du bâtiment et des travaux publics du département de la Haute-Marne signés le 3 novembre 1955, entre les représentants de la délégation patronale et les représentants des syndicats ouvriers, prévoient une première revision des salaires avec rétroactivité au 1er novembre 1955, et une seconde revision à terme le 15 février 1956, toutes deux sur les salaires de base. Or, le 15 février, les employeurs de la Haute-Marne n'ont pas appliqué la 2e clause, pour leur personnel en chômage d'intempéries. Ils se réfèrent à la décision qui leur fut communiquée par le ministère du travail d'avoir à appliquer strictement l'article 6 de la loi du 21 octobre 1946 stipulant: que l'indemnité est calculée en prenant pour base le salaire horaire perçu par le travailleur à la veille de l'interruption de travail. Or, l'arrêt du travail ayant eu lieu, en général, le 1er février, dans le département de la Haute-Marne, il est étrange qu'on prescrive une stricte application d'une loi de 1945, alors que, depuis cette date, les conditions du marché du travail ont changé et que de nouvelles conventions collectives ont été signées qui prévoient des augmentations de salaire. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire cesser cette situation préjudiciable aux travailleurs intéressés.

935. — 21 mars 1956. — **Mme Francine Lefebvre** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que l'article 21 du décret n° 52-1263 du 27 novembre 1952 fait une obligation aux services médicaux du travail de s'assurer à temps complet le concours d'infirmiers ou d'infirmières diplômés d'Etat ou ayant l'autorisation d'exercer, et fixe suivant le nombre de salariés des entreprises et suivant qu'il s'agit d'établissements industriels ou d'autres catégories d'établissements, le nombre minimum d'infirmiers ou d'infirmières que doit comporter le service. Elle lui signale que certaines entreprise dans lesquelles le travail est organisé en deux équipes, prétendent qu'elles ne sont pas soumises à cette obligation, dès que le nombre des salariés travaillant dans une même équipe n'atteint pas les chiffres fixés par le décret. Elle lui demande de lui préciser comment il convient d'interpréter les dispositions dudit article 21 et si les chiffres indiqués ne doivent pas être considérés comme représentant le nombre des salariés figurant sur les contrôles de l'établissement et non pas le nombre des salariés travaillant ensemble dans une même équipe, étant fait observer que cette dernière interprétation aboutirait à restreindre de façon notable le champ d'application de la loi du 11 octobre 1946.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

936. — 21 mars 1956. — **M. Jean Laine** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:** 1° quel est le pourcentage de répartition des crédits prévus par la loi du 3 avril 1955 entre la voirie nationale, la voirie départementale, la voirie vicinale; 2° quel est le montant exact de la dotation budgétaire actuelle et son pourcentage par rapport aux ressources totales dont dispose le fonds d'investissement routier; 3° si l'on prévoit une augmentation de la dotation budgétaire pour l'année 1956.

937. — 21 mars 1956. — **M. René Pleven** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,** qu'un sous-chef de section du service de la voie de la région des chemins de fer des Côtes-du-Nord a été, par suite d'un décision du conseil général, affecté le 1er janvier 1935 en qualité de commis-voyer de 3e classe au service vicinal de ce même département, pour prendre rang du 1er janvier 1932 (les services effectués à la régie des chemins de fer depuis 1928 ayant été pris en compte pour déterminer l'ancienneté dans cette classe suivant cette décision); qu'il a été, par la suite, promu dans ce nouveau service, à l'ancienneté, à la 2e classe de son emploi à compter du 1er janvier 1936, et ensuite à la 1re classe, par application de l'article 7 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée, à compter du 1er juillet 1938. Passé dans le cadre latéral des ponts et chaussées en 1942, il ne lui a pas été tenu compte, lors des opérations de reclassement des années effectuées (de 1928 à 1935) au service de la régie des chemins de fer des Côtes-du-Nord, bien que le transfert des versements pour la retraite pour la période susvisée ait été effectué à la caisse départementale des retraites en vertu des dispositions d'un arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1935. Il lui demande: 1° en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires ce fonctionnaire n'a pas bénéficié, lors de son reclassement, des années de services soumises à retenue pour la retraite, accomplies dans la régie des chemins de fer des Côtes-du-Nord; 2° quelles dispositions il compte prendre pour réparer le préjudice de carrière subi par l'intéressé, par suite de cette omission.

938. — 21 mars 1956. — **M. Scheider** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:** 1° quel crédit il convient d'apporter aux rumeurs selon lesquelles le récent accident d'aviation, près du Caire, au cours duquel plus de 40 passagers, en provenance d'Indochine, trouvèrent la mort, aurait été causé par le silence opposé par la tour de contrôle de l'aérodrome du Caire aux demandes de position lancées par le radio du bord; 2° s'il compte rendre publiques les dépositions des membres survivants de l'équipage.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Recherche scientifique et énergie atomique.)

155. — **M. Cogniot** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la recherche scientifique et de l'énergie atomique,** quel est le montant du droit d'inscription aux cours de six mois organisés par le centre d'études nucléaires de Saclay à l'intention des ingénieurs en réacteurs atomiques, à partir du 3 janvier 1956 (*Question du 10 février 1956.*)

Réponse. — Les cours d'ingénieurs en réacteurs atomiques organisés au centre d'études nucléaires de Saclay comportent, en 1955-1956, une session d'une année universitaire. Elle est ouverte à des élèves permanents, qui pourront prétendre au diplôme final après cours, travaux pratiques, stages, remise d'un projet et examen, et à des auditeurs libres, qui assistent seulement aux cours *ex cathedra.* Un droit d'inscription de 100.000 francs est demandé aux élèves permanents, et de 50.000 francs aux auditeurs libres. Il comprend la remise de l'ensemble des cours imprimés. Les fonctionnaires envoyés par leur administration sont exonérés du versement de ce droit. A titre de comparaison, le centre de Harwell (Grande-Bretagne) prélève un droit d'inscription de 250 livres sterling pour des cours d'une durée de trois mois et demi, et le centre d'Oak Ridge (Etats-Unis), un droit de 2.400 dollars pour l'année scolaire.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

7. — M. Berthet demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quel est le nombre d'instituteurs et d'institutrices retraités: *a*) à l'indice 360; *b*) à l'indice 370; *c*) à l'indice 380; *d*) à l'indice 390; *e*) à l'indice 400. (*Question du 25 janvier 1956.*)

Réponse. — Le nombre d'instituteurs et d'institutrices retraités s'élève à 71.438, d'après un récent dépouillement mécanographique. Leur répartition, d'après les indices servant de base au calcul de leurs pensions s'établit comme suit: moins de 360: 12.343; 360: 33.286; 361 à 370: 11.174; 371 à 380: 2.700; 381 à 390: 5.113; 391 à 400: 4.180; au delà de 400: 2.612. Ces chiffres ne concernent que les fonctionnaires retraités, à l'exclusion des ayants cause.

---

87. — M. Césaire demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières**: 1° si l'article 1607 du code général des impôts autorisant les chambres d'agriculture à percevoir des centimes additionnels sur le principal de la contribution foncière des propriétés non bâties est applicable à la Martinique; 2° dans la négative, quel est le texte qui a permis au directeur des contributions directes de mettre en recouvrement, depuis 1951, des centimes additionnels sur la contribution foncière des propriétés non bâties de la Martinique: 3° dans l'affirmative, si le trésorier-payeur peut opposer un refus de payement aux attributions de centimes faites par l'ordonnateur en faveur de la chambre d'agriculture de la Martinique. (*Question du 2 février 1956.*)

Réponse. — 1° et 2° L'article 1er du décret n° 48-565 du 30 mars 1948 a introduit dans le département de la Martinique le code général des impôts directs et taxes assimilées en vigueur dans la France métropolitaine au 19 mars 1946 et les textes qui l'ont modifié ou complété. Ainsi s'est trouvé applicable dans ce département l'article 337 du code général des impôts directs — devenu depuis l'article 1607 du code général des impôts — relatif à la perception au profit des chambres d'agriculture des centimes additionnels à la contribution foncière des propriétés non bâties. Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret précité, les impositions de l'espèce sont établies — en attendant la mise en place, dans le département de la Martinique, des organismes agricoles existant en France métropolitaine — au profit de la chambre consultative d'agriculture locale réglementée par l'arrêté gubernatorial du 30 septembre 1910 et qui continue à fonctionner effectivement dans ce département; 3° des études sont en cours en vue de déterminer les conditions auxquelles doit être subordonnée l'attribution des impositions visées ci-dessus. L'honorable parlementaire sera tenu informé, le moment venu, du résultat de ces pourparlers.

---

237. — M. Barel expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, relative à certaines dispositions d'ordre financier, a prévu à son article 59: « Les casinos qui organiseront des manifestations artistiques de qualité pourront, dans des conditions qui seront fixées par un décret pris sur le rapport du ministre des finances, du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et du ministre des travaux publics et des transports (tourisme) obtenir que l'excédent des dépenses résultant de l'organisation de ces manifestations sur les recettes correspondantes soit déduit du produit brut des jeux pour le calcul de l'impôt progressif sur les jeux. Le montant de la déduction ne pourra en aucun cas dépasser 8 p. 100 du produit brut des jeux de la saison durant laquelle les manifestations auront été organisées. » Il lui demande quel a été le montant, année par année, de ces déductions depuis l'application des dispositions de la loi précitée. (*Question du 14 février 1956.*)

Réponse. — Le montant total des déductions accordées aux casinos depuis l'application des dispositions de l'article 59 de la loi du 8 août 1947 a été le suivant:

Eté 1947.....	16.038.498 F.	Saison 1950-1951..	160.808.482 F.
Saison 1947-1948..	51.730.806 »	Saison 1951-1952..	219.599.617 »
Saison 1948-1949..	90.339.692 »	Saison 1952-1953..	233.948.474 »
Saison 1949-1950..	111.582.796 »	Saison 1953-1954..	210.559.096 »

Le montant définitif des déductions accordées au titre de la saison 1954-1955 qui s'est terminée le 31 octobre 1955 n'est pas encore connu, certains établissements n'ayant pas encore indiqué le montant du déficit occasionné par les manifestations artistiques qu'ils ont organisées.

---

453. — M. Roland Dumas demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** comment doit être calculée la pension de réversion de la veuve d'un percepteur, étant précisé que ce percepteur est entré dans l'administration en 1927, qu'il a été marié une première fois en 1907, divorcé en 1911 et remarié avec sa veuve actuelle en 1919 et si sa première femme, bien que le divorce ait été prononcé antérieurement à la loi du 17 avril 1924 et à l'entrée dans l'administration, peut prétendre à une quote-part de la pension de réversion. (*Question du 24 février 1956.*)

Réponse. — Les modalités de calcul de la pension de réversion de la veuve de cet ancien percepteur dépendent de la date à laquelle il est décédé. 1° Le décès est survenu depuis le 23 septembre 1948, date d'entrée en vigueur de la loi du 20 du même mois portant réforme du régime des pensions civiles et militaires: le droit à pension des ayants cause des fonctionnaires en concurrence est déterminé par l'article L 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui prévoit le partage de la pension au prorata de la durée totale des années de mariage entre la veuve et la femme divorcée à son profit exclusif sauf renonciation volontaire de cette dernière. Cette disposition est applicable quelle que soit la date de dissolution du premier mariage. Toutefois, conformément à l'article L 62 du code, la femme divorcée à son profit exclusif qui s'est remariée avant le décès de son premier mari perd son droit à pension; 2° le décès s'est produit avant le 23 septembre 1948: l'article 26 de la loi du 14 avril 1924 ne reconnaît aucun droit à pension de réversion en faveur de la femme divorcée dont le divorce a été prononcé avant le 17 avril 1924. La veuve qui satisfait aux conditions d'antériorité de mariage requises perçoit alors l'intégralité de la pension de réversion. Il est à noter que l'article 34 de la loi du 3 avril 1955 dont les dispositions sont reprises par l'article L 123 *bis* du code précité a prévu une allocation annuelle en faveur des femmes divorcées à leur profit exclusif avant le 17 avril 1924 et non remariées. Mais cette prestation ne peut être accordée que s'il n'existe pas un autre ayant cause du fonctionnaire ayant obtenu ou pouvant obtenir une pension de réversion ou une allocation. L'allocation annuelle à la femme divorcée ne pouvant être attribuée qu'à l'extinction des droits des autres ayants cause, la veuve continue donc, en l'occurrence, à percevoir l'intégralité de la pension de réversion.

---

520. — M. Delachenal demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si le mode de calcul très compliqué des droits de garde sur les titres en dépôt dans les banques nationalisées, ne pourrait pas être simplifié, en calculant, par exemple, ces droits de garde sur la valeur totale des titres en dépôt, ou — ce qui serait encore plus simple — sur le montant total des coupons perçus, ce montant est précisé chaque année en vue de la déclaration des revenus pour la surtaxe progressive. Il n'y aurait, ainsi, qu'à multiplier ce chiffre par un pourcentage déterminé, tout en maintenant la réduction de moitié en ce qui concerne les titres nominatifs. (*Question du 29 février 1956.*)

Réponse. — Les droits de garde sont fixés librement par les banques sans intervention des pouvoirs publics.

AGRICULTURE

168. — M. Tourné expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que depuis l'institution de l'allocation dite « de la mère au foyer », des épouses de salariés et d'exploitants agricoles à la fois, ne bénéficient plus de l'allocation de salaire unique qu'elles percevaient depuis longtemps. En effet, depuis l'application de la loi du 6 août 1955, du décret du 2 novembre 1955 et de la circulaire ministérielle de la même date, il n'est plus admis que la mère de jeunes enfants est empêchée de seconder son mari sur l'exploitation. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre un terme à cette situation. (*Question du 10 février 1956.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 55-1045 du 6 août 1955, du décret n° 55-1429 du 2 novembre 1955 relatives à l'allocation dite « de la mère au foyer », n'ont pas eu pour résultat de priver automatiquement de l'allocation de salaire unique une mère de jeunes enfants, épouse d'un travailleur agricole, à la fois salarié et exploitant, lorsqu'elle seconde son mari sur l'exploitation. L'obstacle à la perception de l'allocation de salaire unique peut résulter du fait que l'activité salariée et l'activité non-salariée procurent au ménage deux revenus distincts dont l'importance est appréciée compte tenu à la fois du nombre de jours salariés et de l'importance de l'exploitation. C'est ainsi qu'un chef de famille qui, en plus de ses journées de travail salarié, mettrait en valeur une exploitation supérieure à l'exploitation-type définie par le comité départemental, n'aurait pas droit à l'allocation de salaire unique, mais pourrait — selon les cas — bénéficier de l'allocation de « la mère au foyer » et des indemnités compensatrices.

---

291. — M. Bretin demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** s'il est exact qu'un texte réglementaire interdit la livraison à domicile du lait pasteurisé en vrac ainsi que du lait cru et rend obligatoire cette livraison en récipient fermé; et, dans l'affirmative, que faut-il entendre par récipient fermé. S'agit-il de bouteilles, ce qui provoquerait une augmentation de prix de 6 F par litre, rendant ainsi le lait inaccessible aux petites bourses; de bidons ouverts seulement au moment de la vente, à l'arrivée du laitier dans le quartier ou la commune, ou bien de citerne spéciale munie de distributeur à l'abri de l'air. (*Question du 15 février 1956.*)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 14 du décret du 21 mai 1955, relatif aux laits destinés à la consommation humaine, la livraison du lait à domicile ne peut être effectuée que dans des récipients fermés, qu'il s'agisse de lait pasteurisé ou de lait cru. Ces récipients doivent avoir une contenance d'un litre, un demi-litre, un quart de litre ou moins d'un quart de litre. Ils doivent être nettoyés et aseptisés avant chaque utilisation et, sitôt remplis, fermés mécaniquement au moyen d'un dispositif étanche préservant le lait de toute souillure et ne pouvant être utilisé plus d'une fois. Edictées dans un souci d'hygiène publique, ces obligations relatives

à la livraison à domicile ne sauraient entraîner pour le consommateur de sérieuses difficultés pour son approvisionnement en lait.

En effet, s'il ne veut ou ne peut avoir recours à ce mode de fourniture, il a la faculté de s'approvisionner lui-même directement dans des magasins, ou dans des installations mobiles stationnant sur la voie publique et assimilées par l'administration à des magasins. Sous réserve qu'ils soient spécialement aménagés à cet effet et qu'ils répondent aux conditions d'hygiène déterminées notamment par arrêté préfectoral, les magasins et installations mobiles sont habilités à vendre du lait cru ou du lait pasteurisé sous les deux formes: en récipients décrits ci-dessus ou « en vrac ». Toutefois, dans les agglomérations urbaines de plus de 20.000 habitants, la vente du lait pasteurisé « en vrac » est interdite.

---

340. — M. Pierre Ferrand expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'une grande inquiétude s'est emparée des populations rurales du département de la Creuse devant l'importance des dommages que viennent de subir les exploitations familiales agricoles en raison des très fortes gelées récentes. Ces dégâts occasionnés notamment aux ensemencements de céréales, entièrement détruits dans certaines régions, et à certaines récoltes insuffisamment protégées, accroissent les difficultés des populations rurales dont le niveau de vie a déjà été gravement diminué par la mévente ou la baisse des cours de leurs produits. Il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour apporter une juste compensation aux victimes de cette calamité. (*Question du 17 février 1956.*)

Réponse. — Les agriculteurs sinistrés par les calamités agricoles ne peuvent actuellement obtenir de subventions: le budget du ministère de l'agriculture ne comporte pas de crédits pour l'octroi de subventions ou de secours. Les intéressés peuvent demander sous certaines conditions le bénéfice des prêts spéciaux à moyen terme et à taux réduit visés à l'article 675 du code rural. Les sinistrés doivent à cet égard se mettre en rapport avec la caisse régionale de crédit agricole mutuel de leur département. Des crédits ont été ouverts. Par ailleurs, des mesures ont été prises en faveur des agriculteurs sinistrés, ainsi que j'ai eu l'honneur de le déclarer à l'Assemblée nationale. En ce qui concerne le réensemencement des emblavures détruites, notamment une atténuation de 1.200 francs par quintal sera accordée à tous les blés achetés par les cultivateurs en vue du réensemencement. Quant à l'orge, il a été décidé que le prix d'intervention pour la récolte 1956 sera fixé à 2.650 francs — départ organismes stockeurs — contre 2.450 francs précédemment. D'autre part la suppression du quantum pour les livreurs de moins de 200 quintaux de blé s'ajoute aussi aux mesures précitées. Dans le domaine fiscal les exploitants agricoles sinistrés peuvent s'adresser à M. le directeur départemental des contributions directes pour obtenir une remise ou une modération de l'impôt foncier sur les propriétés non bâties et de l'impôt sur les bénéfices agricoles. Le maire peut d'ailleurs, lorsque les pertes de récoltes affectent une partie notable de la commune, formuler au nom de l'ensemble des contribuables une réclamation collective qui est présentée conformément aux dispositions des articles 1931 à 1934 du code général des impôts.

---

543. — M. Gilles Gozard rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'à la suite des gelées particulièrement rigoureuses que le pays vient de connaître, de nombreux tubercules ensilés destinés à la consommation du bétail ont été détruits. Les éleveurs qui se trouvaient déjà devant les difficultés d'approvisionnement pour alimenter leur bétail et qui escomptaient des arrivages d'orge du Maroc, qui ne paraissent pas s'être réalisés jusqu'à maintenant, vont éprouver de plus grandes difficultés encore. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour hâter l'importation en France d'aliments du bétail et spécialement d'orge, ainsi que les mesures qui sont arrêtées pour éviter toutes spéculations. (*Question du 1er mars 1956.*)

Réponse. — Le comité permanent de l'office nationale interprofessionnel des céréales, dès sa réunion du 15 novembre 1955, avait proposé de procéder à des importations d'orge, si la moyenne des cotations de cette céréale, au cours du mois de novembre, atteignait 27,50 francs le kilogramme. Cette éventualité s'étant effectivement produite, il était décidé d'effectuer des importations pour 5.000 tonnes d'orge de brasserie et 5.000 tonnes d'orge de mouture, cette dernière en provenance du Maroc. Une brusque augmentation des prix de l'orge marocaine a nécessité des entretiens complémentaires avec l'office chérifien et provoqué un certain retard dans la réalisation du contingent. Le 26 janvier 1956, les contingents précédents étaient portés à 20.000 tonnes d'orge de brasserie et 15.000 tonnes d'orge de mouture dont la réalisation complète devait être terminée pour le 15 mars 1956. A la suite des vagues de froid, il était prescrit, le 15 février 1956, de nouvelles importations portant sur 25.000 tonnes d'orge de brasserie et 20.000 tonnes d'orge de mouture marocaine. Cette dernière ne pouvait, toutefois, être réalisée qu'après l'expédition des blés prévus pour les réensemencements, qui, de ce fait, devaient obtenir la priorité. Enfin, le 1er mars 1956 une nouvelle tranche était prévue portant sur 20.000 tonnes d'orge de brasserie et 35.000 tonnes d'orge de mouture. En définitive les tonnages globaux devant être entrés en métropole avant le 15 mai, dernier délai, s'élèvent à 65.000 tonnes d'orge de brasserie et 70.000 tonnes d'orge de mouture. Afin d'éviter toute spéculation, l'orge de mouture dont le taux de rétrocession est fixé, fait l'objet d'une répartition, au stade national, proportionnellement aux besoins exprimés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

172. — Mme Rose Guérin expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,** qu'en raison, d'une part, du retard apporté à la publication de la circulaire d'application de l'article 22 de la loi du 3 avril 1955, attribuant le bénéfice du pécule aux veuves d'un mariage contracté après la fin de la captivité, et aux ascendants ne bénéficiant pas de l'allocation militaire, en date du 8 mai 1945, et, d'autre part, de la forclusion frappant les demandes relatives au pécule depuis le 31 décembre 1955, ces ayants-cause ne peuvent plus prétendre audit pécule. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation. (*Question du 10 février 1956.*)

Réponse. — Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre désirait régler aux bénéficiaires de l'articles 22 de la loi du 3 avril 1955 le pécule, même lorsque ce dernier avait déjà, sous l'empire de l'ancienne législation, été versé à un autre ayant-cause. Mais il n'a pas été possible d'obtenir cet avantage. Aussi a-t-il été nécessaire de préparer une nouvelle circulaire qui sera prochainement diffusée. En ce qui concerne la forclusion opposable depuis le 1er janvier 1956 aux demandes de pécule présentées par les prisonniers de guerre ou leurs ayants-cause, un projet de loi a été élaboré tendant à proroger le délai imparti par la loi du 3 avril 1955.

---

175. — M. Quinson s'étonne de la non-parution, en date du 1er février 1956, de la circulaire d'application de l'article 22 de la loi du 3 avril 1955 attribuant le bénéfice du pécule aux veuves d'un mariage contracté après la fin de la captivité et aux ascendants ne bénéficiant pas de l'allocation militaire, en date du 8 mai 1945, alors que depuis le 31 décembre 1955, en vertu des délais de forclusion, ces ayants-cause ne peuvent plus prétendre au pécule; et demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation. (*Question du 10 février 1956.*)

Réponse. — Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre désirait régler aux bénéficiaires de l'article 22 de la loi du 3 avril 1955 le pécule, même lorsque ce dernier avait déjà, sous l'empire de l'ancienne législation, été versé à un autre ayant-cause. Mais il n'a pas été possible d'obtenir cet avantage. Aussi a-t-il été nécessaire de préparer une nouvelle circulaire qui sera prochainement diffusée. En ce qui concerne la forclusion opposable depuis le 1er janvier 1956 aux demandes de pécule présentées par les prisonniers de guerre ou leurs ayants-cause, un projet de loi a été élaboré tendant à proroger le délai imparti par la loi du 3 avril 1955.

BUDGET

179. — M. Le Floch demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° combien y avait-il de commis et commis principaux des contributions directes avant 1939; 2° comment les commis et commis principaux des contributions directes, des douanes, de l'enregistrement, des hypothèques, du Trésor ont-ils été reclassés en 1948; 3° quelle est depuis 1948 leur nouvelle appellation administrative; 4° quels sont leurs nouveaux indices de fin de carrière. (*Question du 10 février 1956.*)

Réponse. — 1° En 1939, les effectifs des commis et commis principaux des contributions directes se décomptaient comme suit:

Cadre général:	
Commis principaux de classe exceptionnelle	37
Commis titulaires principaux et ordinaires	715
Alsace:	
Commis principaux de classe exceptionnelle	8
Commis titulaires principaux et ordinaires	162
Cadre latéral:	
Commis principaux de classe exceptionnelle	1
Commis titulaires principaux et ordinaires	15
	936

2° Les commis et les commis principaux du Trésor, des contributions directes, de l'enregistrement, des hypothèques et des douanes ont été reclassés par le décret n° 48-1911 du 18 décembre 1948 portant transformation d'emplois, respectivement en qualité d'agents et agents principaux de recouvrement du Trésor, d'agents et agents principaux d'assiette des contributions directes, d'agents et agents principaux de constatation de l'enregistrement, des hypothèques et des douanes; 3° les appellations actuelles des intéressés sont les suivantes: agents de recouvrement du Trésor; agents d'assiette ou de constatation de la direction générale des impôts (contributions directes, enregistrement, hypothèques, contributions indirectes); agents de constatation des douanes; 4° les intéressés dont les emplois sont classés dans la catégorie C, bénéficient de l'indice 250 en fin de carrière.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

102. — M. Viatte demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'il est exact qu'un « reliquat de subvention » a été accordé sur le budget de 1955 à la société des concerts Oubradous; et, d'une façon plus générale, comment ont été répartis les crédits votés entre les diverses associations symphoniques, ainsi que le montant des sommes touchées par chacune. (*Question du 2 février 1956.*)

Réponse. — L'attribution de subventions aux grandes associations symphoniques de Paris s'opère de la façon suivante: versement d'un acompte au début de l'année, d'un deuxième acompte à la fin du premier semestre et du solde en fin d'année. Il n'a pas été pris de mesure spéciale à l'égard de la société mentionnée dans la question écrite. Les crédits ont été répartis, comme ils le sont toujours, selon les propositions d'une commission qui tient compte des résultats obtenus au cours de l'année et particulièrement de la place faite à la musique française et contemporaine dans les programmes, ainsi que de l'importance de la participation de chefs d'orchestre et de solistes français aux concerts. Les sommes allouées aux diverses associations symphoniques de Paris en 1955 ont été les suivantes:

Société des concerts du conservatoire	2.940.000 F.
Association des concerts Colonne	3.720.000
Association des concerts Lamoureux	3.345.000
Association des concerts Pasdeloup	4.710.000
Association des concerts de chambre de Paris (Oubradous)	2.000.000

206. — M. Roger Roucaute demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** si les services de maître d'internat dans un collège moderne peuvent être validés et entrer en compte dans l'ancienneté de service d'un instituteur, même lorsque ces services ont été effectués durant la période de 1940 à 1943 et rétribués par le directeur de l'établissement. (*Question du 10 février* 1956.)

Réponse. — Réponse négative: seuls sont validables d'une part, les services accomplis après le 1er janvier 1947 dans les postes prévus au budget de l'Etat pour la surveillance des collèges modernes (circulaire ministérielle du 24 décembre 1946); d'autre part, les services rétribués sur le budget des collectivités locales.

301. — M. Marius Cartier signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'actuellement 160 élèves internes (filles et garçons) sont logés dans des baraquements vétustes à Montier-en-Der (Haute-Marne); et lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire accélérer la construction de l'internat prévu. (*Question du 15 février* 1956.)

Réponse. — Le projet de construction d'un cours complémentaire avec internat à Montier-en-Der, a été approuvé par la section spéciale des bâtiments d'enseignement du conseil général des bâtiments de France pour une première tranche (externat) dont la dépense subventionnable est fixée à 29.013.000 F. En ce qui concerne le projet d'internat des crédit spéciaux sont demandés au budget de l'exercice de 1956 (2 milliards de francs), toutefois, en l'attente du vote de la loi de finances par l'Assemblée nationale, aucun projet ne peut actuellement faire l'objet d'une subvention.

403. — M. Parmentier demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** si les dispositions du premier alinéa de l'article 2 du décret du 21 mars 1922, relatif à l'indemnité représentative de logement à laquelle ont droit les instituteurs et institutrices sont applicables aux institutrices mariées. (*Question du 22 février* 1956.)

Réponse. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 2 du décret du 21 mars 1922, prévoyant une majoration du quart de l'indemnité représentative de logement, ne sont applicables aux institutrices que si celles-ci sont veuves ou divorcées avec un ou plusieurs enfants à charge.

434. — M. Roland Dumas demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quelles sommes ont été versées depuis le vote de la loi du 28 septembre 1951, et par année, au titre des subventions aux établissements privés; et quelles sommes ont été dévolues, normalement, aux établissements publics. (*Question du 23 février* 1956.)

Réponse. — La répartition, par année scolaire, des crédits délégués aux départements, au titre de la loi du 28 septembre 1951, est la suivante:

PÉRIODE	ENSEIGNEMENT public.	ENSEIGNEMENT privé.
	Francs.	Francs.
Année scolaire 1951-1952	10.157.206.000	2.316.403.000
Année scolaire 1952-1953	13.263.553.500	3.113.128.300
Année scolaire 1953-1954	15.309.500.500	3.298.776.600
Année scolaire 1954-1955	18.712.251.300	3.905.704.300
Totaux	57.832.511.300	12.634.012.200

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mercredi 21 mars 1956.

SCRUTIN (N° 70)

Sur la question préalable opposée par M. Guy Petit à l'article 1er du projet de loi relatif à l'évolution des territoires d'outre-mer.

Nombre des votants	583
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	146
Contre	437

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alliot.
Alloin.
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylac (Jean)
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berrang
Berthommier.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bruyneel.
Cadic.
Charles (Pierre).
Chevigny (de).
Christiaens.
Cocnet.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Delachenal.
Démarquet.
Dides.
Dixmier.
Duchoud.
Fauchon.
Febvay.
Féron.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gavini
Gayrard
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing
Goussu.
Grandin.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel)
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges)
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lamé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Leger
Le Pen.
Luciani.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Peileray.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pommier (Pierre).
Priou
Privat.
Puy.
Raingeard.
Ramel.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore
Rousseau
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tremolet de Villers
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vangelade.
Vayron.
Vigier
Vignal (Joseph).
Vitter (Pierre).

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne
Bénard, Oise.

Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges)
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas
Cance
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Clostermann.
Cogniot.
Colin (André).
Condat-Mahaman
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun)
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
François-Ménard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Gouloux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond)
Haibout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Juskiewenski
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Klock.
Kœnig.
Konaté (Mamadou).
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lamarque-Cando
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harb.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moreve.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès
Panier
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pierrebourg (de)
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rakotovelo
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Soury.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boganda et Dorgères d'Halluin.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste Floret (Paul), Hérault.
Gaillard (Félix).
Jarrosson.
Morice (André).
Paquet.
Schuman (Robert), Moselle.
Souquès (Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 147
Contre .—..... 445

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 71)

Sur l'amendement de M. Buron à l'article 1er du projet de loi relatif à l'évolution des territoires d'outre-mer (Modification du rôle des gouvernements généraux).

Nombre des votants..... 583

Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 224

Contre 359

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbogast.
Bacon.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baylac (Jean)
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bruyneel.
Buron
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Cochet.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Delachenal.
Démarquet.
Dia (Mamadou).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Duchoud.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Engel.
Fauchon.
Febvay
Félix-Tchicaya.
Féron
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet
Fourcade (Jacques).
Frédéric Dupont.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gavini.
Gayrard
Georges (Maurice)
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Grunitzky.
Guichard.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry)
Icher.
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau
Jégorel.
Joubert
Juliard (Georges).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Maga (Hubert).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montel (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine
Nopa Pouvanaa.
Orlieb.
Orvoen.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Sourbet.
Tamarelle.
Teilgen (Pierre-Henri)
Temple.
Teulé
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tinguy (de).
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Viatte.
Vigier.
Vignal (Joseph).
Vignard.
Villard (Jean).
Villier (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz
Arabi El Goni
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet
Besset.
Besson (Robert).
Billat.
Billères
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chatenay.
Chauvel
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun)
Diori Hamani.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Félice (de).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri
Gagnaire
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gaumont
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gazier
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert
Guille.
Guislain
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Isorni.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July
Juskiewenski
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Koenig.
Konate (Mamadou).
Kriegel Valrimont.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lareppe.
Larue (Tony) Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marguerite (Charles).

Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Panier
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sanglier.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sekou Touré.
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Dabo.
Soutié (Michel).
Soury.
Soustelle.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote.

MM. Boganda et Borgères d'Halluin.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Coste-Floret (Alfred), Haute Garonne.
Coste Floret (Paul), Hérault.
Gaillard (Félix).
Jarrosson.
Morice (André).
Paquet.
Schuman (Robert), Moselle.
Souquès (Pierre).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale,

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 230
Contre 361

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés, conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 72)

Sur la première partie de l'amendement de M. de Chevigné à l'article 1er du projet relatif à l'évolution des territoires doutre-mer (Conseils paritaires et désignés par le gouverneur).

Nombre des votants..... 493
Majorité absolue..... 250

Pour l'adoption..... 163
Contre 335

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alliot.
Alloin
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylac (Jean).
Beauguitte.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscarry-Monsservin.
Bouret.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bruyneel.
Cadic.
Charles (Pierre).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Cochet.
Coirre.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Démarquet.
Dides.
Dixmier.
Dronne.
Duchoud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féron.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Heluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Le Pen.
Luciani.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Médecin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène)
Pelat.
Pelleray.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Ramel.
Réoyo
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tixier-Vignancour.
Toutblanc.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Vigier.
Vignal (Joseph)
Vitter (Pierre).

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Asuer de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Billat.
Billères.

Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brocas.
Bruelle.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saifoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Gaty-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile) Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewensky
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Konaté (Mamadou).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice) Nouvelle-Calédonie.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Linkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Maihe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé)
Marguerite (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Moro-Giafferri (de).
Moulon.
Mudry.
Musmeaux
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Panier
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux
Regaudie.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thorat.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vailin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Abelin.
Angibault.
Arbogast.
Bacon
Balestreri.
Barrot (Noël).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bouxom.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Colin (André).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Engel.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Gabelle.
Gosset.
Guillou (Pierre).
Halbout.
Huel.
Jégorel.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Louvet.
Lucas
Lux.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Moisan.
Monteil (André).
Ortlieb.
Orvoen.
Penoy
Pflimlin.
Prisset.
Rakotovelo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rey.
Sauvage.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Simonnet
Teitgen (Pierre-Henri)
Thibault (Edouard), Gard.
Tinguy (de).
Tubach.
Ulrich
Viatte
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Arabi El Goni.
Bayrou.
Boganda.
Bourgeois.
Bricout
Brusset (Max).
Chatenay.
Dorgères d'Halluin.
Durbet.
Gaumont.
Kœnig.
Liquard.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Ouedraogo Kango.
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Viallet.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Gaillard (Félix).
Jarrosson.
Morice (André).
Paquet.
Schuman (Robert), Moselle
Souquès (Pierre).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale,
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale,
M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 466
Majorité absolue 219

Pour l'adoption 128
Contre 338

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés, conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 73)

Sur la deuxième partie de l'amendement de M. de Chevigné sur l'article 1er du projet relatif à l'évolution des territoires d'outre-mer (Désignation des conseils de gouvernement).

Nombre des votants 583

Majorité absolue 292

Pour l'adoption 267

Contre 316

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy
Arabi El Goni.
Arbogast.
Rabet (Raphaël).
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baylac (Jean).
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bône.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin
Bouret.
Bourgeois.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Cochet.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulibaly-Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Démarquet.
Diallo Saïfoulaye.
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Duchoud.
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura
Febvay.
Félix-Tchicaya
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques)
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont
Gabelle
Gailliemin.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Grunitzky.
Guichard.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry)
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Keïta (Mamadou).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Konaté (Mamadou).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léotard (de).
Le Pen.
Liquard.
Lisette.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martin (Robert), Seine-et-Marne
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Orilieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Rakolovelo.
Ramel.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvefat.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Seillinger
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien
Tixier-Vignancour.
Toubiane.
Trémolet de Villers.
Triboulet
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier
Vassor
Vaugelade.
Vayron.
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignal (Joseph).
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban (Achille).
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brocas.
Bruelle.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Ciostermann.
Cogniot.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Leroy.
Lespiau.

Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Marlat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri),
Martin (Gilbert), Eure
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Panier.
Parmentier
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer
Savard.
Savary.
Segelle.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Boganda et Dorgères d'Halluin.

Excusés ou absents par congé:

MM. Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne, Coste-Floret (Paul), Hérault, Gaillard (Félix), Jarrosson, Morice (André), Paquet, Schuman (Robert), Moselle, et Souquès (Pierre).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 594
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 272
Contre 322

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés, conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 74)

Sur l'amendement de M. Senghor à l'article 1er du projet relatif à l'évolution des territoires d'outre-mer (Suppression du paragraphe 4).

Nombre des votants..... 364
Majorité absolue..... 183

Pour l'adoption..... 6
Contre 358

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Dia (Mamadou).
Douala.
Guissou (Henri).
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Senghor.

Ont voté contre:

Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Billat.
Bilières.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chéne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gazier
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Kœnig.
Konaté (Mamadou).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lafay (Bernard).

Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (André). Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Petissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pielle
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland
Roquefort.
Roucaute (Gabriel). Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sanglier.
Sauer
Savard.
Savary.
Segelle.
Sekou Touré.
Sidi el Mokhtar.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Soury.
Soustelle.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tys
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbogast.
Aubame.
Bacon
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baylac (Jean).
Beauguitte (André).
Bégouin (André) Charente-Maritime.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Cochet.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Delachenal.
Démarquet.
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Duchoud.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Engel.
Fauchon.
Febvay.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan
Fontanet
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Grunitzky.
Guichard.
Guillon (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Le Pen.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Orffieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Rakotovelo.
Ramel.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter
Roclore.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard-du-Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Sourbet.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tixier-Vignancour.
Toutblanc.
Tremolet de Villers.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Viatte.
Vigier.
Vignal (Joseph).
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Gaillard (Félix).
Jarrosson.
Morice (André).
Paquet.
Schuman (Robert), Moselle
Souquès (Pierre).

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 368
Majorité absolue..... 185

Pour l'adoption..... 6
Contre 362

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés, conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 75)

Sur les amendements de MM. Cordillot et Barry Diawadou à l'article 1er du projet de loi relatif à l'évolution des territoires d'outre-mer (Remplacer 4 mois par 3 mois).

Nombre des votants 563

Majorité absolue 292

Pour l'adoption 263

Contre 300

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Ansart
Anxionnaz.
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Condat-Mahaman
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutand (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dialo Saffoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Girard
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Konaté (Mamadou).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance
Pleven (René).
Poirot
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sekou Touré.
Sissoko Fily Dabo.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baylac (Jean).
Baylet.
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de)
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochet.
Coirre.
Colin (André).
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Delachenal.
Démarquet.
Desouches.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Dides.
Mlle Dienesch
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Duchoud.
Ducos
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura
Febvay.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques)
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre)
Gaumont.
Gautier-Chaumet
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Guichard.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Laile.
Lamalle
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie
Léotard (de).
Le Pen
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux
Mailhe.
Malbrant
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire

Marcellin.
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.
Martin (Robert), Seine et-Marne
Maurice Bokanowski
Meck.
Médecin
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de)
Moynet.
Muller (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Reoyo.
Réville (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roncore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert)
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tremolet de Villers
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vangelade.
Vayron.
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignal (Joseph).
Vignard
Villard (Jean).
Villier (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Boganda et Dorgères d'Halluin.

Excusés ou absents par congé:

MM. Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne, Coste-Floret (Paul), Hérault), Gaillard (Félix), Jarrosson, Morice (André), Paquet, Schuman (Robert), Moselle, et Souquès (Pierre).

N'ont pas pris part au vote:

M André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	286
Contre	306

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés, conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mercredi 21 mars 1956.

1re séance: page **1105**. — 2e séance: page **1127**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels. 31, quai Voltaire.